

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

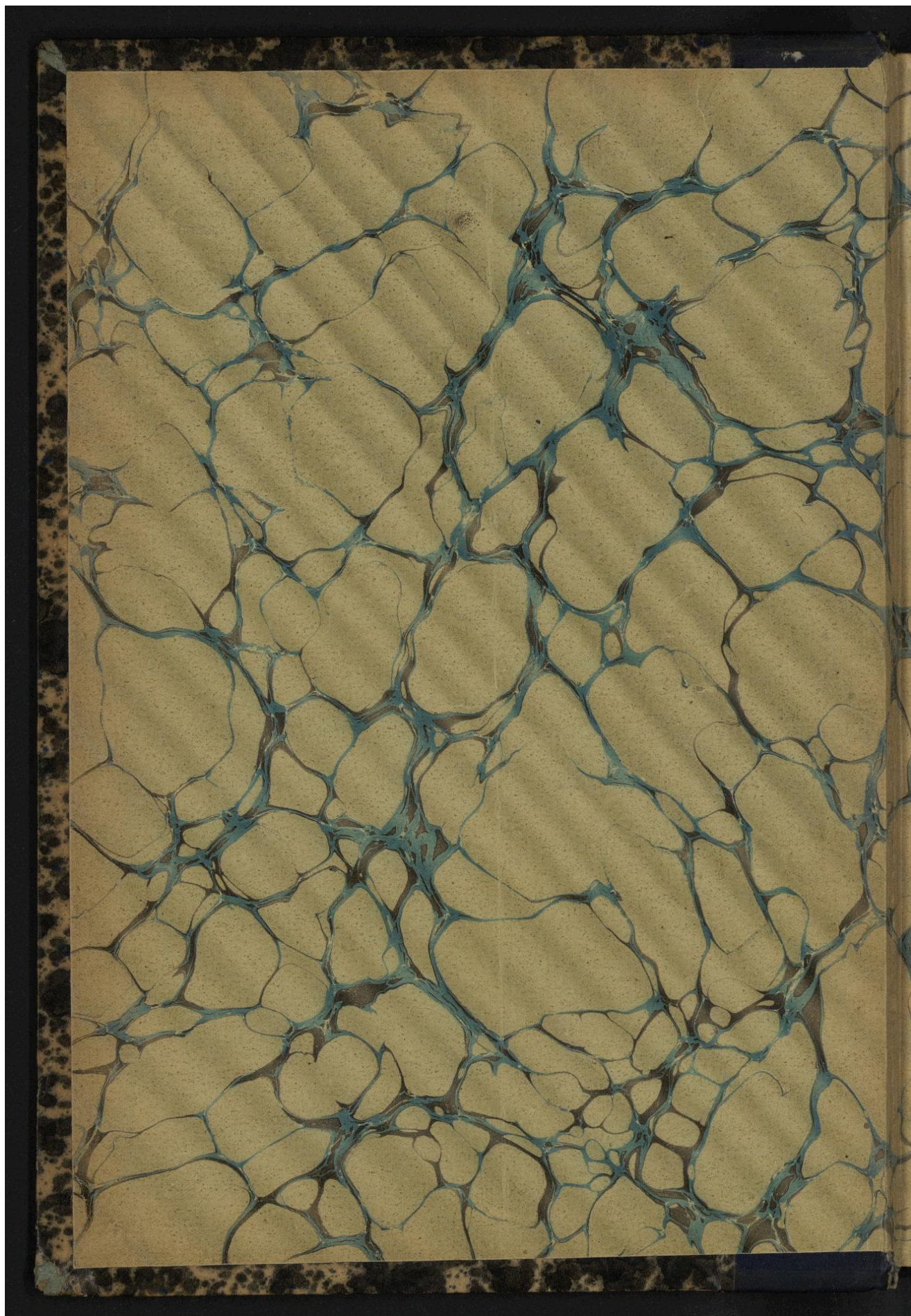
4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

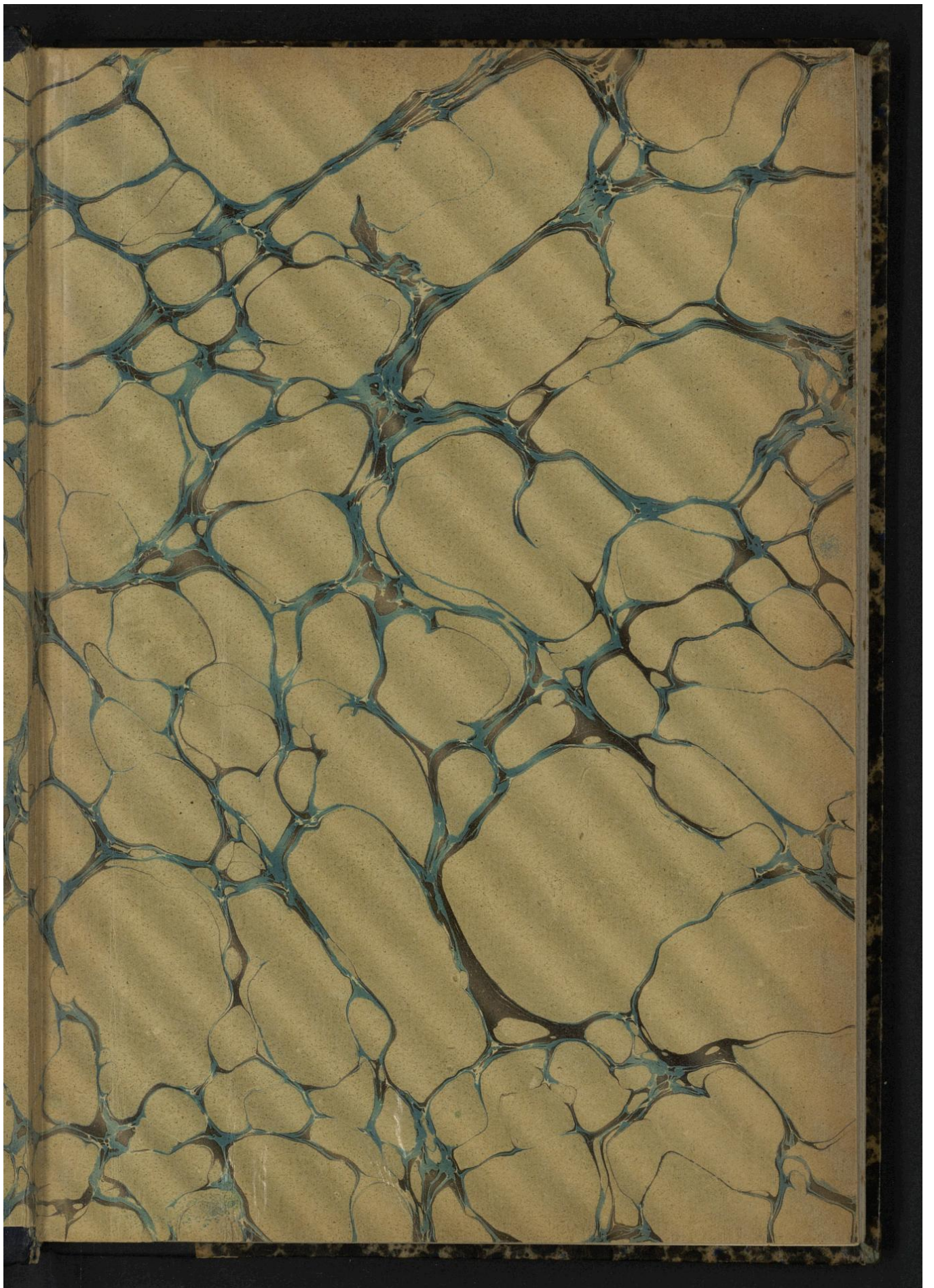
6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

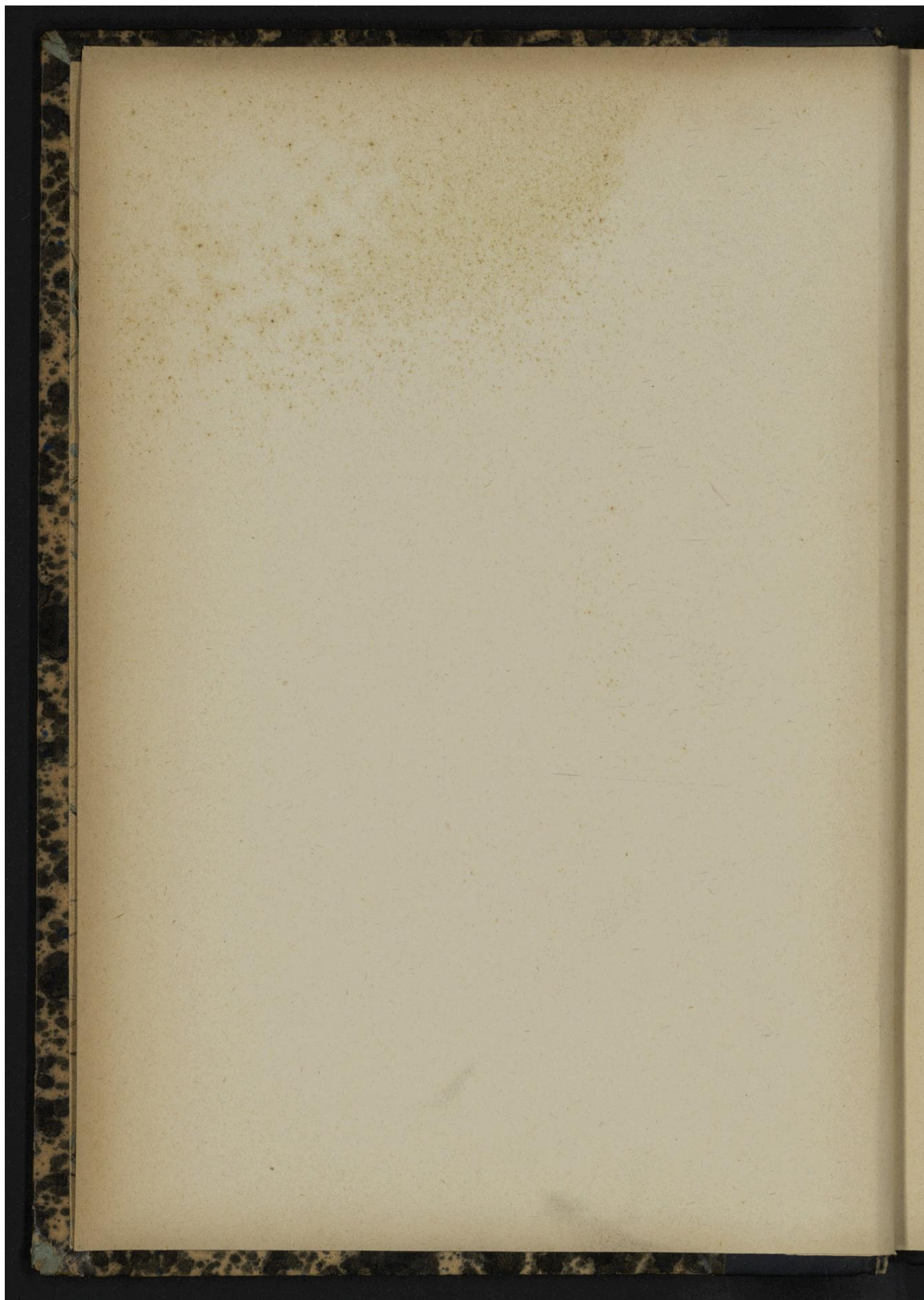
Auteur(s)	Chambre de commerce et d'industrie (Paris)
Auteur(s) secondaire(s)	Exposition universelle. 1900. Paris
Titre	La Chambre de Commerce de Paris à l'Exposition universelle de 1900
Adresse	Paris : Imprimerie Lahure, 1900
Collation	1 vol. (96 p.), 27 cm
Nombre de vues	122
Cote	CNAM-BIB 8 Xae 596
Sujet(s)	Exposition internationale (1900 ; Paris) Chambre de commerce et d'industrie (Paris) -- Expositions
Thématique(s)	Expositions universelles
Typologie	Ouvrage
Langue	Français
Date de mise en ligne	01/03/2023
Date de génération du PDF	01/03/2023
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE596

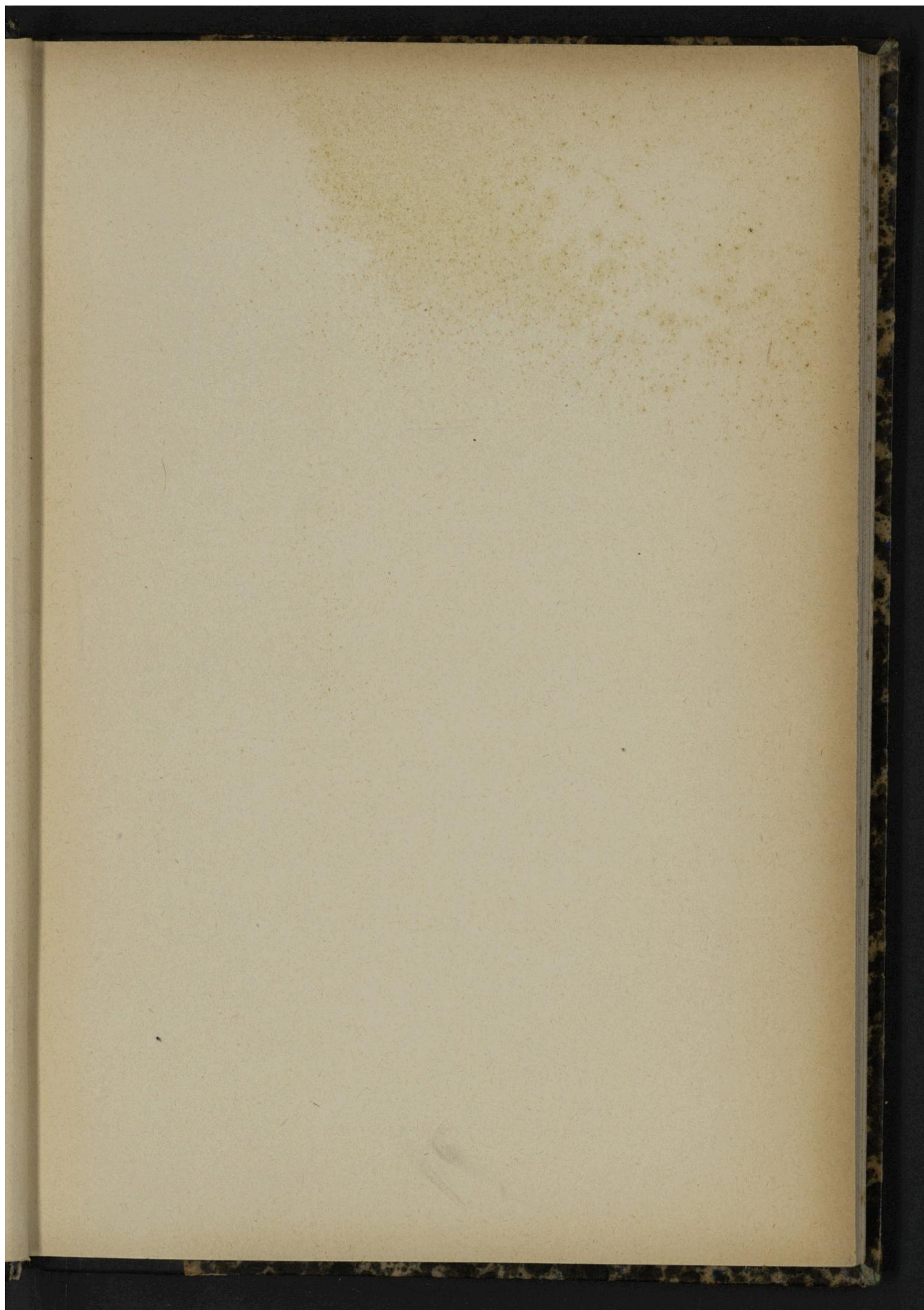


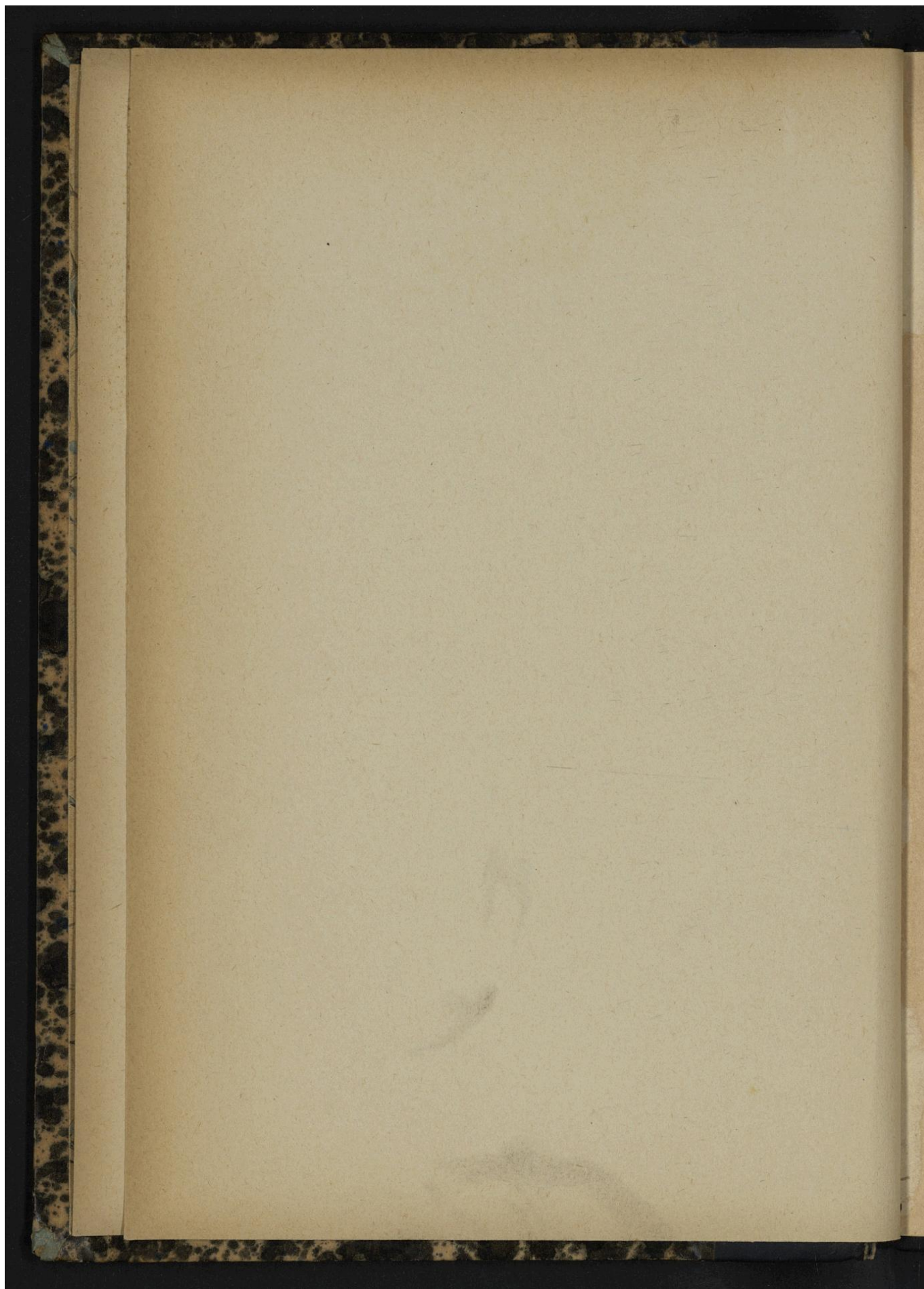
Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires

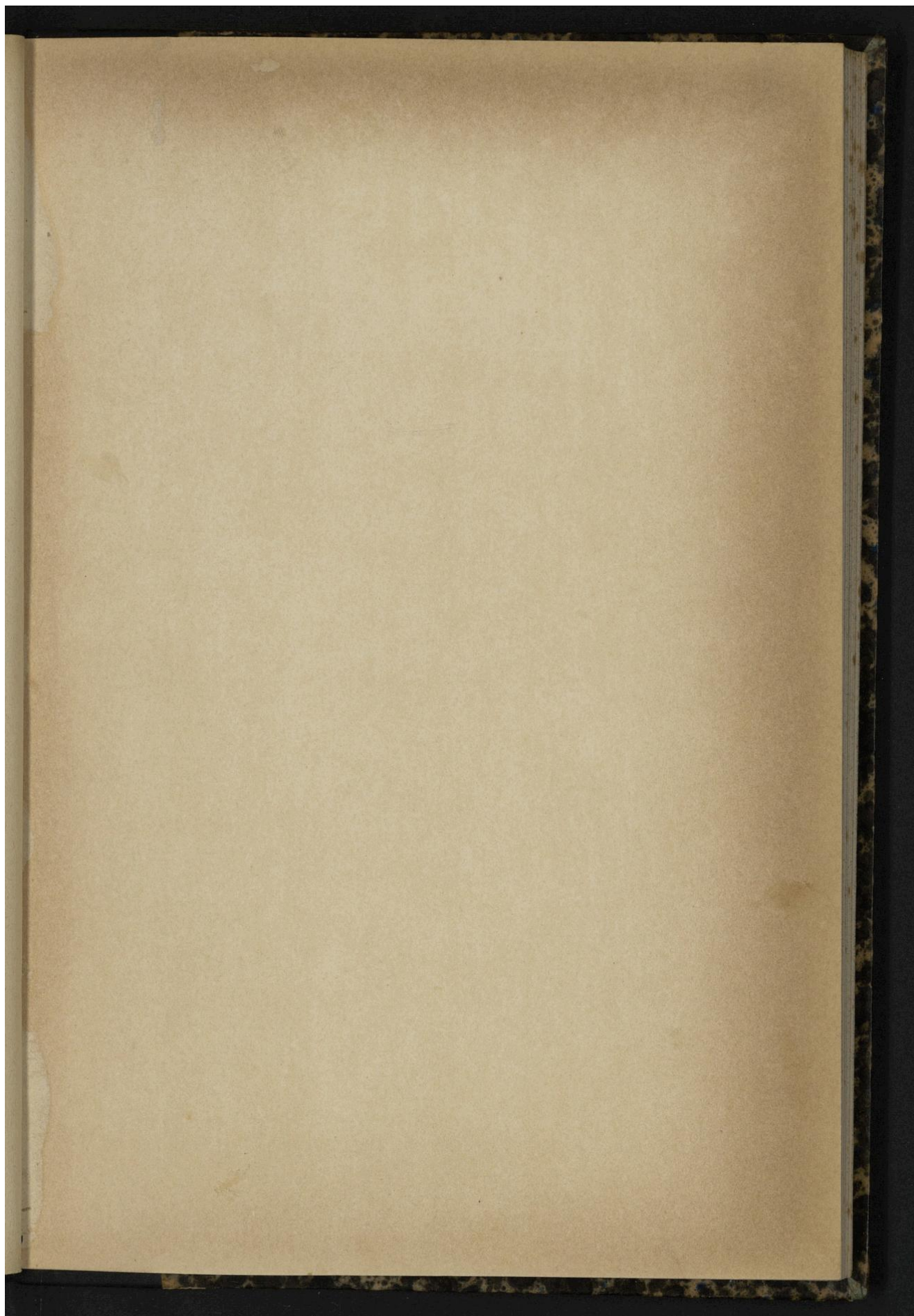


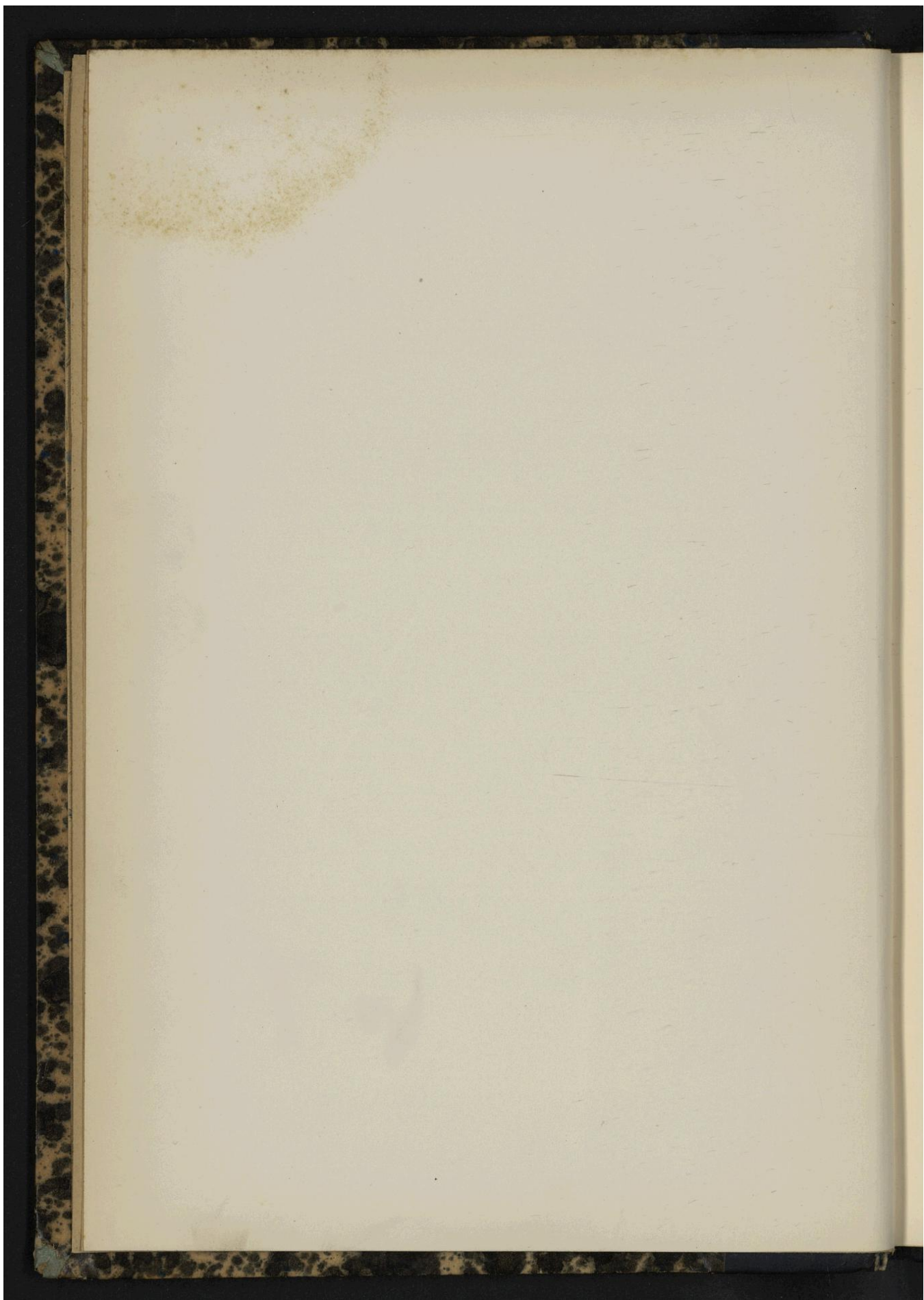
Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires



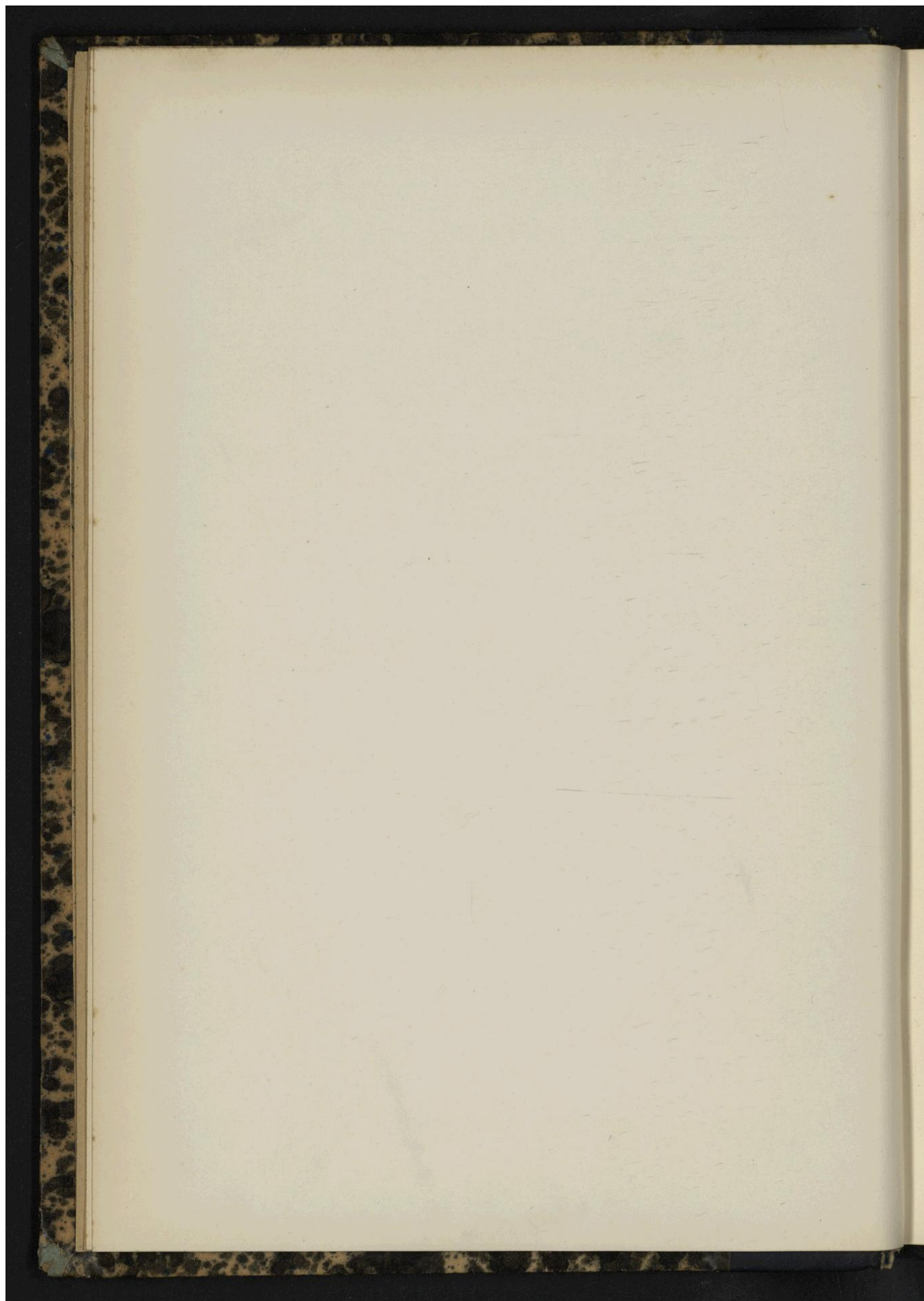


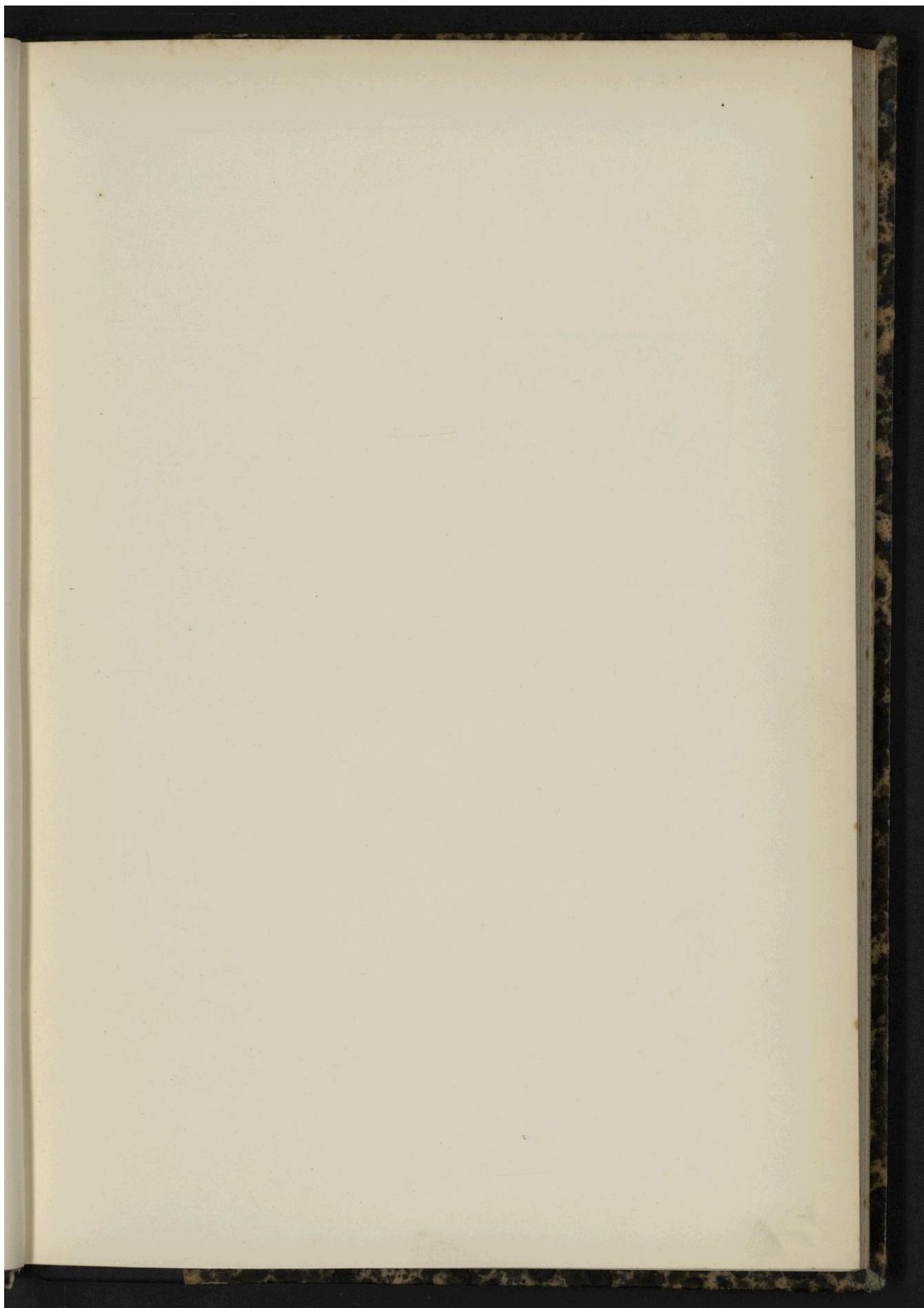


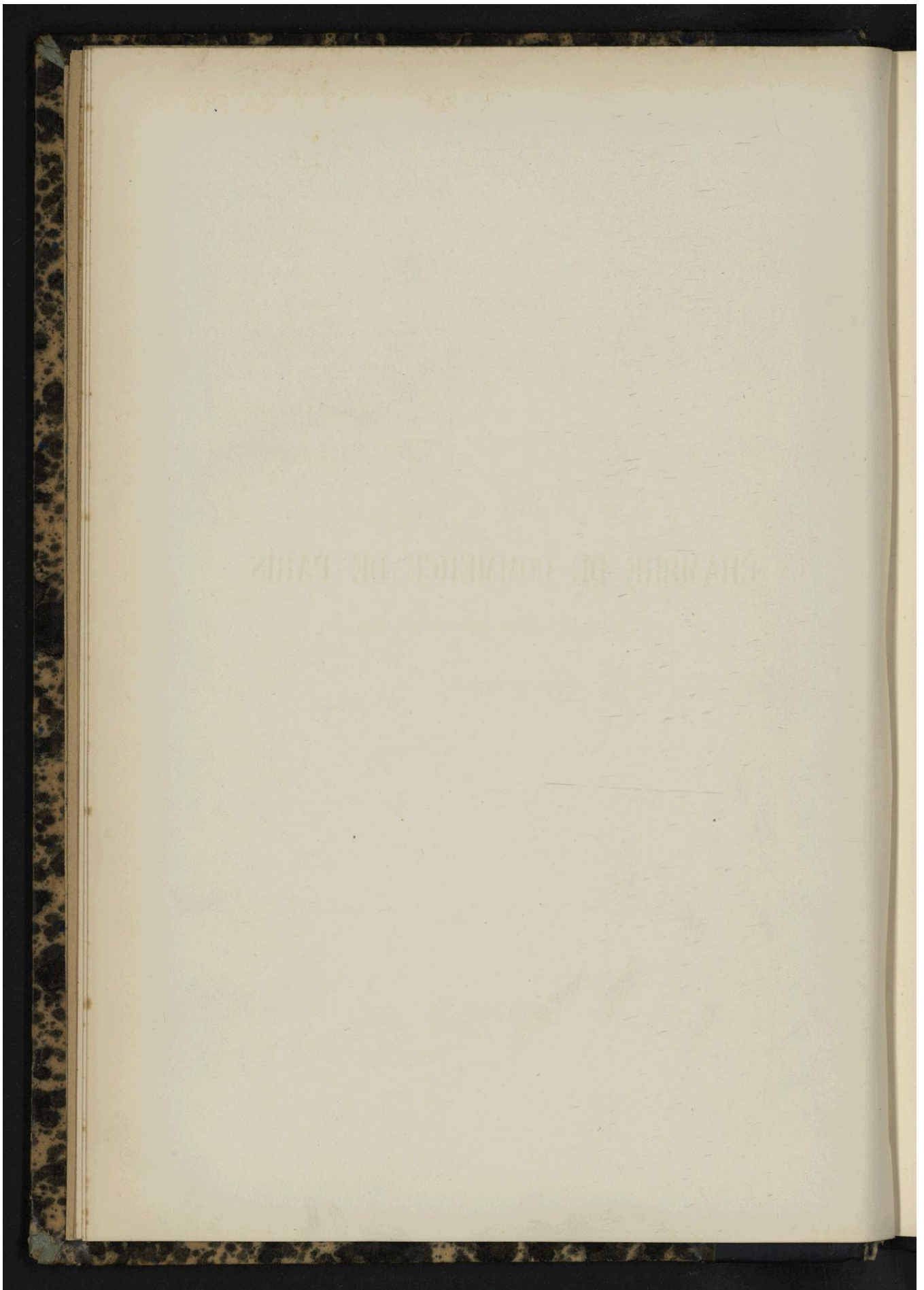






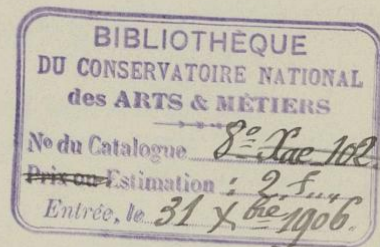






8° 820

8° 820 596



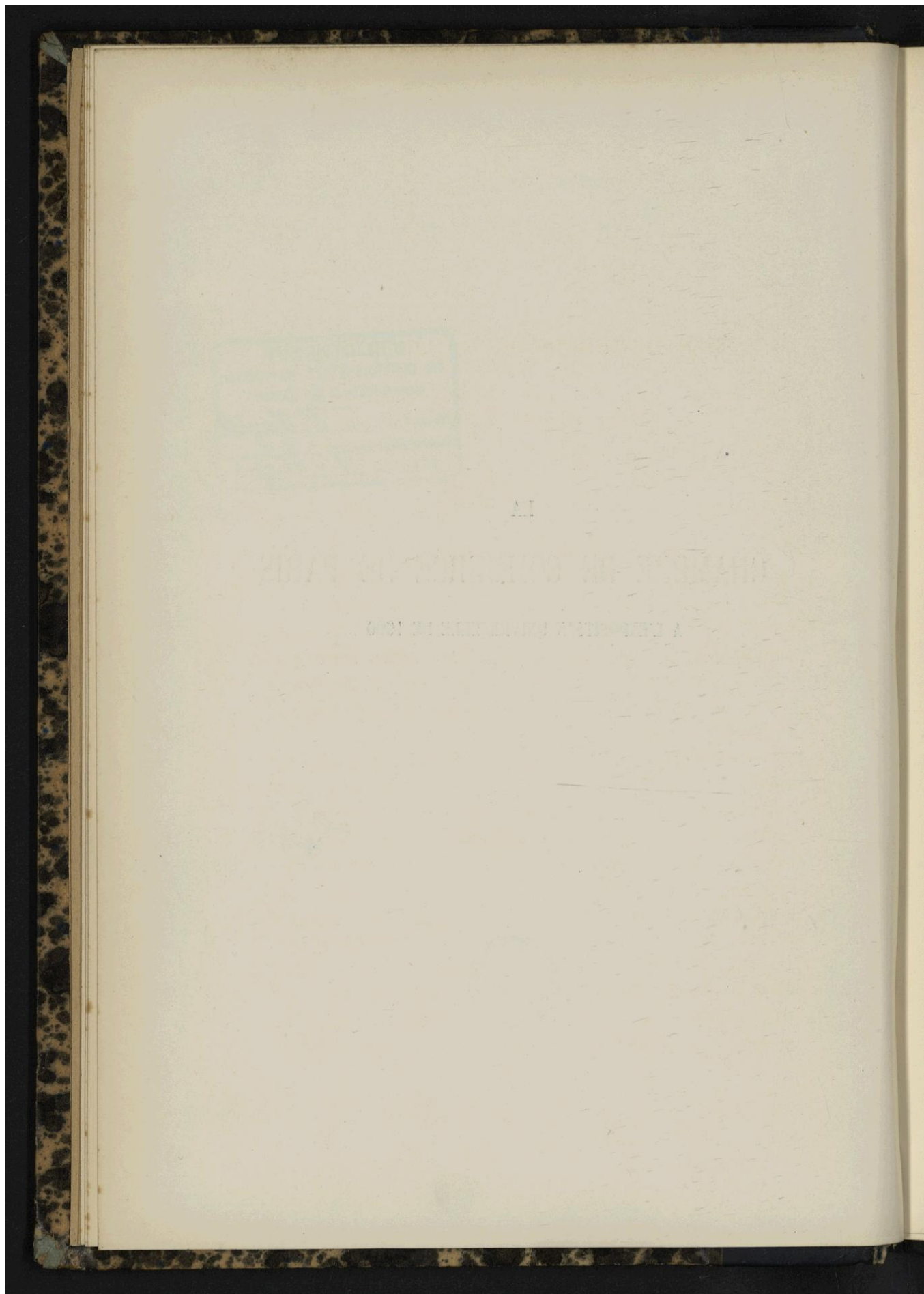
LA

7 bas

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900





LES CHAMBRES DE COMMERCE

LEURS ORIGINES. — LEURS ATTRIBUTIONS. — LEUR RÔLE DANS LE PASSÉ
ET DANS L'AVENIR. — LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS.

En méprisant votre passé, vous commencez votre commerce sans fonds; en respectant vos ancêtres, vous eussiez appris à vous respecter.

BURKE.

Les bonnes institutions ne s'improvisent point. Elles sont le produit des mœurs plutôt que l'œuvre du législateur, et c'est avec le temps qu'elles se consolident et se perfectionnent. Les Chambres de commerce n'ont point échappé à cette loi, et il faut remonter très loin dans les annales de notre histoire nationale pour apprécier l'importance de leur rôle et juger de l'avenir qui leur est réservé.

Leur condition est essentiellement liée à celle de la représentation légale des intérêts généraux du commerce et de l'industrie, qui a elle-même passé par bien des vicissitudes. Aussitôt que notre commerce a commencé à prendre un véritable essor, on a senti qu'il était nécessaire qu'il fût représenté auprès du pouvoir central, mais, pendant longtemps, le défaut d'unité politique et territoriale de la France n'a pas permis qu'il le fût suffisamment. Depuis les Carlovingiens, il possédait, sans doute, des organes spéciaux. Nos rois appelèrent des marchands dans leurs conseils, leur donnèrent le droit de juridiction, les consultèrent sur les affaires d'intérêt général et spécialement de commerce. Dans les grands centres,

ils eurent entrée au Corps de Ville et envoyèrent des députés aux États Généraux. Mais si, dès ces temps lointains, le commerce fit entendre sa voix, ce fut à titre temporaire et intermittent. Sa représentation permanente date en réalité de la fin du xvi^e siècle. Elle fut l'œuvre d'Henri IV¹, qui créa en 1607 une *Chambre supérieure du commerce*, chargée d'examiner les propositions, placets et mémoires relatifs aux Manufactures et au commerce tant intérieur qu'extérieur du royaume. On eut le tort d'en choisir les membres exclusivement parmi les membres de la Cour des Comptes et de la Cour des Aides et de n'y point faire entrer des commerçants. L'action de cette Chambre fut ainsi moins efficace. Son existence fut d'ailleurs de courte durée, la mort tragique du roi ayant interrompu ses desseins. Mais son initiative avait été féconde, et, depuis lors, nous voyons les commerçants prendre une place de plus en plus grande dans les assemblées provinciales et par les Tribunaux consulaires porter leurs doléances jusqu'au roi.

Les marchands ne tardèrent pas à demander la reconstitution de la Chambre de commerce. Louis XIII, après avoir pris l'avis de son Conseil et de l'Hôtel de Ville de Paris, décida, en 1616, la réorganisation de cette Chambre sous le nom de *Chambre du commerce général*. Bientôt il y appela le prévôt des marchands de Paris et plusieurs commerçants. Richelieu, qui venait de remplacer la charge de grand amiral par celle de surintendant général de la navigation et du commerce dont il s'était revêtu, présidait lui-même les séances où durent être discutées toutes les grandes entreprises de cette époque (Colonisation des Indes orientales; Compagnie pour le commerce des Indes occi-

1. On peut citer cependant, avant cette date, la fondation de la Chambre de commerce de Marseille. En 1559, l'Assemblée des Négociants de Marseille réunis à l'Hôtel de Ville nomma quatre représentants chargés de s'occuper spécialement des intérêts généraux du commerce. Mais le fait est resté isolé; la création de cette Chambre avait d'ailleurs été spontanée, et, d'après Denisart, elle ne reçut ses lettres patentes du roi que le 27 novembre 1779.

dentales; Compagnie Royale pour la construction de 250 navires, etc.).

L'édit de 1664, préparé par Colbert, marque une étape nouvelle de l'idée de la représentation commerciale désormais assurée d'une façon régulière.

« Nous avons convié, dit ce document, tous les marchands par lettres circulaires, de s'adresser directement à nous pour tous leurs besoins, nous les avons conviés de députer quelques-uns d'entre eux auprès de nous, pour nous porter toutes leurs plaintes et toutes leurs propositions; et, en cas de difficultés, nous avons établi une personne à notre suite pour recevoir toutes leurs plaintes et faire toutes leurs sollicitations. Nous avons ordonné qu'il serait toujours marqué à notre suite une *maison de Commerce* pour les y recevoir.... »

Colbert, qui avait comme contrôleur général des finances la conduite et la direction générale du commerce, occupa brillamment la présidence du Conseil du commerce. Il y fut le véritable promoteur des Chambres de commerce. C'est lui, en effet, qui voulut que le Conseil fût tenu au courant par des assemblées de commerçants dans chaque province, de tous leurs besoins généraux et spéciaux, les Chambres de commerce locales lui paraissant comme le complément indispensable de l'institution de Henri IV.

Chamillart compléta, en la précisant, cette organisation qui donnait déjà d'excellents résultats. Aux termes de l'arrêt du 29 juin 1700, douze des principaux marchands négociants¹ du royaume ou qui auraient fait longtemps le négoce devront être élus par leurs pairs, pour faire partie du Conseil. Deux devaient être pris dans la ville de Paris. Les marchands, par cette mesure, acquerraient la majorité dans le Conseil. S'emparant de l'idée de Colbert, Chamillart fit rendre l'arrêt du

1. Ces mots paraissent désigner, dans les textes, les marchands en gros, par opposition aux détaillants.

31 août 1701 qui complétait celui de 1700 et instituait des Chambres de commerce dans les villes de Bordeaux, Rouen, Lyon, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Toulouse, Montpellier¹.

L'arrêt précise la mission de ces Chambres en des termes qu'il est intéressant de rapporter :

« Les marchands négociants des autres villes et provinces du royaume, dit l'arrêt, pourront adresser leurs mémoires contenant les propositions qu'ils auraient à faire sur ce qui leur paraîtra le plus capable de faciliter et augmenter leur commerce, ou leurs plaintes de ce qui peut y être contraire, pour être lesdites propositions ou sujets de plaintes discutés et examinés par celle desdites Chambres particulières de commerce à laquelle lesdits mémoires auront été adressés, et ensuite envoyés par lesdites Chambres avec leur avis audit Conseil de commerce ».

Si l'on ajoute à cela que les Chambres de commerce, dans la plupart des villes où elles étaient établies, remplaçaient les municipalités pour le choix des députés au Conseil de commerce, on se rendra compte de l'admirable organisation dont était doté le commerce.

En dehors des attributions spéciales à chaque Compagnie², les

1. Une Chambre avait été instituée à Dunkerque en 1700. Cette ville envoyait un député au Conseil. Marseille avait organisé une Chambre de commerce en 1559. Les Chambres visées dans l'arrêt de 1701 ne furent pas établies immédiatement. Voici la date des arrêts de fondation pour chacune : Lyon, 20 juillet 1702; Rouen, 23 juin 1703; Toulouse, 29 décembre 1703; Montpellier, 25 janvier 1704; Bordeaux, 26 mai 1705; La Rochelle, 21 octobre 1710; Lille, 31 juillet 1714; Bayonne, 25 janvier 1726. Saint-Malo et Nantes n'eurent pas de Chambre; les Juges et Consuls en remplirent les fonctions.

2. Dans quelques villes elles étaient considérables. A Marseille, par exemple, la Chambre de commerce prélevait des taxes sur les navires et les employait à faire face à ses frais de gestion des services du port, à l'entretien de Consuls dans les Échelles du Levant, à des missions en pays étrangers et à des rançons aux pirates de la Méditerranée, etc.

Chambres de commerce avaient, soit de leur chef, soit sur l'initiative des négociants, à examiner toutes les questions économiques et financières, ces dernières ayant souvent un caractère d'acuité particulier. Elles correspondaient entre elles et s'entendaient en vue d'une action commune auprès du Bureau du commerce. Elles avaient des attributions judiciaires et fixaient les usages du commerce local par des *parères*. Les membres du Tribunal faisaient, d'ailleurs, presque toujours partie de la Chambre de commerce et les deux institutions se confondaient ainsi dans la pratique. A Nantes et à Saint-Malo, il n'y eut même pas de Chambre de commerce malgré l'arrêt qui en avait décidé l'établissement ; les Juges et Consuls en remplirent les fonctions.

Les Chambres disposaient de ressources variables suivant les régions et provenant soit des villes, soit des provinces, soit enfin des taxes directement perçues.



Si nous nous sommes arrêtés longuement à décrire la représentation des intérêts du commerce auprès du pouvoir central, c'est non seulement parce que, comme nous le disions au début, les Chambres de commerce en sont le corollaire, mais aussi à raison de la situation particulière où se trouvait la ville de Paris. On a remarqué que l'édit de 1701 n'établit pas de Chambre de commerce dans cette ville qui n'en posséda point jusqu'à l'an XI. La ville était le siège du Conseil du commerce et les députés des provinces y avaient leur résidence. Le Conseil du commerce qui s'occupait souvent de questions régionales tenait lieu d'ailleurs de tout autre organe local à Paris. Il était le plus souvent saisi soit par les juges et consuls de la ville, soit par le Prévôt des

Marchands, soit enfin par la députation de la ville, qui, aux termes de l'arrêt de 1700, par privilège spécial et en considération de l'importance de son trafic, déléguait deux députés sur douze au Conseil. Il est vrai qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 27 avril 1785, cette députation fut réduite à un seul député conformément à une pratique qui paraît s'être établie vers 1759. Ce député ne devait plus être élu directement par les négociants, mais par le roi, qui le choisissait sur une liste de trois noms présentés par les députés des autres villes du royaume¹. Le même arrêt consacra une innovation qui ne fut sans doute pas étrangère au non-établissement d'une Chambre de commerce dans la capitale; il décida, à la demande des six corps de Marchands de Paris, qu'ils auraient à élire tous les trois ans un député pris parmi les marchands, négociants ou banquiers et qui serait spécialement chargé de veiller, sous les ordres du lieutenant-général de police, à tout ce qui pourrait intéresser le commerce et les fabriques de la ville, faubourgs et banlieue de Paris; ledit député devant en référer au lieutenant-général de police et pouvant être appelé au Conseil (devenu le Bureau du commerce), lorsque le président du Bureau le requerrait.

Le fonctionnement du Conseil avec l'aide des Chambres de commerce, tel que nous l'avons rapporté, aurait dû produire les plus heureux effets sur la prospérité du pays. Malheureusement la tendance du pouvoir royal à une politique exclusivement personnelle qui se fit sentir dans les derniers temps du règne de Louis XIV et qui s'accrut avec la politique d'expédients financiers du régent Philippe d'Orléans, amena l'annihilation du Conseil du commerce. Ce fut d'abord une fusion de ce conseil avec celui des finances, puis son rétablissement, mais dans des

1. Cette charge fut occupée d'abord par le sieur de l'Escluse pendant 38 ans, puis par le gendre de celui-ci, le sieur Marion, qui l'occupa pendant le même espace de temps avec son fils comme adjoint pendant les dernières années de sa vie.

conditions telles, que les députés du commerce furent tenus à l'écart et réduits à correspondre avec le Conseil par des mémoires et rapports.

L'arrêt de 1722 rétablit l'ancien Conseil sous le nom de *Bureau du commerce*, et celui du 29 mai 1750 lui donna le nom de *Conseil royal du commerce*. Mais ces actes ne changèrent point le caractère administratif imprimé à cette institution. L'histoire montre cependant que les députés du commerce et les Chambres de commerce agissant de concert ne se désintéressèrent point de leur mandat, et leur intervention fut des plus efficaces dans la lutte contre les prétentions des fermiers généraux en matière d'impôts. Si le commerce ne prit pas un plus grand développement, il faut en mettre beaucoup la faute sur le régime de réglementation étroite de toutes les corporations et sur les monopoles des grandes Compagnies qui entravèrent le commerce libre. Louis XVI se préoccupa, après avis des Chambres de commerce, de remédier aux abus des corporations en donnant à chaque ville de manufactures le soin de présenter de nouveaux règlements plus en rapport avec l'état de l'industrie. Il s'efforça de rendre aux députés du commerce la mission qu'ils avaient eue sous Louis XIV, leur soumit les questions les plus hautes, telles que les traités de commerce, et leur confia même plusieurs missions diplomatiques. Toutefois, il ne leur donna que voix consultative. Quant aux Chambres de commerce, elles essayèrent de reconquérir leurs anciennes prérogatives, mais elles n'y réussirent point; elles ne purent, malgré leurs réclamations, obtenir le droit d'envoyer des députés aux États Généraux de 1789.

Le décret du 14 juin 1791 qui abolit toutes les corporations ne mit pas fin à l'existence des Chambres de commerce, mais peu de temps après, le 27 septembre 1791, sur le rapport de Goudart, député de Lyon, la Constituante les supprima. On confia la gestion des intérêts qui leur étaient dévolus aux corps administratifs.

Les inconvénients de la mesure ne tardèrent pas à apparaître. Aussi, le 1^{er} novembre 1791, le Ministre de l'Intérieur dut-il rétablir (sous le nom de Bureau central d'administration du commerce) l'ancien Conseil du commerce et prescrire de consulter les anciens membres des Chambres de commerce. Presque partout ces Compagnies se reformèrent librement sous le titre de Sociétés diverses. Le 28 brumaire an V, le Directoire invita les villes à lui déléguer « des négociants ayant l'expérience des affaires et capables d'éclairer le gouvernement » sur les lois en préparation. Enfin Chaptal reconstitua, auprès des préfets, des Chambres de commerce qu'il appela Conseils, puis l'arrêté du 5 nivôse an XI réorganisa ces Compagnies avec leur ancienne dénomination, en même temps qu'un Conseil général du commerce de 15 membres élus par elles en nombre double de celui des membres, le Premier Consul se réservant le droit de faire le choix d'un candidat sur deux. Les réunions du Conseil avaient lieu en une ou deux sessions annuelles; mais trois de ses membres devaient être toujours présents à Paris.

Par cet arrêté, 22 Chambres de commerce étaient créées. La même année, le nombre en fut porté à 51. Celle de Paris fut créée par arrêté du 6 ventôse an XI. Elles comprenaient de 9 à 15 membres choisis parmi les commerçants ayant exercé 10 ans au moins et élus par une réunion de 40 à 60 négociants les plus distingués de la ville. Les Chambres, une fois constituées, se renouvelaient par tiers tous les ans; l'élection était le privilège des membres en exercice. Les « fonctions » attribuées aux Chambres de commerce étaient de présenter au gouvernement des vues sur les moyens d'accroître le commerce, de signaler les causes qui en arrêtent les progrès et de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce¹.

1. Le *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris* a publié d'intéressantes études dues à M. Choquet, membre de la Chambre de commerce, sur *la Chambre de commerce de Paris en l'an XI et en l'an XII de la République*. Ces études ont été réunies en un volume.

Le décret du 25 septembre 1806 assimila les dépenses des Chambres à celles des Bourses de commerce, c'est-à-dire les mit à la charge des patentés. Les Chambres qui avaient des revenus particuliers pouvaient les conserver; c'était la reconnaissance de la personnalité civile de ces Compagnies.

A l'Empire se rattache la création des Chambres consultatives des Arts et Manufactures. Napoléon, qui reconnaissait le rôle important du commerce, avait déclaré qu'il fallait « une représentation spéciale à l'*Industrie*, à la *Propriété* manufacturière et commerciale ».

Mais il apporta dans l'élaboration de la loi de l'an XI et dans son interprétation un esprit centralisateur qui nuisit au développement de l'action de ces Compagnies et les réduisit à un rôle consultatif trop limité. De cette époque date en effet cette tutelle, qui, pour avoir eu quelques bons résultats, a souvent paralysé des initiatives qui auraient demandé à être encouragées¹.

Les changements de gouvernement amenèrent, au cours de ce siècle, des modifications au régime des Chambres de commerce; les principales portèrent sur le mode de nomination des membres.

L'ordonnance du 16 juin 1832 déterminait d'une façon plus libérale les règles relatives à la constitution de ces Compagnies. Le droit de vote fut donné à une assemblée composée de commerçants, membres du Tribunal de commerce, de la Chambre de commerce et du Conseil de prud'hommes, qui devaient s'adjoindre un certain nombre de notables commerçants. Les

1. L'arrêté lui-même se sert du mot « fonctions » lorsqu'il décrit les attributions des Chambres de commerce, et marque ainsi la dépendance où on avait voulu les placer. Il est curieux de lire à cet égard la circulaire adressée le 31 mars 1806 aux Chambres de commerce pour leur interdire de faire aucune publication et leur prescrire de ne donner connaissance de leur avis qu'au Ministre de l'Intérieur. C'est en vertu de ces instructions qu'une Chambre de commerce fut dissoute pour avoir publié un avis sur des questions de douane.

attributions des Chambres étaient aussi plus largement comprises. L'administration des Bourses de commerce, des établissements formés par des contributions levées sur les commerçants ou créés par l'autorité ou constitués à l'aide de souscriptions volontaires pouvait leur être attribuée.

Malgré tout, la réglementation rigoureuse de 1803 et de l'Empire continuait à peser lourdement sur ces Compagnies.

Une tentative d'extension du suffrage à tous les patentés de la circonscription des Chambres de commerce fut faite par l'arrêté du 19 juin 1848. Elle n'est pas de nature à en faire renouveler l'expérience. Les élections qui eurent lieu à Paris ne réunirent qu'un nombre infime de votants¹.

Le décret du 3 septembre 1851 reproduisit l'ordonnance de 1852 dans la plupart de ses dispositions, mais il restreignit le droit électoral aux seuls commerçants patentés depuis cinq ans dans la circonscription.

Le décret du 30 août 1852 détermina le régime électoral sur des bases différentes en assimilant les élections des Chambres de commerce à celles des Tribunaux de commerce qui se faisaient d'après les dispositions du Code de commerce. Une liste des notables chargés de l'élection était dressée d'après les anciens articles 618 et 619 de ce Code.

Les dispositions du décret de 1851 furent changées et remplacées par celles du décret du 22 janvier 1872 en conformité avec les modifications apportées aux articles 618 et 619 du Code de commerce par la loi du 21 décembre 1871. C'est le régime de la notabilité sous des formes différentes.

Les membres des Chambres de commerce étaient ainsi et sont encore aujourd'hui nommés par une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants inscrits à la patente, recomman-

1. Voir à ce sujet le *Moniteur universel* du 6 décembre 1848, qui donne les chiffres des voix obtenues par les candidats.

dables pour « leur probité, esprit d'ordre et d'économie ». Leur nombre ne peut dépasser 1000 ni être inférieur à 50. Dans le département de la Seine il est de 5000. C'est une Commission comprenant le président et un juge au Tribunal de commerce, des représentants de la Chambre de commerce, du Conseil général, du Conseil de prud'hommes, qui dresse la liste des électeurs.

La loi de 1883, qui a étendu le droit de suffrage pour les Tribunaux de commerce, a prévu une modification du régime électoral pour les Chambres de commerce. Mais aucun texte nouveau n'ayant été édicté, le décret de 1872 est toujours en vigueur.

La loi du 9 avril 1898, en effet, n'a pas traité des élections. Elle a réalisé cependant des progrès considérables. Les Chambres de commerce, à l'étroit dans la législation du Consulat plus ou moins modifiée en 1834 et 1851, avaient, par des efforts successifs et par l'importance des services rendus, amené l'Administration à une application plus libérale de la loi.

Une jurisprudence s'était établie qui avait favorisé ce mouvement. L'œuvre du législateur de 1898 a été d'une part de consacrer, et d'autre part de donner satisfaction aux vœux de plus en plus pressants des associations syndicales et du commerce tout entier, en étendant le champ d'action de ces Compagnies. C'est ainsi que les préfets, membres et présidents de droit des Chambres de commerce, avaient eu, au commencement du siècle, un rôle prépondérant dans leurs délibérations, puis avaient insensiblement, dans beaucoup de villes, cessé de présider les séances. Ces fonctionnaires n'ont plus aujourd'hui que l'entrée à la Chambre de commerce avec voix consultative.

L'interdiction aux Chambres de commerce de faire connaître le compte rendu de leurs séances avait peu à peu cédé devant un usage contraire. Une circulaire de 1873 prévoyait même la publication du recueil d'avis. A partir de cette époque, beaucoup de

Chambres publiaient des bulletins : la nouvelle loi leur reconnaît expressément ce droit.

Le nombre des Chambres de commerce s'était accru considérablement. De nombreuses Chambres consultatives des Arts et Manufactures avaient été créées, puis, successivement, à l'exception d'une cinquantaine qui existent encore, avaient été remplacées par des Chambres de commerce. La nouvelle loi décide qu'il y aura au moins une Chambre de commerce par département, ce qui, sans imposer au Gouvernement l'obligation de créer immédiatement des Chambres dans les départements qui n'en possèdent pas, le met dans la nécessité d'étudier leur création soit spontanément, soit sur les demandes qui lui seront adressées par les régions intéressées¹.

Une autre innovation est la nomination du Bureau de ces Compagnies pour deux ans.

Les attributions des Chambres de commerce sont les unes consultatives, les autres administratives.

Les premières consistent, d'une façon générale, « à donner au Gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions industrielles ou commerciales, à présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce ».

Cet avis doit être obligatoirement demandé, tout en restant facultatif pour la suite à donner² :

1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;

2° Sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles Chambres de commerce, de Bourses de commerce, d'offices d'agents de change et de courtiers maritimes, de Tribunaux de commerce, de Conseils de prud'hommes, de succursales de la

1. Il y a actuellement 145 Chambres de commerce et 51 Chambres consultatives tant en France qu'en Algérie.

2. On discutait avant 1898 le point de savoir s'il fallait considérer comme impératif l'article du décret de 1851 qui disait : « L'avis des Chambres de commerce est demandé spécialement.... »

Banque de France, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros;

3° Sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport concédés, dans leur circonscription, par l'autorité publique;

4° Sur toutes matières déterminées par des lois ou des règlements spéciaux, notamment sur l'utilité des travaux publics à exécuter dans leur circonscription et sur les taxes ou péages à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux;

5° Sur les tarifs de main-d'œuvre pour le travail dans les prisons.

L'article 15 décide « qu'indépendamment des avis que le Gouvernement a toujours le droit de leur demander, les Chambres de commerce peuvent en émettre de leur propre initiative :

« Sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique;

« Sur les tarifs de douane;

« Sur les tarifs et règlements des services de transports concédés par l'autorité publique hors de leur ressort, mais intéressant leur circonscription;

« Sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans leur circonscription, en vertu d'autorisations administratives ».

Les attributions administratives principales sont énumérées dans les articles 14 et 15 ci-après.

Article 14 : « Les Chambres de commerce peuvent être autorisées à fonder et à administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves pour les armes, bureaux de conditionnement et titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles.

« L'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée peut être remise aux Chambres de commerce d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs.

« Enfin cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'État, le département ou la commune.

« Les autorisations sont données à cet effet aux Chambres de commerce par décision du Ministre du Commerce, à moins que, eu égard à la nature de l'établissement, un décret ou une loi ne soit nécessaire.

« Sous la même réserve, les règlements et les tarifs maxima sont approuvés par le Ministre. Les taxes ou prix effectifs à percevoir sont homologués par le préfet, à moins que l'acte d'institution n'exige une décision ministérielle.

« Les Chambres de commerce peuvent, avec l'autorisation ministérielle, acquérir ou construire des bâtiments pour leur propre installation ou celle d'établissements à l'usage du commerce. »

Article 15 : « Les Chambres de commerce peuvent, dans les formes prescrites par la loi du 27 juillet 1870, être déclarées concessionnaires de travaux publics ou chargées de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes ou les voies navigables de leur circonscription ».

D'une façon générale, l'obtention des autorisations nécessaires aux Chambres de commerce pour l'exécution de leurs projets et de leurs travaux se trouve facilitée. Dans plusieurs cas un décret simple est exigé là où il fallait autrefois les formalités du décret portant règlement d'administration publique. Pour la création et l'administration des établissements à l'usage du commerce une décision ministérielle suffira, à moins que la nature de l'établissement n'exige une loi ou un décret.

La nomenclature de ces attributions n'est qu'énonciative; de plus, la loi suppose que les Chambres de commerce peu-

vent être aujourd'hui déclarées concessionnaires de travaux publics ou chargées de services publics. C'est là une réforme importante pour ces Compagnies et il y a lieu d'en attendre des résultats considérables. Bien des travaux réclamés par le commerce et que l'État se trouvait dans l'obligation d'ajourner faute de crédits peuvent ainsi être poursuivis, pour le plus grand bien du pays, et dans les conditions les plus pratiques.

Notons que, pour les ports, l'article 11 de la loi de 1895 accordait déjà aux Chambres de commerce, sous certaines conditions, le droit de percevoir des péages locaux temporaires pour assurer le service des emprunts qu'elles contractent en vue de l'amélioration ou de l'installation d'ouvrages et d'outillages dans les ports.

C'est une première source de revenus; la nouvelle loi a prévu des facilités spéciales pour la réalisation et l'emploi des fonds nécessaires aux Chambres de commerce qui seront appelées à mettre en œuvre des capitaux considérables.

Elle a en outre déclaré licite, en vue de permettre de faire face aux dépenses urgentes et imprévues, la constitution d'un fonds de réserve au moyen des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire.

Enfin les Chambres de commerce peuvent, avec l'autorisation ministérielle, se concerter pour créer, subventionner ou entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Elles peuvent être en outre autorisées à faire des emprunts collectifs.

Un projet de décret, préparé par M. Lebon, accordait aux Chambres l'autorisation de se réunir en conférences temporaires sans autre formalité que la déclaration au Ministre du jour de la réunion. La loi est moins libérale : elle autorise les Chambres à correspondre directement entre elles, avec les Chambres consultatives et les administrations de leur circonscription, mais

elle n'admet que les conférences des présidents entre eux. Les Chambres elles-mêmes ne peuvent se réunir en conférences; elles ont seulement la faculté, avec l'autorisation du Ministre, de débattre dans une réunion où chaque Chambre est représentée par une Commission les questions d'intérêt commun prévues à l'article 24 de la loi.



On a vu que le Conseil général du commerce avait été rétabli en l'an XI en même temps que les Chambres de commerce. Cette assemblée, qui avait seulement deux sessions annuelles, devint permanente en 1819 et se recruta en partie par le choix direct du Ministre, en partie par la nomination de membres portés sur des listes présentées par les Chambres de commerce. L'ordonnance du 29 avril 1831 adopta le régime de l'élection par les Chambres de commerce. Celle de Paris nommait 8 membres, les principales Chambres après celle de Paris nommaient 1 ou 2 membres. En même temps que le Conseil général du commerce, qui avait des sessions régulières et une délégation permanente, fonctionnaient un *Conseil général de Manufactures*, et un *Conseil d'Agriculture*. Mais ces Conseils furent bientôt placés dans la dépendance d'une troisième assemblée portant le titre de *Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et des Manufactures*, dont les membres étaient désignés par le roi et comprenaient les présidents des trois Conseils ci-dessus. C'était laisser une petite part à l'élection. Cette part fut d'autant plus restreinte que le Conseil supérieur prit la place des autres Conseils et les effaça bientôt complètement.

Au point de vue de la représentation du commerce, il faut reconnaître qu'il ne les remplaça pas. Nommé par le Gouver-

nement, le Conseil supérieur se réunit seulement à la demande du Ministre pour examiner un nombre de questions restreint et limitativement déterminé. Ses sessions sont très irrégulières et ont lieu à des intervalles tellement éloignés qu'on ne peut le considérer comme un organe représentatif suffisant des intérêts commerciaux si multiples et si complexes de notre époque qui exigent une étude attentive et suivie des faits économiques.

En fait, il n'y a plus aujourd'hui le lien étroit qui existait autrefois entre les Chambres de commerce et le Conseil supérieur du commerce dont les relations avaient été si heureusement établies par Colbert. Cette communication directe des commerçants avec le pouvoir eut sur la bonne administration du commerce et de l'industrie des conséquences d'autant plus notables que la vie provinciale était plus développée et plus décentralisée. Le rôle des commerçants fut quelquefois effacé; mais ceux-mêmes qui, comme le régent, écartèrent les négociants de la direction des affaires publiques, par crainte d'une opposition à de détestables projets financiers, rendirent le plus éclatant témoignage qu'il soit possible de donner à leur sagacité et à leur souci des intérêts de la France.

L'Assemblée Constituante, en substituant à la monarchie absolue la monarchie constitutionnelle et en établissant dans la constitution de 1791 la séparation des pouvoirs exécutif et législatif (ce dernier étant confié à une assemblée élue), a rendu moins nécessaire cette communication des Chambres de commerce avec un organe spécial. La création d'un Ministère du commerce, qui se fait un devoir en toutes circonstances de défendre les intérêts de notre commerce et de notre industrie nationale, atténua également les inconvénients de cet effacement du Conseil du commerce.

Les délibérations des Chambres de commerce, en matière législative, sont actuellement communiquées par les soins des Ministres et jointes au dossier des rapporteurs. Ces Compagnies

sont ainsi les auxiliaires du Parlement et des Ministres pour la préparation des travaux parlementaires, soit qu'elles soient consultées, soit qu'elles prennent l'initiative de vœux.

La plupart jouissent, dans les questions où elles sont spécialement compétentes, d'une légitime autorité. Il serait à désirer que, dans l'avenir, elles rencontrassent au Parlement un plus grand nombre de commerçants et d'industriels pour soutenir les revendications de ceux qui, se plaçant en dehors de toute question locale, n'envisagent que l'intérêt général et la prospérité du pays.

Il y a là une situation qui n'a pas été sans préoccuper de bons esprits; elle a provoqué le dépôt d'un certain nombre de projets de loi, notamment ceux de MM. Hérisson, Pierre Legrand, Lockroy, Félix Faure, Siegfried, Méline, Bourgeois, Poirier, etc.

Il y a lieu d'espérer que ces projets, qui tous tendaient à une meilleure représentation industrielle et commerciale, seront un jour repris. L'institution des Chambres de commerce est une institution bien française qui nous a été empruntée par la plupart des pays étrangers et notamment par l'Allemagne qui a copié l'organisation des Chambres de commerce des provinces rhénanes de l'Empire français. Nos législateurs comprennent certainement que, le champ des transactions s'étant considérablement élargi, les règles qui présidaient autrefois aux rapports des Chambres de commerce et des pouvoirs publics doivent suivre une évolution parallèle.

Le rôle de ces Compagnies soit comme auxiliaires des Chambres législatives, soit comme établissements chargés de services et travaux publics, s'affirme de jour en jour.

Au point de vue social, les Chambres de commerce n'ont pas failli à leur mission; il suffit pour s'en convaincre de parcourir la liste des vœux nombreux qu'elles ont émis dans ces dernières années au sujet des lois de prévoyance et d'assurance sociales.

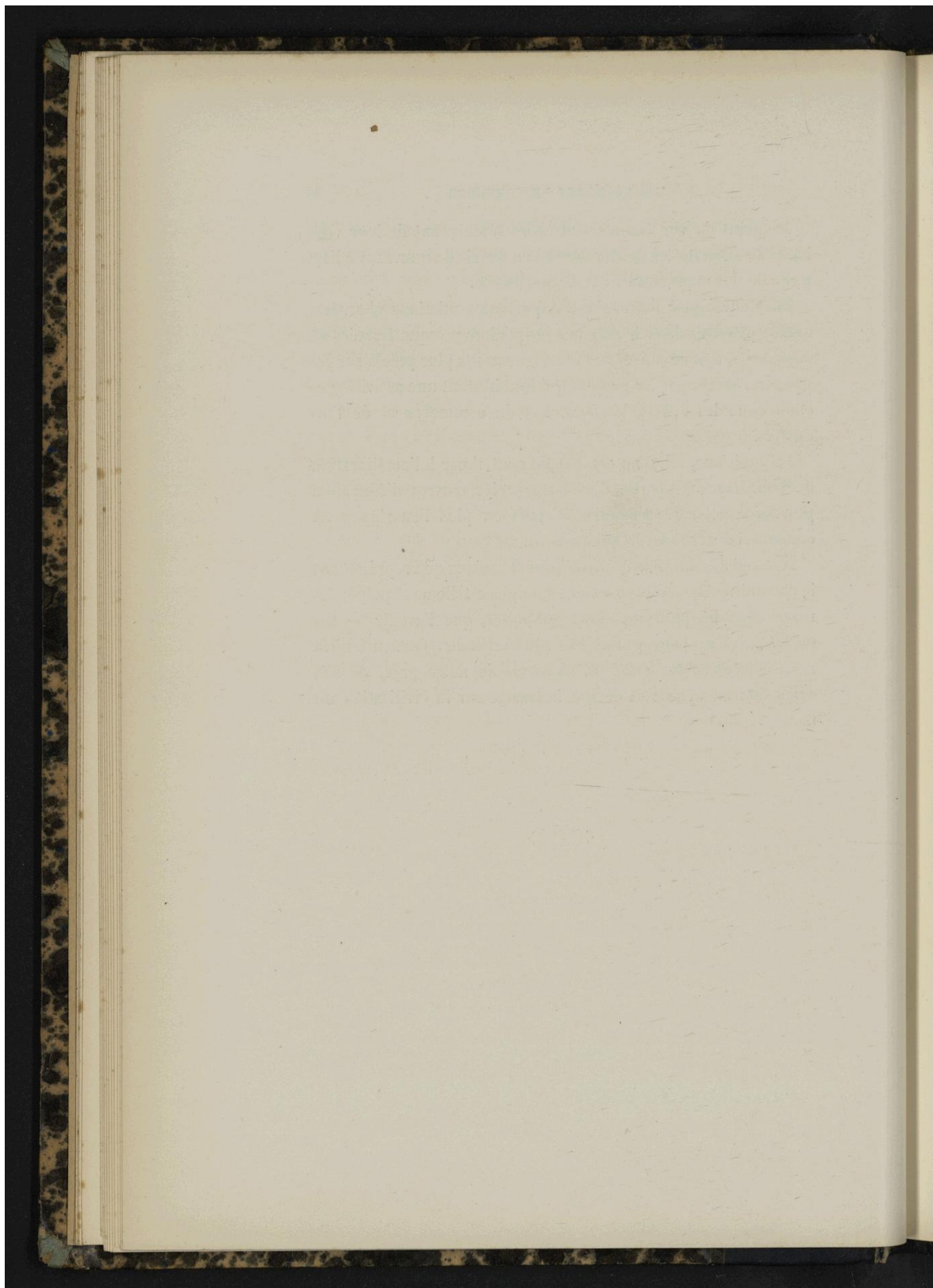
Au point de vue commercial, elles témoignent de leur vigilance à conserver les débouchés et à en ouvrir de nouveaux à l'activité de nos manufactures et de nos usines.

Elles envoient à l'étranger d'importantes missions chargées, soit de pénétrer dans des régions jusqu'alors presque fermées au commerce, soit de puiser des renseignements plus précis sur les progrès réalisés par les peuples qui manifestent une activité spéciale dans les différentes branches du commerce et de l'industrie.

A l'intérieur, elles ne cessent de contribuer à l'amélioration de l'outillage des ports, d'encourager les œuvres d'éducation professionnelle, de répandre de plus en plus l'enseignement commercial et d'élever son niveau.

Le souci des intérêts économiques et sociaux que représentent les Chambres de commerce tient une place tellement prépondérante dans les préoccupations publiques, que l'avenir de ces Compagnies ne peut qu'être des plus brillants. Ce souci n'est autre d'ailleurs que celui du bien-être de notre pays, de son expansion au dehors et de son influence sur la civilisation du monde.





LE PAVILLON DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE

La Chambre de commerce de Paris a pris part à toutes les grandes Expositions internationales qui ont eu lieu en France ; elle a obtenu :

Aux Expositions universelles de Paris : en 1855, en 1867 et en 1878, des Médailles d'or ; en 1889, un Grand prix.

Elle a été représentée également à l'Exposition de Moscou, 1891 (Diplôme commémoratif) ; d'Anvers, 1894 (Diplôme d'honneur) ; de Rouen, 1896 (Hors concours) ; de Bruxelles, 1897 (Diplôme de grand prix).

Chacun de ses services a reçu des Diplômes d'honneur ou des Médailles d'or dans ces diverses Expositions où ils avaient un emplacement spécial dans la classe à laquelle ils se rattachaient plus directement.

En 1900, la Chambre de commerce a jugé qu'il serait plus intéressant, et pour la Compagnie elle-même et pour tous ceux qui suivent avec intérêt le développement des Chambres de commerce, de réunir dans un vaste ensemble tout ce qui se rapporte à son œuvre et à son fonctionnement.

Le Commissariat général a bien voulu lui concéder au Champ-de-Mars une surface de trois cents mètres sur laquelle elle a fait édifier un pavillon où figurent les Expositions de tous ses services.

Elle a pensé, en outre, que les membres des Chambres de commerce de France et de l'étranger seraient heureux de rencontrer au Champ-de-Mars une maison que tous pourraient considérer

comme leur étant constamment ouverte, et qui serait en quelque sorte la maison commune des Chambres de commerce.

Une Commission spéciale, dont M. Lourdelet est le président, et qui comprend MM. Soufflot, Boin, Choquet, Claude-Lafontaine, Derode, Foucher, Fumouze, Garnier, Huot et Moisant, a été chargée de suivre la construction de ce pavillon et d'en assurer l'organisation.



Le pavillon de la Chambre de commerce est placé au Champ-de-Mars, près de la Seine, derrière le Palais de la Navigation. La situation en plein centre de l'Exposition et les moyens nombreux d'accès permettent aux visiteurs de s'y rendre facilement. Il est élevé en contre-haut de la rue profonde et carrossable qu'on a réservée à la circulation courante du public extérieur à l'Exposition, mais une passerelle lancée par-dessus cette tranchée permet d'arriver sans difficulté jusqu'à l'entrée principale du pavillon.

Ce dernier est uniquement composé d'un rez-de-chaussée très élevé ; la pièce principale, qui occupe la plus grande partie du plan, est un grand salon de 9 mètres sur 14 ; autour de lui, et sur chacune des faces, on a disposé un autre salon de moindre importance, une salle réservée aux membres de la Chambre de commerce, un large balcon et un hall d'accès auquel on arrive par un perron à plusieurs marches.

La décoration intérieure provient presque uniquement de la forme même du pavillon, et l'ornementation n'a d'autre but que d'accentuer les lignes de la construction ; les baies sont très larges, les encoignures nombreuses. On a pourtant ménagé à la base du plafond et au-dessus des baies une haute frise circulaire peinte par M. Joannon, professeur de dessin à l'École commerciale ; elle représente les grands travaux dus à l'initiative de la

Chambre de commerce de Paris, elle rappelle les services qu'elle administre, entre autres le port d'Ivry.

La forme extérieure de ce petit palais en indique la distribution intérieure ; il est très mouvementé d'architecture et décoré de sculptures. Bien que construit en staff comme tous les autres palais de l'Exposition, il est sensé élevé en pierres de taille, l'imitation est parfaite ; il n'y a donc au dehors ni peinture, ni fioritures ; la note qui domine est une grande correction de style mais sans monotonie ou sévérité. De grands balcons, des rampes et des ouvrages divers en fer forgé égaient la pierre, avec laquelle, d'ailleurs, le métal d'art fait toujours bon ménage dans la construction.

L'auteur de ce petit bijou d'architecture est M. Lucien Roy qui, à l'Exposition, occupa la situation d'architecte de la section française.

Un vitrail destiné à orner plus tard la salle des séances de la Chambre de commerce est dû à M. Grasset et a été exécuté par le maître verrier M. Félix Gaudin ; il rappelle aussi le cycle des occupations ordinaires de cette Compagnie.

L'Exposition de la Chambre de commerce comprend :

Les travaux de la Chambre de commerce considérée comme corps consultatif ;

Les œuvres d'enseignement qui se répartissent comme suit :

- L'École des Hautes Études Commerciales.
- L'École Supérieure de Commerce.
- L'École Commerciale.
- Les Cours Commerciaux gratuits du soir pour adultes hommes et adultes femmes.
- Une Bibliothèque Commerciale Publique.

Les établissements à l'usage du commerce :

- La Manutention de la Douane.
- La Condition des Soies et Laines.
- Le Laboratoire d'essai du Papier.
- La Gare d'eau d'Ivry.
- Le Banc d'Épreuve des armes à feu.
- La Bourse de Commerce.

La Chambre de commerce de Paris a cru devoir, pour donner une idée complète de son œuvre, rappeler également, dans son Exposition, des fondations d'intérêt général dont elle a facilité la création et auxquelles elle continue un actif concours, telles que la *Société d'encouragement pour le commerce français d'exportation*, la *Société commerciale pour l'étude des langues étrangères*, et enfin un établissement public, l'*Office national du commerce extérieur*, dont la Chambre de commerce de Paris s'honore d'avoir facilité la création et le fonctionnement.



L'HOTEL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de commerce, après avoir partagé avec le Tribunal de commerce une partie des locaux de la Bourse, occupe, place de la Bourse, un hôtel dont l'acquisition lui a été, en 1855, facilitée par la Ville de Paris, qui est encore aujourd'hui nue propriétaire du terrain. Ce vaste immeuble, plusieurs fois remanié, a reçu récemment une distribution en rapport avec l'extension des services qui y sont centralisés.

Au rez-de-chaussée sont installés les services du Secrétariat, de la correspondance, de la comptabilité, de la sténographie, de la dactylographie, les archives et la réserve des livres de la bibliothèque établie sur les plans de la réserve de la Bibliothèque nationale.

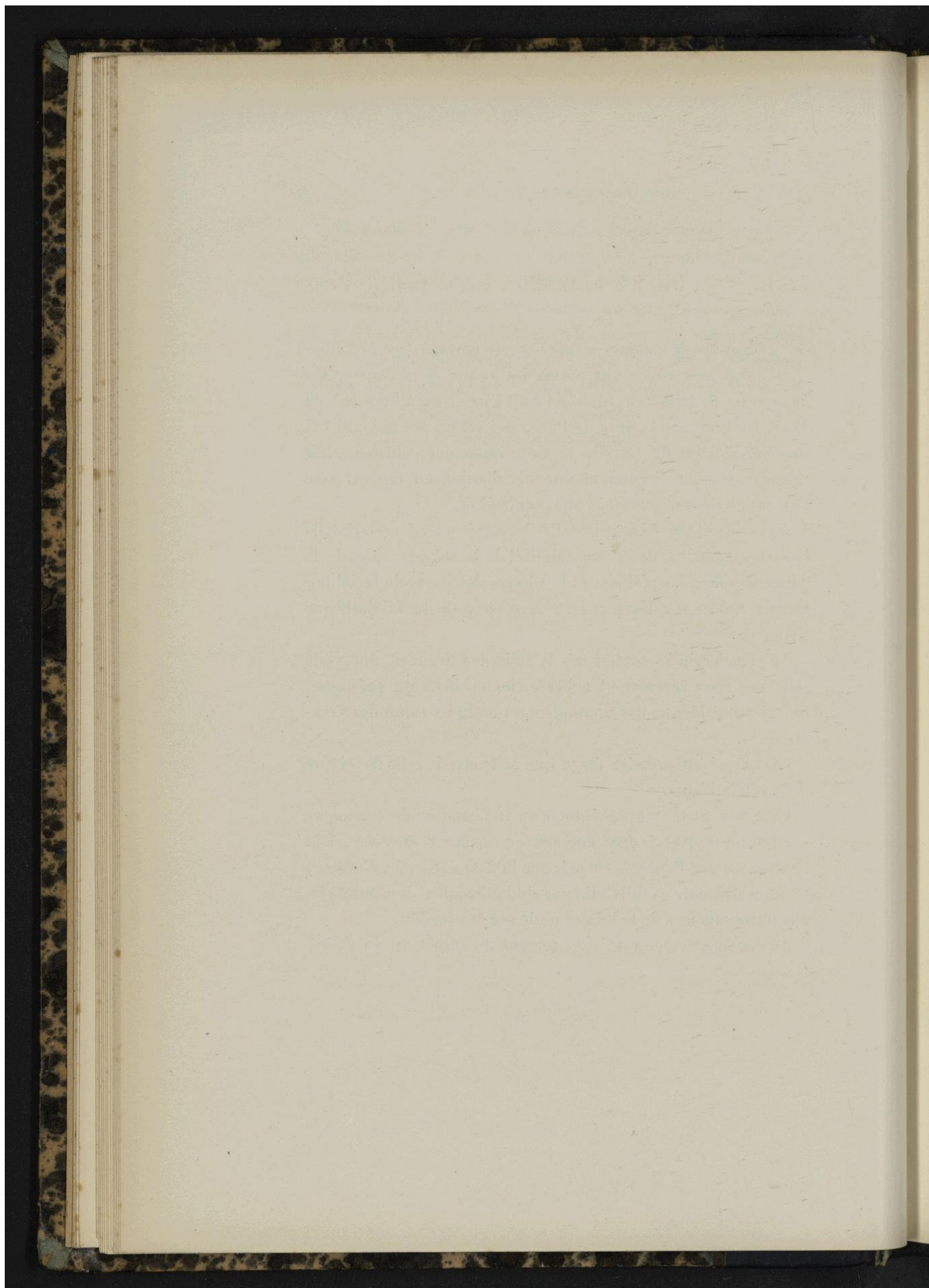
Au premier étage sont situés la salle des Séances, une vaste salle des fêtes récemment achevée, les cabinets du président, des vice-présidents, des secrétaires, et enfin les salles des Commissions.

C'est aussi au premier étage que se trouve la salle de lecture de la Bibliothèque.

C'est par cette Bibliothèque que la Chambre de commerce communique avec l'*Office national du commerce extérieur*, dont l'entrée est rue Feydeau. On sait que l'Office national a d'ailleurs le libre usage de la Bibliothèque de la Chambre de commerce, aux termes mêmes de la loi qui règle son institution.

Au deuxième étage est l'appartement du Directeur du Secrétariat.





TRAVAUX DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

SON RÔLE CONSULTATIF

La Chambre de commerce de Paris ne diffère pas des Chambres de commerce dont l'organisation résulte de la loi de 1898. Cependant, tandis que les autres Chambres de commerce sont généralement composées de douze membres, et que leur nombre ne peut, en tous cas, être supérieur à vingt et un, la Chambre de commerce de Paris comprend trente-six membres. Les intérêts commerciaux considérables qu'elle représente, sa situation dans la capitale, l'importance des services qu'elle administre, justifient cette exception. Nombreuses, en effet, sont les questions locales qui lui sont soumises ou dont elle se saisit; mais, plus multiples encore sont celles d'ordre général qu'elle examine et sur lesquelles elle est appelée à donner son avis. Elle tient à honneur de s'intéresser à tout ce qui touche le commerce et l'industrie de la France à l'intérieur et à l'extérieur et notamment aux propositions de lois relatives à la législation industrielle et ouvrière, à la propriété industrielle, à la législation commerciale, aux douanes et octrois, aux transports, aux conventions de commerce, et, par là, elle reste bien dans le domaine de ses attributions puisqu'il n'est presque point d'événement économique ou de mesure législative d'ordre commercial qui n'ait une répercussion spéciale dans l'agglomération parisienne.

Le *Recueil des travaux de la Chambre de commerce* qui contient les rapports adoptés par elle et qui est publié annuellement, ainsi que le *Bulletin* qu'elle fait paraître toutes les semaines et qui donne le compte rendu de ses séances, font foi de l'esprit large et libéral qu'elle apporte dans la discussion des problèmes éco-

nomiques et sociaux et montrent qu'elle n'hésite jamais à se placer au-dessus des intérêts particuliers pour n'envisager que l'intérêt supérieur du pays.

Afin de mener à bien la tâche énorme qu'elle s'impose, elle a réparti par son règlement intérieur les affaires à l'étude entre cinq Commissions dites Commissions d'études qui sont actuellement ainsi composées :

COMMISSION N° 1

DOUANES, QUESTIONS ÉCONOMIQUES

MM. DERODE, Président; LESIEUR, Vice-Président; KESTER, Secrétaire; ANCELOT, BOVERAT, DEHOLLAIN, HUOT, MARGUERY, MICHAUD, POIRET, POUILLAIN, RODANET, SCIAMA, SULLIOT, Membres.

COMMISSION N° 2

VOIES ET MOYENS DE COMMUNICATION

MM. SCIAMA, Président; MICHAUD, Vice-Président; BOVERAT, COUVREUR, DERODE, KESTER, LAINEY, MARGUERY, MOISANT, NOBLEMAIRE, POZZY, SULLIOT, Membres.

COMMISSION N° 3

LÉGISLATION COMMERCIALE

MM. OUACHÉE, Président; HUGOT, Vice-Président; DUFRÈNE, Secrétaire; CLAUDE-LAFONTAINE, DUBRUJEAUD, FOUCHER, FUMOZE, GARNIER, MESUREUR, SOUFFLOT, THIÉBAUT, Membres.

COMMISSION N° 4

EXPORTATION

MM. HUGOT, Président; DERODE, Vice-Président; POZZY, Secrétaire; ANCELOT, BOIN, CHOQUET, FUMOZE, LACARRIÈRE, LOURDELET, POIRET, Membres.

COMMISSION N° 5

ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

MM. FUMOZE, Président; SOUFFLOT, Secrétaire; DUFRÈNE, GARNIER, LESIEUR, MESUREUR, RODANET, Membres.

Chacune de ces Commissions élabore des rapports sur les questions que la Chambre de commerce renvoie à leur examen. Les rapports sont discutés ensuite en assemblée générale et, après adoption, envoyés aux autorités compétentes pour leur donner une suite utile.

LES OEUVRES D'ENSEIGNEMENT

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES. — ÉCOLE SUPÉRIEURE
DE COMMERCE. — ÉCOLE COMMERCIALE. — COURS COMMERCIAUX DU SOIR.
BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE.

INDÉPENDAMMENT des concours financiers qu'elle accorde aux écoles et aux cours professionnels très nombreux qui existent à Paris, la Chambre de commerce consacre tous ses soins et une partie importante de son budget aux œuvres d'enseignement qu'elle a fondées et qu'elle administre; ce sont l'*École des hautes études commerciales*, l'*École supérieure de commerce*, toutes deux reconnues par l'État et dont le diplôme dispense de deux années de service militaire, l'*École commerciale* pour l'enseignement commercial du premier degré, les *Cours commerciaux gratuits du soir pour adultes hommes et adultes femmes* institués à l'École commerciale et à l'École supérieure de commerce, la *Bibliothèque commerciale*, mise à la disposition du public dans l'hôtel même de la Chambre de commerce.



ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(BOULEVARD MALESHERBES, 108)

L'ÉCOLE des hautes études commerciales, reconnue par l'État (loi militaire du 15 juillet 1889 et décret du 22 juillet 1890), est destinée à couronner, par un enseignement élevé, les études faites dans les établissements spéciaux, et à donner aux jeunes gens, qui sortent des lycées et collèges, les connaissances techniques nécessaires à la direction des affaires de commerce, d'industrie et de banque.

Elle forme aussi des agents consulaires capables de représenter dignement la France et de servir en même temps le pays dans les relations du commerce international.

La Chambre de commerce de Paris définissait ainsi le but de l'École des hautes études commerciales dans le rapport qu'elle adressait, le 15 février 1879, à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce :

« L'École est destinée, dans la pensée de la Chambre, à donner un complément d'instruction aux fils de la bourgeoisie qui se proposent à leur sortie du collège de suivre la carrière commerciale ».

Le but de la Chambre est, en effet, de donner à ces jeunes gens les notions pratiques au moyen desquelles on apporte l'ordre et la clarté dans les échanges dont le mécanisme leur aurait été préalablement expliqué et d'imprimer une direction élevée à cet enseignement qui comprendrait les sciences modernes se rattachant aux nécessités du commerce international.

En créant l'École des hautes études commerciales, alors que la loi militaire n'avait pas encore eu pour effet l'uniformité des

programmes de toutes les Écoles de commerce, la Chambre de commerce voulait fonder un établissement qui fût en situation de rendre au commerce les mêmes services que l'École centrale rend à l'industrie.

M. Gustave Roy, président de la Chambre de commerce, le déclarait formellement le jour de l'inauguration de l'École :

« Déjà dans deux établissements créés par les soins de la Chambre de commerce, fonctionnant sous sa surveillance, près de 700 jeunes gens reçoivent à divers degrés l'enseignement commercial. Il nous a semblé que cet enseignement devait être poussé plus haut, en même temps que la science s'élève, pour faire face aux besoins de l'industrie qui grandit et du marché financier qui prend des proportions jusqu'ici inconnues.

« Mais ce n'était pas assez pour la Chambre d'organiser un enseignement dont seuls dussent profiter les fils de la bourgeoisie et de créer une pépinière de jeunes hommes préparés par une haute culture à la direction des grandes affaires¹, elle a voulu aussi que le haut enseignement qu'elle faisait donner dans sa nouvelle École pût contribuer d'une façon générale à la diffusion dans notre pays de l'enseignement commercial. Et si, toujours désireuse de faire mieux, elle a tenu à élever de plus en plus le niveau des études de l'École, ce n'était pas seulement pour y former, comme à l'École supérieure, des industriels et des négociants distingués, de bons consuls, mais pour y préparer, au besoin, de bons professeurs pour l'enseignement commercial². »

Aussi l'École des hautes études commerciales a-t-elle été choisie par le Ministre du commerce et de l'industrie comme siège de la «Section normale des Élèves-Maîtres», créée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1894.

1. Discours prononcé à la séance d'inauguration de l'École par M. Rouvier, Ministre du commerce.

2. Discours de M. Dietz-Monin.

Véritable École normale de l'enseignement commercial, cette section reçoit chaque année, après concours, un certain nombre de jeunes instituteurs, âgés de 20 à 50 ans, préparés à l'enseignement par un stage dans l'Université et qui viennent suivre les cours de l'École pour y acquérir les connaissances devant leur permettre, plus tard, d'enseigner dans les Écoles primaires supérieures et surtout dans les Écoles pratiques de commerce et d'industrie.

La création de l'École des hautes études commerciales fut décidée en principe par une délibération de la Chambre de commerce de Paris du 8 mai 1878, et les bases en étaient définitivement jetées par de nouvelles délibérations du 24 juillet 1878, des 25 janvier et 25 juillet 1879.

Le 12 mai 1880, un décret autorisait la Chambre de commerce à emprunter au Crédit Foncier les sommes nécessaires à la construction de l'École.

L'inauguration du nouvel établissement avait solennellement lieu le 4 décembre 1881, dans le grand amphithéâtre de l'École, sous la présidence de M. Gustave Roy, président de la Chambre de commerce de Paris, en présence de MM. Léon Say, président du Sénat, Rouvier, Ministre du commerce et des colonies, Allain-Targé, Ministre des finances, et de toute la Chambre de commerce de Paris, fière, à juste titre, d'avoir su s'imposer de lourds sacrifices pour construire une école de haut enseignement commercial.

Le succès escompté par la Chambre de commerce de Paris ne tarda pas à répondre pleinement aux espérances des organisateurs.

Moins de cinq ans après l'inauguration, en effet, le nombre de ses élèves classait la nouvelle École au premier rang des Écoles supérieures de commerce.

Les destinées de l'École ont été depuis si éclatantes et son essor si rapide, que la Chambre de commerce, reconnaissant l'insuffisance des locaux existants, décidait, en 1896, la construction de nouveaux bâtiments qui ont été solennellement inaugurés le 9 octobre 1897, sous la présidence de M. Henry Boucher, Ministre du Commerce.

L'effectif total actuel de l'École s'élève à 378 élèves.



L'École des hautes études commerciales a un cours préparatoire au cours normal d'études, qui est de deux ans. L'entrée au cours préparatoire est précédée d'un concours qui exige déjà des connaissances assez étendues.

Un certain nombre de bourses instituées par l'État, la ville de Paris, le Conseil général de la Seine, la Chambre de commerce de Paris, facilitent l'entrée de l'École aux élèves méritants et peu fortunés.

A la fin de la seconde année du cours normal, les élèves français et étrangers, qui ont 65 pour 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant le cours de la scolarité, reçoivent un diplôme supérieur délivré par le Ministre du Commerce. Ce diplôme facilite leur placement dans les grandes maisons de commerce, de commission, et dans les établissements industriels et de crédit; il leur confère, en outre, le droit de se présenter, en bénéficiant d'avantages appréciables, au concours institué dans certains ministères (Affaires étrangères, Colonies, Commerce, Industrie, Instruction publique, Finances, etc.).

Le diplôme supérieur délivré aux quatre premiers cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins 65 pour 100 du total des points qu'on peut obtenir pendant le cours de la scolarité,

porte une mention spéciale donnant droit à la *dispense de deux années de service militaire*.

Un certificat d'études est accordé aux élèves français et étrangers non pourvus du diplôme supérieur, s'ils ont obtenu au moins 55 pour 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant le cours de la scolarité. Des attestations d'études peuvent être délivrées aux auditeurs français et étrangers qui ont suivi les cours normaux sans avoir subi le concours d'entrée.

Située dans le quartier de la Plaine-Monceau, l'École des hautes études commerciales donne à la fois sur le boulevard Malesherbes (l'entrée des élèves est au n° 108) et sur la rue de Tocqueville où les services de l'Administration sont installés au n° 45. Elle occupe un terrain de 6000 mètres carrés environ.

La construction et l'aménagement de l'École ont coûté plus de deux millions et demi.

Les bâtiments de l'École, dont la construction mise au concours est l'œuvre de MM. Guillemin et de Bourran, architectes, comportent : les bureaux de l'Administration installés au rez-de-chaussée, à proximité du quartier des élèves, les appartements du directeur, du sous-directeur et de l'économe, trois grands amphithéâtres contenant respectivement 90, 250 et 500 places, seize salles d'études ou comptoirs, vingt salles d'examen, un réfectoire pour 500 élèves, quatre-vingts chambres spacieuses et bien aérées pour les internes, une infirmerie avec salle de bains et chambres d'isolement, une lingerie, une vaste bibliothèque, trois salles de jeux, une salle d'escrime et de boxe, des salles de musique, un vaste hall avec des appareils de gymnastique qui communique avec le boulevard Malesherbes par une avenue de 80 mètres de long sur 14 mètres de large, au bout de laquelle s'élève la porte d'entrée principale de l'École.

Un *Musée de marchandises*, d'une valeur approximative de 20 000 francs, permet aux professeurs de faire passer sous

les yeux des élèves des échantillons ou des modèles des matières étudiées aux cours : matières premières, marchandises, outillage industriel et commercial, géographie économique, etc....

Une section du Musée, dite *Musée permanent*, est constamment exposée dans les couloirs des élèves. Les objets qui figurent au Musée permanent ont tous été offerts à l'École par d'anciens élèves diplômés ou par les premières maisons industrielles ou commerciales de France.

Un matériel de *Laboratoire* très moderne et très perfectionné familiarise les élèves avec les essais et les manipulations de « marchandises ». Les professeurs ont pu, grâce à ce matériel, prendre, à l'École même, d'intéressantes photographies ou radiographies, dont les projections complètent heureusement leur enseignement théorique de l'amphithéâtre.

Il existe enfin, à l'École, une *Bibliothèque* contenant plus de 6000 volumes. Cette bibliothèque, composée, en grande partie, d'ouvrages spéciaux intéressant le commerce et l'industrie, est mise à la disposition des élèves, qui peuvent y puiser tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de leurs travaux.

Elle contient également une belle collection d'ouvrages littéraires et scientifiques, ainsi qu'un grand nombre de revues et de journaux illustrés publiés en langues étrangères, pour les abonnements desquels la Chambre de commerce alloue une généreuse subvention.

L'enseignement est donné, dans toutes les branches, par des professeurs spéciaux choisis avec le plus grand soin par le Conseil d'administration de l'École.

« Je ferais une œuvre incomplète, disait M. Delaunay-Belleville dans son discours à l'inauguration des bâtiments complémentaires de l'École, si je ne faisais ressortir la valeur véritablement exceptionnelle de notre personnel enseignant. Animée de

la noble ambition d'élever, pour ainsi dire, cette École au rang de Faculté commerciale, la Chambre de commerce a toujours sollicité le concours des hommes les plus éminents dans les sciences économiques, financières et administratives. Son honneur a été d'obtenir de si hautes personnalités un concours sans réserves.

« Les conseillers d'État, les professeurs des facultés et des grandes écoles, les magistrats, les chefs des grandes compagnies de transport et de commerce qui ont bien voulu collaborer à notre œuvre, lui ont consacré, je puis le dire, non seulement leur temps et leur science, mais aussi leur cœur; ils ont droit à toute la reconnaissance de la Chambre de commerce, du Gouvernement et du pays. »

La statistique suivante des positions occupées par les anciens élèves de l'École des hautes études commerciales démontre les services rendus par cette École qui, depuis sa fondation, en 1881, jusqu'à l'année 1899, a reçu déjà 1 606 élèves :

Affaires.		
Commerce.	517	} 1495
Commission.	125	
Industrie.	697	
Banque.	122	
Assurances.	22	
Chemins de fer.	9	
Agriculture.	5	
Administration.		
Consulats et chancellerie.	17	} 55
Ministères.	14	
Barreau et magistrature.	9	
Professorat commercial.	8	
Traducteurs jurés.	2	
Armée (carrière).	5	
Divers.		
Sans profession.	5	} 58
Élèves décédés ou dont la trace est perdue.	53	

Cette statistique, en même temps qu'elle marque l'accroissement rapide de l'établissement, est la meilleure des réponses à ceux (très peu nombreux aujourd'hui) qui soutiennent que les écoles de commerce sont un moyen d'obtenir une dispense de service militaire pour la plupart des jeunes gens qui les fréquentent.

Le but de ces écoles est bien atteint, puisque la proportion des élèves qui embrassent les carrières industrielles et commerciales est telle que les autres carrières sont suivies à titre tout à fait exceptionnel.

Il existe une Association amicale des Anciens élèves, fondée en 1885, et qui comprend actuellement mille membres. Elle a son siège à l'école; elle publie un *Bulletin* à la fois scientifique et administratif. Elle s'occupe activement du placement des anciens élèves. Son président est M. Eissen Piat.

Le Conseil d'administration de l'École est composé des membres de la Chambre de commerce ci-après :

MM. LESIEUR (G.), *Président*; POZZY (S.), *, *Vice-Président*; DEHOLLAIN (E.), *; DERODE (L.), *; HUGOT (V.), *; MESUREUR (J.), O. *; MICHAUD (E.), *; MOISANT (A.), C. *; NOBLEMAIRE (G.), C. *; RODANET (A.-H.), O. *; SCIANA (G.), *; THIÉBAUT (V.), O. *.

Le personnel de l'École est le suivant :

ADMINISTRATION

Directeur, Ed. JOURDAN, O. *, Ingénieur des Arts et Manufactures, membre du Conseil supérieur de l'Enseignement technique; *Sous-Directeur*, P. ANGLÈS, *; *Économe*, LEROUX; *Surveillant général*, BOUCHÉ.

Service médical

Médecin, M. LE JUGE DE SEGRAIS, *; *Médecin interne, demeurant à l'École*, M. MOUTIER; *Médecin oculiste*, M. A. DEHENNE, *; *Médecin-dentiste*, M. le docteur HELLOT.

PROFESSEURS

COURS NORMAUX

MM.

	BARILLOT (2 ^e année).
	BLOCH (1 ^{re} et 2 ^e année).
	CLAPERON (2 ^e année).
Commerce et Comptabilité . . .	CORLIEU (1 ^{re} année).
	FAURE (1 ^{re} et 2 ^e année).
	HUMBLOT (1 ^{re} et 2 ^e année).
	QUINTARD (1 ^{re} année).
	CHARLIAT, répétiteur à l'École centrale (1 ^{re} année).
Mathématiques	MARGERIE, ancien élève de l'École polytechnique (1 ^{re} année).
	MARIE (Léon), *, ancien élève de l'École polytechnique; sous-directeur du « Phénix » (2 ^e année).
	NIVOIT, O. *, inspecteur général des mines, professeur à l'École des Ponts et Chaussées (1 ^{re} année).
Étude des Marchandises . . .	G. DUMONT, *, ingénieur aux Chemins de fer de l'Est (1 ^{re} et 2 ^e année).
	COURIOT, *, professeur à l'École centrale (2 ^e année).
	DOMMER, agrégé de l'Université; professeur à l'École de physique et de chimie (2 ^e année).
Essais et Analyses	P. DIDIER, *, directeur du laboratoire de l'École normale supérieure; examinateur d'admission à l'École spéciale militaire (1 ^{re} et 2 ^e année).
Géographie économique . . .	LANIER, *, professeur agrégé au lycée Janson-de-Sailly (1 ^{re} année).
	Et. BLADÉ, *, consul de France (2 ^e année).
Histoire du Commerce . . .	BEAUREGARD, député de Paris; professeur à la Faculté de Droit et au Conservatoire des Arts et Métiers (1 ^{re} année).
Législation commerciale, maritime et industrielle . . .	CHAVEGRIN, professeur à la Faculté de Droit (1 ^{re} année).
	MASSIGLI, *, professeur à la Faculté de Droit (1 ^{re} et 2 ^e année).
	DESCHAMPS, professeur à la Faculté de Droit (2 ^e année).
Législations commerciales étrangères	SOUCHON, professeur à la Faculté de Droit (2 ^e année).
Économie politique	O. NOEL, *, administrateur des Messageries maritimes (1 ^{re} année).
Éléments de Droit public . .	SARRUT, O. *, avocat général à la Cour de Cassation (1 ^{re} et 2 ^e année).
Éléments de Droit civil . . .	
Législation ouvrière	
Législation budgétaire et douanière	BLONDEL, agrégé de l'Université, docteur ès lettres, docteur en droit (2 ^e année).
Étude des Transports	COLSON (Cl.), O. *, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, conseiller d'État, professeur à l'École des Ponts et Chaussées (2 ^e année).

	MM.
<i>Outillage commercial</i>	{ THÉVENIN, ingénieur, directeur de l'École supérieure des Postes et Télégraphes (2 ^e année).
	{ BACHRACH (1 ^{re} et 2 ^e année).
<i>Langue allemande</i>	{ CHEVALIER (1 ^{re} et 2 ^e année).
	{ KEGREISZ (1 ^{re} et 2 ^e année).
	{ DEVAUSSANVIN (1 ^{re} et 2 ^e année).
	{ PROUST (1 ^{re} et 2 ^e année).
<i>Langue anglaise</i>	{ BINGHAM (1 ^{re} et 2 ^e année).
	{ HERBERT (2 ^e année).
	{ LAWTON (1 ^{re} et 2 ^e année).
	{ PHILIPPI (1 ^{re} année).
<i>Langue espagnole</i>	{ DE LATOUR (1 ^{re} et 2 ^e année).
	{ PESEUX (1 ^{re} et 2 ^e année).
	{ VALDÈS (1 ^{re} et 2 ^e année).
<i>Langue italienne</i>	{ CALVO-PLATERO (1 ^{re} et 2 ^e année).
<i>Calligraphie</i>	{ THÉBAUT (1 ^{re} et 2 ^e année).
<i>Préparateurs; manipulations</i>	{ CHRÉTIEN.
	{ THYBAUT.

EXAMENS PARTICULIERS

Bibliothécaire chargé du service des examens

M. CALVAR.

EXAMINATEURS

MM.

<i>Commerce et Comptabilité</i>	{ SIMON (1 ^{re} année).
	{ GUINCHARD (2 ^e année).
<i>Mathématiques</i>	{ LAMAIRE, professeur agrégé de mathématiques spéciales au collège Chaptal (1 ^{re} année).
	{ POTERIN DU MOTEL, ancien élève de l'École polytechnique, actuaire à la « France » (2 ^e année).
<i>Étude des Marchandises</i>	{ HALPIEN, chimiste au ministère du Commerce (1 ^{re} année).
<i>Essais et analyses</i>	{ FEHRENBACH, répétiteur à l'École centrale (2 ^e année).
	{ MAYBLUH, ingénieur civil des Mines.
	{ C. GUY, *, chef du service géographique et des missions au ministère des Colonies (1 ^{re} année).
	{ TRENEY, professeur agrégé au lycée Janson-de-Sailly (1 ^{re} année).
<i>Géographie économique</i>	{ J. GAUTIER, *, inspecteur d'Académie, à Paris (2 ^e année).
	{ ALBERT PETIT, professeur agrégé au lycée Janson-de-Sailly (2 ^e année).
	{ TOUTAIN, docteur ès lettres, professeur à l'École pratique des Hautes Études (1 ^{re} année).
<i>Histoire du Commerce</i>	{ ETEVENON, docteur en droit (1 ^{re} année).

<i>Éléments de Droit public et de Droit civil français.</i>	{ CHANSAREL, *, sous-directeur au ministère de la Marine (1 ^{re} année).
<i>Législation commerciale maritime et industrielle.</i>	{ VERNEAUX, docteur en droit (1 ^{re} année).
<i>Législations commerciales étrangères.</i>	{ GOBROX, docteur en droit (2 ^e année).
<i>Économie politique.</i>	{ GRUIER, ancien élève de l'École (2 ^e année).
<i>Législation budgétaire et douanière.</i>	{ BOURDIL, ingénieur des Arts et Manufactures; constructeur de machines agricoles (1 ^{re} année).
<i>Étude des Transports.</i>	{ CHABRILLAT, ancien élève diplômé de l'École (2 ^e année).
<i>Outillage commercial.</i>	{ HUBOU, inspecteur de l'exploitation aux Chemins de fer de l'Est (2 ^e année).
<i>Langue allemande.</i>	{ FERRAND, ingénieur des Arts et Manufactures (2 ^e année).
<i>Langue anglaise.</i>	{ BIRMAN (1 ^{re} année).
<i>Langue espagnole.</i>	{ SENIL (2 ^e année).
<i>Langue italienne.</i>	{ MEADMORE (1 ^{re} année).
	{ GUILLAUME (2 ^e année).
	{ GUADALUPE (1 ^{re} année).
	{ FOULCHÉ-DELBOSC (2 ^e année).
	{ PESEUX (1 ^{re} et 2 ^e année).



ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

(AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, 79)

L'ÉCOLE supérieure de commerce est la plus ancienne des Écoles fondées en France et probablement en Europe pour répandre le haut enseignement commercial.

M. Masson, président de la Chambre de commerce, dans le discours qu'il adressait à M. Félix Faure, président de la République, lors de l'inauguration des nouveaux bâtiments de l'École, rappelait en ces termes son long et brillant passé :

« L'histoire de l'École, disait-il — et c'est là ce qui en fait le grand intérêt — est en même temps celle de l'enseignement commercial supérieur en France depuis trois quarts de siècle....

« En 1820, deux commerçants parisiens, Brodard et Legret, fondaient l'*École spéciale du commerce et de l'industrie*, qui devait plus tard prendre le titre d'École supérieure de commerce.

« C'est grâce à eux que la France a l'honneur d'avoir été au premier rang dans la création et l'organisation de l'enseignement commercial. Ces hommes de progrès avaient eu la bonne fortune de s'assurer le concours d'une pléiade d'hommes distingués, dont plusieurs appartenaient à la Chambre de commerce de Paris. Leur comité comptait parmi ses membres : Jean-Baptiste Say, Chaptal, de Prony, Casimir Perier, Jacques Laffitte, Ternaux, Marchand, Davillier, pour ne citer que les plus connus. Ils avaient très heureusement conçu le plan de l'École comme organisation et comme programmes d'enseignement. Des professeurs excellents s'étaient groupés autour d'eux. Parmi ces maîtres figurait Adolphe Blanqui, dont le nom est inséparable de celui de l'École supérieure, et qui, en 1850, en prit à son tour la direction. Gervais de Caen, puis Aimé Girard lui succédèrent, et tous trois

contribuèrent au succès de l'École par d'éminentes qualités. Grâce à eux, l'enseignement commercial était entré définitivement dans nos mœurs. »

La Chambre de commerce de Paris, qui avait fondé en 1865 une école commerciale du premier degré, destinée à former de jeunes employés de bureau pour le commerce parisien, crut devoir prendre également la haute direction de l'enseignement commercial supérieur à Paris. En 1869, sous la présidence de M. Denière, elle fit l'acquisition de l'École supérieure de commerce.

En prenant l'enseignement commercial supérieur sous son autorité directe, la Chambre de commerce tint à bien établir, dès le début, que son but n'était pas exclusivement de fournir au commerce de jeunes employés de bureau instruits, mais bien d'élever une élite de jeunes négociants à larges vues, doués d'initiative et imbus des principes de grande loyauté qui sont l'honneur du commerce français.

L'École n'avait admis jusqu'alors que des élèves internes; sa prospérité devint bientôt telle qu'il fut impossible d'y loger tous les élèves. Il fallut se résoudre à admettre des élèves demi-pensionnaires. Le nombre des élèves passa de 70, en 1869, à 140, en 1874; il avait donc doublé en cinq ans.

L'École supérieure de commerce de Paris, longtemps connue sous le nom d'*École Blanqui*, a servi de modèle aux fondateurs de nombreuses Écoles à l'Étranger.

Plusieurs Chambres de commerce de France suivirent bientôt la voie tracée par la Chambre de commerce de Paris et fondèrent également des Écoles d'enseignement commercial supérieur sur le modèle de celle de Paris. Ses programmes se trouvèrent ainsi reproduits de toutes parts.

L'École a occupé divers locaux qu'elle a dû quitter successivement pour des locaux plus vastes. Elle a passé ainsi de l'Hôtel des Fermes à l'Hôtel Sully, puis a été transférée rue Neuve-Saint-

Gilles. Elle se trouvait encore, en 1898, rue Amelot, lorsque la Chambre de commerce fit construire les magnifiques bâtiments de l'avenue de la République qui ont été inaugurés solennellement, le 25 novembre 1898, par le Président de la République.



La Chambre de commerce avait voulu construire pour son École de commerce, un édifice scolaire qui fût un modèle du genre.

Les constructions couvrent une superficie de 2447 mètres carrés et entourent une cour de 2900 mètres de surface. L'air et la lumière y ont été aménagés abondamment et les salles disposées d'après les prescriptions d'une hygiène rigoureuse. La distribution des locaux a été particulièrement soignée, et de France et de l'Étranger, des visiteurs s'y rendent pour s'inspirer des plans qui ont été suivis.

Les différents services de l'École sont répartis dans les bâtiments de la façon suivante :

Au rez-de-chaussée se trouvent l'administration, les préaux couverts et les locaux scolaires communs à toutes les divisions d'élèves, tels que la bibliothèque, l'amphithéâtre de physique et de chimie, les laboratoires, les salles de manipulations, de physique, d'escrime, le réfectoire, etc. Tous les services de la cuisine sont installés à proximité du réfectoire, sur un terrain ayant pour les approvisionnements un accès spécial à l'extrémité de l'impasse Gaudalet.

Sur l'avenue de la République s'ouvre un escalier spécial conduisant aux salles de cours du soir, destinés à des adultes, jeunes gens et jeunes filles.

Le premier étage est entièrement consacré à l'enseignement, lequel se subdivise en deux parties : le cours normal, qui dure

deux ans et auquel sont affectés deux amphithéâtres et cinq salles d'études ou comptoirs, se développant dans la plus grande aile et desservis par deux escaliers, et le cours préparatoire auquel sont consacrés un amphithéâtre et trois salles d'études desservies par un escalier central.

Dans le bâtiment longeant l'avenue, se trouvent les trois salles des cours du soir, s'isolant facilement des autres locaux et en communication directe avec l'extérieur par l'escalier indiqué plus haut. Ce bâtiment contient, en outre, le bureau du directeur, la salle du conseil et des salles pour l'étude de la musique.

Le service d'hydrothérapie est installé au-dessus des cuisines. La disposition de ce service est intéressante à signaler; sans être une innovation, elle est une des rares applications d'un système qui tendra certainement à se généraliser. Les cabines de bains, avec leurs multiples inconvénients, sont remplacées par des bains-douches.

Deux ailes plus élevées que le bâtiment central forment un deuxième étage et renferment les dortoirs et l'appartement du directeur.

Le troisième étage comprend, dans l'aile gauche, des dortoirs, la lingerie et l'infirmerie qui est reliée par un escalier spécial à la salle de consultations située au rez-de-chaussée. Dans l'aile droite se trouvent trois appartements pour le personnel attaché à la Direction.

L'École supérieure de commerce possède un cours préparatoire où sont admis, après un examen sommaire, les jeunes gens suffisamment instruits pour être préparés, en un an ou deux, au concours d'entrée du cours normal.

Le cours préparatoire comporte des notions de commerce et de comptabilité, de législation usuelle et commerciale, et d'histoire naturelle; leur ensemble constitue un enseignement commercial élémentaire pouvant permettre aux jeunes gens

qui ne pousseraient pas plus loin leurs études, de rendre déjà des services appréciables dans les affaires.

La durée du cours normal est de deux ans ; les élèves français et étrangers inscrits sur la liste générale de classement qui est dressée à la fin de la seconde année, comme ayant obtenu 65 pour 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, reçoivent un diplôme supérieur.

Un certificat d'études est accordé aux élèves français et étrangers non pourvus du diplôme supérieur, s'ils ont obtenu au moins 55 pour 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant le cours de la scolarité.

Des attestations d'études peuvent enfin être délivrées aux auditeurs français et étrangers qui ont suivi les cours normaux sans avoir subi le concours d'entrée.

Les élèves classés dans les quatre premiers cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins 65 pour 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, *sont seuls dispensés de deux années de service militaire actif* dans les conditions prévues par l'article premier du décret du 31 mai 1890.

La liste en est arrêtée par le Ministre du Commerce et insérée au *Journal officiel*.

Afin de permettre l'accès de l'École aux élèves peu fortunés, l'État et la Chambre de commerce de Paris ont institué un certain nombre de bourses qui sont accordées après le concours d'entrée et d'après l'ordre de classement des candidats.

Le diplôme de l'École procure aux élèves des facilités spéciales, non seulement pour leur placement dans des maisons de commerce, mais aussi pour certaines carrières administratives : les carrières diplomatique et consulaire, les postes d'élèves chanceliers, les emplois de rédacteurs à l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie.

En toute occasion, l'administration de l'École se fait un devoir

de continuer aux élèves son patronage après leur sortie de l'École.

Le grand renom de l'École et le concours de l'Union amicale des anciens élèves rendent presque toujours facile l'accomplissement de ce devoir. Cette Union amicale a été fondée sous la direction de M. Schwaeblé, le premier directeur nommé par la Chambre de commerce; elle est organisée sur le modèle de celle des anciens élèves de l'École polytechnique; elle a pour but d'entretenir les relations d'amitié formées à l'École, d'utiliser les rapports ainsi créés au point de vue du commerce et de l'industrie, de patronner les anciens élèves à leur sortie de l'École et de venir en aide aux camarades malheureux. Le Président de l'*Union amicale* est aujourd'hui M. Masure, délégué aux services spéciaux de la section française à l'Exposition universelle de 1900.

Le nombre considérable d'élèves passés par l'École depuis sa fondation (5 000 environ) ne permet pas de dresser la liste des positions occupées par chacun d'eux. L'annuaire que publie chaque année l'Union amicale des anciens élèves donne ce renseignement pour ceux qui font partie de l'Union. Si l'on rapproche les situations de certains d'entre eux de l'année de leur sortie de l'École, on sera frappé de la rapidité avec laquelle ils sont parvenus à des positions enviables. Français et étrangers, tous attribuent la plus grande part de leurs succès aux études qu'ils ont faites à l'École.

Le conseil d'administration de l'École est composé des membres de la Chambre de commerce ci-après :

MM. GARNIER, (H.), *, *Président*; OUACHÉE (Ch.), O. *, *Vice-Président*; ANCELOT, O. *;
CLAUDE-LAFONTAINE (L.), O. *; DUBRUJEAUD (L.); FUMOZE (A.), *; HUOT (J.), *; KESTER (G.), *; LACARRIÈRE (H.); POIRET (A.).

Le personnel de l'École est le suivant :

ADMINISTRATION : *Directeur*, V. CANTAGREL, *, ancien Élève de l'École polytechnique;
Sous-Directeur, A. ROLLIN, I.; *Inspecteur*, LAFOND; *Économe*, DENIS; *Médecin ordinaire*, LAMY, médecin des hôpitaux de Paris; *Médecin consultant*, MILLARD, O. *.

PROFESSEURS

COURS NORMAL

<i>Mathématiques</i>	MM. BRASILIER, ✱, ☞ I, ancien Élève de l'École polytechnique.
<i>Géométrie</i>	GOFFART, ☞, agrégé des sciences mathématiques.
<i>Comptabilité</i>	LEGENDRE, ☞, ancien Élève de l'École.
	LEIX, ancien Élève de l'École.
	AUBERT, ancien Élève de l'École.
<i>Géographie commerciale</i> . .	GUILLLOT, ☞ I, professeur agrégé au Lycée Charlemagne.
<i>Histoire du commerce</i> . . .	RISSON, ☞ I, professeur agrégé au Lycée Charlemagne.
<i>Législation commerciale, maritime et industrielle</i> . .	LE HÉNAFF, ☞, avocat à la Cour d'appel.
<i>Législation fiscale et douanière</i>	RENAULT, docteur en Droit.
<i>Économie politique et législation ouvrière</i>	DELATOUR, O. ✱, conseiller d'État, directeur général des Contributions indirectes, lauréat de l'Institut.
<i>Littérature française</i> . . .	RISSON, ☞ I, professeur agrégé au Lycée Charlemagne.
	LOUIS.
<i>Langue anglaise</i>	GUIRAUD, ☞, professeur agrégé au Lycée Voltaire.
	DEVIN, ☞, professeur agrégé au Lycée Buffon.
	POTEL, professeur agrégé au Lycée Voltaire.
<i>Langue allemande</i>	KARPE, professeur agrégé à l'École Alsacienne.
	ALEKAN, professeur agrégé au Lycée Voltaire.
<i>Langue espagnole</i>	GIL, ☞, professeur au Collège Chaptal.
	ARBOUCH, ancien Élève de l'École.
<i>Chimie industrielle</i>	BÉRARD, O. ✱, ☞, secrétaire du Conseil des Arts et Manufactures.
<i>Physique appliquée</i>	BOISARD, professeur agrégé au Lycée Carnot.
<i>Mécanique industrielle</i> . . .	GOFFART, ☞, agrégé des sciences mathématiques.
<i>Marchandises et Technologie</i>	D ^r GUINOCHE, ☞ I, pharmacien en chef à l'Hôpital de la Charité.
<i>Calligraphie</i>	GRIMAL.
<i>Dessin linéaire et d'ornement</i>	GUÉBIN, ☞, inspecteur de l'Enseignement du dessin dans les Écoles de la Ville de Paris.
<i>Sténographie</i>	SONHALDER, ☞.

COURS PRÉPARATOIRE

MM.

<i>Mathématiques</i>	BRASILIER, ✱, ☞ I, professeur au cours normal.
	COUSTURIER, ☞ I, licencié ès sciences.
	GOFFART, ☞, professeur au cours normal.
	PROVOST, licencié ès sciences.
<i>Comptabilité</i>	LEGENDRE, ☞, professeur au cours normal.
<i>Géographie</i>	UHRX, licencié ès lettres.
	MARTIN, ☞, professeur à l'École Turgot.

<i>Histoire de France</i>	URRY, licencié ès lettres.
<i>Éléments de Législation</i> <i>usuelle</i>	RENAULT, professeur au cours normal.
<i>Langue française</i>	POUEY, licencié ès lettres.
<i>Physique et chimie</i>	BESANÇON, professeur à l'École Turgot.
<i>Histoire naturelle</i>	D'HUBERT, docteur ès sciences naturelles.
<i>Langue allemande</i>	{ GAUTHIOT, agrégé de l'Université. TISCHER,  I.
<i>Langue anglaise</i>	{ LOUIS, professeur au cours normal. ROUGE,  I.
<i>Calligraphie</i>	GRIMAL, professeur au cours normal.
<i>Dessin linéaire et d'ornement</i>	GUÉBIN,  I, professeur au cours normal.

EXAMINATEURS

CHARGÉS DES EXAMENS RÉGLEMENTAIRES AU COURS NORMAL

<i>Mathématiques</i>	MM. PICQUET,  , examinateur d'admission à l'École polytechnique.
<i>Comptabilité</i>	SONHALDER,  .
<i>Marchandise et Technologie</i>	FAYOLLE,  , préparateur à l'École de pharmacie.
<i>Physique et Chimie</i>	BOUANT,  I, professeur agrégé au Lycée Charlemagne.
<i>Mécanique</i>	POUTHIER, professeur agrégé au Lycée Voltaire.
<i>Géographie et Histoire commerciales</i>	RISSON,  I, professeur agrégé au Lycée Charlemagne.
<i>Législation commerciale, maritime et industrielle</i>	{
<i>Législation fiscale et douanière</i>	
<i>Économie politique et Législation ouvrière</i>	
<i>Langue anglaise</i>	GRIZERY,  I, professeur à l'École Turgot. Interprète-traducteur-juré près la Cour d'appel de Paris.
<i>Langue allemande</i>	SRIER,  I, professeur à l'École Turgot.
<i>Langue espagnole</i>	GUADALUPK,  , professeur au Collège Rollin.



ÉCOLE COMMERCIALE

(AVENUE TRUDAINE, 59)

Au moment où l'École commerciale fut fondée, l'enseignement commercial n'était donné que dans un petit nombre d'établissements. L'École Supérieure de commerce et l'École Centrale donnaient surtout l'enseignement supérieur. L'École Turgot, le demi-pensionnat des Frères-Bourgeois, le collège Chaptal, avaient également des cours spéciaux qui rendaient d'incontestables services mais ne répondaient pas d'une manière complète à tous les besoins et à toutes les aptitudes. La Chambre de commerce vivement frappée de l'insuffisance du degré d'instruction des employés de commerce, principalement en ce qui touchait à leurs professions, décida la création de l'École commerciale. Elle l'établit dans un quartier populeux, fixa une rétribution scolaire très modeste de façon à en permettre l'accès aux élèves les moins fortunés. Dès l'année suivante l'École comptait 250 élèves.

Par cette fondation, la Chambre de commerce allait rendre un service considérable au commerce de Paris : d'un côté en lui formant des employés capables, intelligents, laborieux, de l'autre en ouvrant de nouveaux horizons à de nombreux jeunes gens, désireux de s'instruire, mais que les prix trop élevés et les programmes trop généraux des autres établissements scolaires avaient jusque-là réduits à l'instruction primaire.

Pour atteindre ce double but, la Chambre a tracé à son École commerciale des programmes embrassant toutes les branches des connaissances nécessaires à un bon employé de commerce et de banque.

L'enseignement comprend la langue et la littérature fran-

çaises, les langues allemande, anglaise et espagnole; l'étude de l'histoire et de la géographie dans leurs rapports immédiats avec la carrière commerciale, c'est-à-dire au point de vue des produits bruts ou manufacturés des différents pays, des relations et des divers moyens de communication de ces pays entre eux.

Les cours de géographie sont complétés par des projections faites à l'amphithéâtre.

L'arithmétique y est enseignée avec toutes les applications possibles au commerce en général, et à la banque en particulier.

La comptabilité y est exposée avec toutes ses méthodes, elle est l'objet de développements les plus étendus.

La calligraphie est, bien entendu, l'objet de soins tout particuliers, et, du commencement à la fin des études, des cours spéciaux sont faits dans toutes les classes pour l'enseignement des différents genres d'écriture applicables à la comptabilité et à la correspondance commerciales.

Cet ensemble est complété par des notions générales de géométrie pratique et de dessin, des cours de droit commercial et d'économie politique, d'hygiène et d'histoire naturelle.

La physique et la chimie sont enseignées dans les deux dernières années et l'École possède un cabinet de physique et un laboratoire.

La sténographie y est enseignée dans la dernière année.

Les élèves de quatrième année sont exercés à la machine à écrire.

Une bibliothèque est ouverte aux élèves.

Les élèves sont retenus à l'école de huit heures du matin à quatre heures du soir; quoique externes ils doivent tous prendre leur repas de midi à l'école.

Les études sont réparties en quatre années dites « normales », précédées de cours préparatoires pour les enfants trop jeunes (les élèves n'étant pas admis au cours normal avant l'âge de douze ans et demi révolus) ou insuffisamment préparés.

Des diplômes ou des certificats d'études sont délivrés par la Chambre de commerce aux élèves qui ont fait preuve, à la fin du cours supérieur, de connaissances réelles sur l'ensemble des facultés comprises au programme. Cette organisation d'études est soutenue par une discipline morale, très paternelle, mais fermement et régulièrement appliquée. Voici sur quoi elle repose :

Chaque quinzaine, l'élève emporte un livret qu'il rapporte le lendemain, signé de sa famille, et qui contient toutes les notes méritées dans cette quinzaine par ses devoirs, ses leçons, ses interrogations. Tous les élèves d'une même section sont classés, chaque fois, d'après une moyenne établie sur toutes ces notes; ils ont leur rang, du premier au dernier, sur la feuille de classement. Si les notes sont trop mauvaises, l'élève est averti qu'il perd son temps et ne mérite pas les sacrifices faits par sa famille. S'il n'y a pas amélioration, l'avertissement est public. Enfin, on prévient la famille et, au besoin, on la prie de retirer l'élève, pour éviter le renvoi officiel. Voilà tout le système disciplinaire et il a toujours produit d'excellents résultats.

Ce qui en rend, du reste, l'application facile et en fait le succès, c'est l'institution des professeurs généraux dont la fonction est bien déterminée par leur titre.

Les professeurs généraux, en dehors des cours qu'ils professent eux-mêmes, suivent les élèves dans tous les exercices de la classe et y maintiennent un contrôle moral et disciplinaire permanent. Ce sont eux qui dressent le classement des élèves de leur division dans toutes les facultés, travail minutieux et considérable, car chaque devoir, chaque leçon, donne lieu pour chaque enfant à une note individuelle inscrite aussitôt et qui sert à établir la moyenne de la quinzaine.

Le professeur général se trouve ainsi en contact continu avec tous les élèves de sa classe. Il a donc sur l'esprit, le caractère, l'ensemble des facultés de l'enfant, une action continue du plus heureux effet. C'est le préceptorat appliqué à l'enseigne-

ment collectif. Des professeurs spéciaux sont chargés de l'enseignement des diverses matières du programme :

La comptabilité, l'arithmétique commerciale, l'histoire et la géographie, les langues vivantes, le droit commercial et l'économie politique, les divers genres de dessin et la calligraphie, les notions élémentaires de physique et de chimie, de l'hygiène et de l'histoire naturelle, la sténographie et la dactylographie.

L'effectif des élèves qui fréquentent l'École commerciale a été de 80, l'année de sa fondation, et s'est successivement accru jusqu'en 1869, époque où il avait atteint le chiffre de 570.

L'année de la guerre l'avait vu redescendre à 200. Il a, depuis, repris sa marche ascendante dans de telles proportions que la Chambre de commerce décidait, en 1887 et en 1895, la construction de nouvelles salles de classes qui permettaient de recevoir désormais 500 élèves environ; chiffre en rapport, du reste, avec l'étendue des bâtiments anciens et nouveaux.

Depuis plusieurs années déjà, ce chiffre est atteint et, au 1^{er} janvier 1900, il est même dépassé puisque l'École compte 555 élèves présents.

Les élèves de l'École commerciale ne sont pas fournis seulement par le IX^e arrondissement et par les arrondissements voisins, mais encore par la banlieue qui, à elle seule, envoie 175 élèves.

La plupart des familles de ces élèves appartiennent au commerce ou à la banque, d'autres exercent des professions dont rend compte le tableau suivant :

Commerçants ou industriels.	188
Employés de commerce ou de banque	157
Employés d'administration	107
Professions dites libérales	22
Professions manuelles.	50
Rentiers	51
TOTAL.	555

Ces chiffres démontrent que l'enseignement de l'École commerciale répond à une nécessité de notre époque et qu'on apprécie partout les services qu'elle rend.

Ces résultats matériels ne sont pas les seuls qu'il y ait à signaler ; des résultats d'un autre ordre viennent encore confirmer la Chambre dans la voie qu'elle a suivie jusqu'à ce jour.

En effet, les grandes maisons de banque et de finances, MM. de Rothschild, la Banque de France, le Comptoir National d'Escompte, le Crédit Foncier, la Société Générale, les Compagnies de chemins de fer, des omnibus et du gaz, le Crédit Lyonnais, l'Union des banquiers, la maison Stern, le Crédit Industriel et Commercial, plusieurs Chambres syndicales et des particuliers, entretiennent annuellement plus de 200 boursiers environ à l'École commerciale, soit 37 pour 100 de l'effectif.

En 1900, on en compte 208 exactement.

M. le Ministre du commerce et de l'industrie a, en quelque sorte, apporté la sanction de l'État à l'enseignement commercial, en créant à l'École, au nom du gouvernement, vingt bourses qui, mises au concours chaque année, sont pour les élèves un élément de continuelle émulation.

Le Conseil général de la Seine, qui entretenait 10 boursiers, vient d'élever ce chiffre à 20 pour montrer l'intérêt qu'il portait à l'enseignement commercial.

La Chambre de commerce, pour faire participer à son enseignement les enfants intelligents et laborieux dont les familles sont peu aisées, a créé, elle aussi, vingt bourses qui sont mises au concours dans les mêmes conditions que celles du Ministère et du Conseil général de la Seine.

Enfin, la Chambre de commerce, fidèle aux traditions de désintéressement qui ont présidé à la fondation de son École, continue d'adopter toutes les mesures qui peuvent entretenir l'émulation de ses élèves ; elle a décidé la création, aux Écoles supérieures

de la Chambre, de trois bourses entières, qui sont spécialement réservées aux élèves de l'École commerciale.

Une autre preuve encore du mérite des programmes de l'École et de la façon dont ils sont appréciés, c'est l'empressement, chaque jour croissant, avec lequel le commerce et la banque en recherchent les élèves.

Chaque année, en effet, l'administration de l'École reçoit plus de demandes d'employés qu'elle n'en peut satisfaire et se voit, à son grand regret, dans la nécessité de ne pouvoir répondre à toutes celles qui lui sont faites.

Ainsi se trouve réalisé le double but que la Chambre de commerce poursuivait en fondant son École :

Servir le commerce en lui procurant des employés actifs, intelligents et bien préparés;

Ouvrir une carrière honorable, lucrative et pleine de promesses aux élèves diligents et laborieux.

Rien n'est épargné pour arriver aux résultats souhaités, et les Commissions administratives de l'École, composées de membres de la Chambre de commerce, ont un souci constant de la prospérité matérielle et morale de l'École.

Dès l'année 1868, les élèves sortis de l'École ont fondé, sous le titre d'Association amicale des anciens élèves de l'École commerciale, une Société, aujourd'hui très prospère. Elle a pour but d'entretenir des relations d'amitié entre tous ses adhérents, de venir en aide à ceux de ses sociétaires qui seraient dans le besoin et de procurer des places à ceux qui seraient sans emploi.

Cette Association compte aujourd'hui plus de 400 adhérents et possède un capital de 60,000 francs.

Elle est dirigée par un Comité dont tous les membres occupent des situations importantes dans le commerce, l'industrie et la banque et se font un devoir et un plaisir de se constituer en

quelque sorte les protecteurs de leurs jeunes camarades à la sortie de l'École commerciale.

La Commission administrative de l'École commerciale est composée des membres de la Chambre de commerce ci-après :

MM. DUFRÈNE (A.), *, *Président*; POULLAIN (Ch.), O. *, *Vice-Président*; BOIN (G.), *; CHOQUET (Ed.), *; LAINEY (A.), *; LOURDELET (E.), O. *; MARGUERY, *; SOUFFLOT (P.), *; SULLIOT (H.), O. *.

Le personnel de l'École est le suivant :

ADMINISTRATION

	MM.
Directeur	{ PARIS (E.), *, I.  , ancien sous-directeur de l'École des Hautes Études commerciales.
Préfet des études	FONTAINE, *, I.  .
Économe	MOREAU, *.
Aumônier	L'abbé DE MANAS.
Rabbin	WEIL,  .
Médecin	Docteur BOIS.

PROFESSEURS GÉNÉRAUX.

	MM.
Cours préparatoires	DECROS, ROBILLARD, GONTIER.
1 ^{re} Année	VALODE,  , POUYAUD, CHEILAN.
2 ^e Année	CAGASTNÉ,  , GAGEAT,  .

PROFESSEURS CHARGÉS DES COURS SPÉCIAUX

	MM.
Mathématiques	{ CASTAGNÉ,  ; CHARLIAT, I.  , professeur à l'École des Hautes Études commerciales.
Examens de mathématiques	{ CORLIEU,  , professeur à l'École des Hautes Études commerciales.
Physique et Chimie	DRINCOURT, I.  , agrégé de l'Université.
Hygiène et Histoire naturelle	{ Docteur BOIS.
Langue française	FONTAINE, *, I.  , GAGEAT,  .
Littérature française	FRANÇOIS,  , agrégé de l'Université.
Conférences littéraires	RICQUIER, I.  .



<i>Comptabilité</i>	{ BLOCH, ☉, professeur à l'École des Hautes Études commerciales; DELAPORTE, professeur à la Société Académique de comptabilité.
<i>Histoire et Géographie</i> . . .	MARTINE, I. ☉, BOUGIER, I. ☉, agrégés de l'Université.
<i>Droit usuel et commercial</i> . .	DESPRATS, ☉, MAUREL, licenciés en droit.
<i>Économie politique</i>	{ FÉOLDE, ☉, docteur en droit, ingénieur des Arts et Manufactures.
<i>Langue anglaise</i>	ROUGE, I. ☉, BINGHAM, ☉.
<i>Langue allemande</i>	BIRMANN, ☉, DELANGHE.
<i>Langue espagnole</i>	CONTAMINE DE LATOUR, ☉.
<i>Calligraphie</i>	GALABERT, ☉.
<i>Sténographie et dactylographie</i>	{ LABONNE, I. ☉, sténographe de la Chambre des députés; CARABASSE, ☉, chef du service sténographique de la Chambre de commerce.
<i>Dessin</i>	JOANNOX, I. ☉, DOYEN, ☉.
<i>Surveillant général</i>	LATOUR, ✱.
<i>Maîtres surveillants</i>	CONIL, ✱, CORNIER, QUENDERFF, BIDAUX, DURAND, ☉.



COURS COMMERCIAUX DU SOIR

POUR LES ADULTES (HOMMES ET FEMMES)

La Chambre de commerce de Paris, par les cours gratuits du soir qu'elle a fondés dès 1873 pour les hommes et dès 1874 pour les femmes, a été une des initiatrices de l'admirable mouvement en faveur de l'instruction des adultes qui a pris en France une si grande extension. Elle n'a cessé d'y collaborer en développant les cours établis, en en créant d'autres, et en en subventionnant un grand nombre dus à diverses initiatives. Toutefois, son action s'est exercée dans un sens qui mérite d'être noté. L'organisation qu'elle a créée procède, en effet, d'un esprit tout pratique et répond d'une façon heureuse aux besoins de la classe si intéressante de la population à laquelle elle s'adresse, composée d'ouvriers et d'employés que leurs occupations retiennent pendant le jour et désireux de s'instruire. Leur instruction générale, quelque désirable qu'elle soit, ne saurait être complétée qu'au prix d'un temps considérable dont ils ne disposent que rarement et, en tout cas, elle ne serait pas d'une application immédiate pour eux. Aussi, les cours de la Chambre de commerce ne visent point à la donner, ils sont limités aux notions indispensables à la profession des auditeurs. Disposant d'un personnel rompu à l'enseignement commercial, la Chambre de commerce a pensé faire une œuvre essentiellement bonne en le mettant gratuitement à leur disposition et en faisant appel à d'autres professeurs lorsque ceux des cours du jour ne pouvaient, en raison de leur labeur quotidien, assumer une nouvelle tâche.

Pour les femmes et les jeunes filles, les cours portent sur : la calligraphie, l'arithmétique commerciale, la tenue des livres, la

correspondance commerciale et la rédaction de sujets d'affaires la législation commerciale (avec étude approfondie de tout ce qui regarde la femme, ses droits et ses obligations), la sténographie, la dactylographie, la couture usuelle des vêtements de femmes et d'enfants, les langues vivantes enseignées très pratiquement au point de vue industriel et commercial.

Pour les hommes et jeunes gens, les cours portent sur le français, les langues étrangères (allemand, anglais, espagnol), la comptabilité, l'arithmétique appliquée au commerce, la sténographie, la dactylographie, le dessin d'ornement, le dessin industriel appliqués spécialement à l'architecture et à la mécanique.

Par l'enseignement qui leur est donné, les auditeurs sont à même de saisir rapidement le mécanisme des opérations auxquelles ils sont mêlés journellement et de faire un travail plus intelligent, meilleur, par conséquent, quant aux résultats, et aussi plus fructueux au point de vue de leur éducation professionnelle.

Les adultes femmes et jeunes filles deviennent pour leur mari ou leurs patrons des auxiliaires éclairés dont la collaboration est particulièrement appréciée. Leur placement qui est une des grandes préoccupations de la direction est relativement facile, le certificat d'études commerciales ou le diplôme de comptabilité délivrés en fin d'études étant considérés comme une garantie d'aptitude par les commerçants.

Les élèves des cours commerciaux gratuits, femmes et jeunes filles, sont particulièrement employées par les établissements de crédit qui depuis 1879 ont créé des emplois qui leur sont spéciaux, notamment : la Banque de France; le Crédit Foncier; le Crédit Lyonnais; le Crédit Industriel et Commercial; la Société Générale.

Les adultes hommes qui ont donné satisfaction pendant deux années aux professeurs sont placés également dans des conditions avantageuses par les soins de la direction.

Afin de maintenir l'émulation parmi les élèves, des récompenses sont délivrées à la suite de compositions et d'examens qui ont lieu en mars à la fin du cours. Elles consistent en médailles, volumes, mentions, diplômes décernés par la Chambre de commerce et en prix divers du Ministre de l'instruction publique, du Ministre du commerce, de la Banque de France, du Cercle de la Librairie, de l'Union des banquiers, etc.

La Chambre de commerce a même institué des bourses de voyages commerciaux d'une durée d'un mois qui sont données aux élèves les plus méritants et les plus assidus.

Les récompenses sont remises dans une distribution spéciale, par les membres de la Chambre de commerce, en présence des directeurs, des professeurs et des familles.

La Chambre de commerce administre deux sections de cours qui fonctionnent : l'une dans les locaux de l'École commerciale, avenue Trudaine, 59, et l'autre dans les locaux de l'École supérieure de commerce, 79, avenue de la République.

Les cours gratuits de l'École commerciale, pour les adultes hommes, ont été fondés en 1875. Ils comprennent environ 550 élèves.

M. Paris, directeur de l'École commerciale, en est le directeur.

Les cours gratuits pour adultes femmes et jeunes filles, établis en 1874, dans la même école, comptent environ 500 élèves.

Mademoiselle Malmanche en est la directrice.

Les deux catégories de cours fonctionnent sous la surveillance d'une commission administrative qui comprend les membres de la Chambre de commerce composant la commission administrative de l'École commerciale.

Les cours gratuits de l'École supérieure de commerce ont été fondés en 1898 avec le concours de la Ville de Paris qui, en donnant à la Chambre de commerce une somme de 600 000 francs pour contribuer à la construction des bâtiments de l'École supérieure de commerce, a mis comme condition à sa libéralité la

création de cours gratuits. Ils comprennent également des cours pour les adultes hommes et des cours pour les adultes femmes installés dans une partie de l'École qui a été aménagée spécialement pour les recevoir. Les premiers sont fréquentés par 50 élèves, les seconds par 400 à 450 élèves.

La même commission de membres de la Chambre de commerce, qui administre l'École supérieure de commerce, a la haute direction des cours gratuits.

M. Cantagrel est le directeur des cours d'hommes; Mademoiselle Malmanche a la direction des cours de femmes.

La Chambre de commerce porte un intérêt tout particulier à ses cours du soir, qui ont pour but de venir en aide à des collaborateurs modestes et très utiles du commerce. Le succès que ses fondations ont obtenu ne peuvent que l'engager à en réaliser de nouvelles.



LA BIBLIOTHÈQUE

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dès sa fondation, la Chambre de commerce, obéissant à un des buts de son institution qui est de vulgariser l'enseignement commercial, eut l'idée de créer une Bibliothèque commerciale. Elle devait servir aux membres de la Chambre de commerce et aux commerçants désireux de s'instruire sur tout ce qui touche les questions économiques et industrielles.

C'est en 1821 que cette idée prit un corps. Un négociant retiré des affaires, M. Uhlenhut, offrit, par l'intermédiaire de M. le Préfet de la Seine, de céder à la Chambre de commerce ses collections de livres.

Une Commission chargée d'examiner cette proposition conclut à l'achat des ouvrages qui devaient servir d'embryon à une Bibliothèque commune à la Chambre et au Tribunal de commerce.

Le 9 novembre 1825, la Chambre de commerce décida, pour compléter son établissement à la Bourse, d'y installer la Bibliothèque dans la salle même de ses séances¹.

Peu après, le 9 décembre 1829, la Chambre était en mesure de réaliser le vœu des fondateurs de la Bibliothèque en l'ouvrant au public trois fois par semaine.

A cette époque remonte l'achat d'ouvrages importants publiés en Angleterre sur les diverses matières qui intéressent le commerce et le service des documents officiels du Ministère du commerce et de l'Administration des douanes.

1. Le premier Bibliothécaire de la Chambre de commerce fut M. Charles Wladimir Brunet, savant helléniste, connu pour ses travaux sur le grec moderne. M. Desmarest, qui devait occuper si utilement ces fonctions jusqu'en 1895, fut nommé à ce poste en 1855.

Le catalogue établi et imprimé en 1855 montre déjà l'importance acquise par le dépôt de livres.

A partir de 1855, époque où la Chambre de commerce quitta son local de la Bourse pour s'installer dans l'hôtel des Commissaires-Priseurs, la situation de la Bibliothèque devint des plus prospères.

Une très belle salle de l'hôtel lui avait été réservée. Elle fut bientôt occupée par une entrée importante d'ouvrages provenant du fonds dit : « Bibliothèque des États-Unis », collection de livres commerciaux distraite d'un don fait à la Ville de Paris par les États-Unis d'Amérique. M. Watemare, que l'on peut considérer comme l'instigateur du système des échanges internationaux, qui a été et est encore une source de richesses inappréciables pour toutes nos Bibliothèques publiques, fut le négociateur de cette opération.

La Chambre de commerce, grâce aux crédits qu'elle avait affectés à son dépôt de livres, avait réuni de véritables richesses pour ceux qui s'occupent des questions commerciales et industrielles. Aussi ses salles étaient-elles fréquentées par un public savant et studieux. On dut les agrandir en 1891.

La réorganisation de la Commission dite de la Bibliothèque, qui eut lieu au commencement de l'année 1895, fut le point de départ d'une ère nouvelle par l'extension des services de la Bibliothèque.

Depuis de longues années la Chambre de commerce étudiait l'établissement à Paris d'un *Office de renseignements commerciaux* analogue à certaines institutions qui fonctionnent à l'étranger sous d'autres dénominations. La Commission, comprenant quel rôle important pouvaient avoir en vue de l'installation de l'établissement projeté les services dont elle avait l'administration, ne négligea rien pour leur donner toute l'ampleur désirable.

C'est ainsi qu'elle obtint de la Chambre une augmentation de

personnel et de budget, fonda dès 1894 un *Bulletin hebdomadaire de renseignements commerciaux*¹, fit entreprendre la confection d'un nouveau catalogue imprimé destiné à remplacer l'ancien Répertoire et prit une série de mesures en vue, d'une part, de faciliter les travaux des membres de la Chambre de commerce, d'autre part, d'offrir au public, et spécialement aux négociants et industriels, les meilleures sources de renseignements et les plus abondantes.

On sait que l'*Office de renseignements commerciaux*, dont la Chambre de commerce de Paris a été l'inspiratrice et à la fondation de laquelle elle est fière d'avoir efficacement contribué, est devenu une institution nationale.

Une des principales clauses de la convention, qui détermine la participation de la Chambre de commerce à la création de cet établissement, lui concède l'usage le plus large de la Bibliothèque.

Le 14 mai 1899, un sinistre est venu assombrir l'histoire jusque-là si brillante de la Bibliothèque. Un incendie d'une grande violence a anéanti, en quelques heures, deux salles sur les trois qui composaient la Bibliothèque; des mesures furent immédiatement prises pour la reconstituer sans retard. La Chambre de commerce reçut à cette occasion les encouragements les plus précieux; au premier rang il faut placer ceux des Ministères et particulièrement celui du Ministère du commerce; celui du Cercle de la Librairie qui a provoqué les dons des principaux éditeurs. Le Ministre des affaires étrangères autorisa la Chambre de commerce à recourir à l'intermédiaire des Consuls, qui s'empressèrent de lui faire parvenir des renseignements biblio-

1. Ce Bulletin est devenu depuis la loi du 9 avril 1898, le *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris* et contient, depuis cette époque, les comptes rendus sommaires des séances de cette Compagnie ainsi que les rapports adoptés par elle.

graphiques très utiles sur les publications faites à l'étranger et de nombreux ouvrages.

Grâce à ces concours puissants, la Chambre de commerce ouvrira, dès la rentrée prochaine, au public une Bibliothèque aussi complète que l'était la précédente. Il la trouvera transformée par une meilleure distribution des locaux. Une salle spéciale a été réservée aux bibliothécaires et l'espace destiné aux livres a été considérablement agrandi par l'aménagement d'une réserve pouvant contenir près de 50 000 volumes et installée d'après les plans mêmes des réserves de la Bibliothèque nationale.

La Commission de la Bibliothèque est composée de six membres de la Chambre de commerce :

MM. CHOQUET, *, *président*; OUACHÉE, O. *, *vice-président*; BOIN, *, DUFRÈNE, *, LOURDELET, O. *, et SOUFFLOT, *.



ÉTABLISSEMENTS A L'USAGE DU COMMERCE

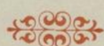
CRÉÉS ET ADMINISTRÉS PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE

LA MANUTENTION DE LA DOUANE. — LA CONDITION DES SOIES ET LAINES. —
LE LABORATOIRE D'ANALYSE ET D'ESSAI DES PAPIERS. — LA GARE D'EAU
D'IVRY. — LE BANC D'ÉPREUVE DES ARMES A FEU.

La Chambre de commerce a créé un certain nombre d'établissements à l'usage des commerçants et dont l'organisation ne pouvait être laissée à l'initiative privée, l'intérêt général exigeant qu'ils fussent fondés en dehors de tout esprit de spéculation et administrés dans des conditions de garanties qui inspirent confiance à tous. Tels sont :

La manutention de la douane. — La condition des soies et laines. — Le laboratoire d'analyse et d'essai des papiers. — La gare d'eau d'Ivry. — Le banc d'épreuve des armes à feu.

Enfin, la Chambre de commerce a l'administration légale de la Bourse de commerce, qui occupe l'emplacement de l'ancienne Halle aux blés, et où est, depuis quelques semaines, installée la *Condition des Soies*, régie par la Chambre de commerce.



LA MANUTENTION DE LA DOUANE

Le service de la Manutention est chargé de reconnaître les colis à leur arrivée en douane, de les numéroter, de les classer, de les ouvrir au moment de la visite par la douane, de déballer les marchandises, de procéder au réemballage, de fermer les colis et de les recharger lors de leur enlèvement.

On ne peut qu'applaudir à l'idée qui a fait confier à la Chambre de commerce l'administration de ce service. L'introduction de commerçants dans ces opérations de douane, souvent si compliquées et gênantes pour les affaires, ne pouvait qu'en atténuer les inconvénients et avoir les plus heureux effets. Une Commission composée de membres de la Chambre de commerce non seulement étudie toutes les questions relatives au personnel, à la comptabilité, au budget, mais décide des modifications à introduire dans les diverses parties du service, examine les réclamations qui peuvent se produire et s'efforce, en toutes occasions, de soutenir et de défendre les intérêts des commerçants. Elle confie à des ouvriers expérimentés le soin de faire les manutentions de telle sorte que les commerçants soient assurés qu'aucune détérioration ne résultera des visites diverses auxquelles sont soumis les colis. L'arrêté du 25 ventôse an VIII a permis de percevoir des taxes comme rémunération de ces services de cordage et d'emballage.

Jusqu'en 1825, l'administration des Douanes avait assuré elle-même le service de manutention. C'est à cette époque qu'elle fit appel au concours de la Chambre de commerce. La Douane centrale fut alors transférée de la rue Bergère à la rue d'Enghien,

dans l'hôtel du duc de Cadore. Après de longs pourparlers entre la Ville de Paris, la Chambre de commerce et l'administration des Douanes, et qui eurent pour objet de déterminer la part contributive de chacune des parties pour l'installation de la Douane dans des locaux plus vastes, la Douane fut transportée rue de la Douane, où elle occupe une superficie de 6 226 mètres. La contribution de la Chambre de commerce de Paris dans cette opération fut de près de 700 000 francs. Depuis 1851, l'administration des Douanes a renoncé complètement à la surveillance des services de manutention, qui est ainsi placée sous la seule responsabilité de la Chambre de commerce représentée par sa Commission.

En 1876, la Chambre de commerce fit construire à ses frais des Cabinets-Entrepôts qu'elle met à la disposition des commerçants moyennant une redevance.

Les locaux occupés par les marchandises sont divisés en quatre parties principales, afin de bien séparer les opérations diverses qui sont faites à la Douane centrale; ces quatre divisions sont :

Exportations et réexportations. — Retours et importations. — Cabinets-Entrepôts. — Librairie.

Exportations et réexportations. — Les chocolats, bonbons, fruits confits, iodures, bromures, etc., sont présentés à la Douane centrale pour obtenir la décharge d'acquits d'admission temporaire ou le dégrèvement des droits intérieurs sur le sucre.

Certaines marchandises ne devant rester à l'étranger que pendant un temps déterminé, ainsi que les échantillons de voyageurs, viennent à la Douane centrale pour y recevoir une estampille et bénéficier à leur retour de la franchise des droits.

Les tissus mélangés de soie et de coton, etc., de fabrication française, passent en douane pour bénéficier des primes à l'exportation conformément à la loi du 11 janvier 1892.

Retours et importations. — Les marchandises françaises qui

reviennent de l'étranger ont droit, pour la plupart, au bénéfice du retour, c'est-à-dire qu'elles sont admises en franchise de droit, si le déclarant fournit un extrait de son livre de débit sur papier timbré et fait viser cet extrait par le Maire ou le Commissaire de police.

Les produits pharmaceutiques, les marchandises qui sont ou peuvent être partout identiques, ne jouissent pas du bénéfice du retour.

Quant aux métaux ouvrés, tout en étant admis en franchise, ils doivent payer le droit sur la matière première, si le déclarant ne présente pas un certificat de simple sortie, lequel prouve que le métal des objets ouvrés n'a pas servi à la décharge de comptes d'admission temporaire.

Les importations comprennent, avec un assez grand nombre de malles de voyageurs non retirées en temps voulu des gares de Paris, des tissus et des peaux venant en France pour y recevoir un complément de main-d'œuvre; ces tissus et ces peaux jouissent du bénéfice de l'admission temporaire et reçoivent une estampille pour faciliter la reconnaissance à leur sortie du territoire français.

Cabinets-Entrepôts. — Les locataires de ces cabinets que la Douane a autorisé la Chambre de commerce à établir peuvent y entreposer leurs marchandises comme en un véritable magasin afin de les écouler soit au dehors, soit en France même, sauf, en ce dernier cas, à acquitter les droits de douane.

Il faut une décision spéciale de l'Administration pour permettre l'entrepôt de telle ou telle nature de marchandises. Celles qui bénéficient actuellement d'une mesure de ce genre sont principalement : les thés, les vanilles, les tissus de laine, draps, tapis, les ouvrages en soie de la Chine et du Japon, les éventails, etc.

Librairie. — Depuis 1885, les livres, imprimés, gravures, musique, lithographies, etc., à destination de Paris sont dirigés sur la Manutention de la Douane centrale pour y être soumis à la

vérification d'un délégué du ministère de l'Intérieur, chargé d'assurer l'exécution des traités relatifs à la propriété littéraire.

L'ensemble des opérations faites quotidiennement à la Douane centrale se chiffre par l'entrée et la sortie de 771 colis pesant en moyenne 54 000 kilogs.

La Commission administrative de la Manutention de la Douane est composée des membres de la Chambre de commerce ci-après : MM. Poullain, président ; Michaud, vice-président ; Boin, Couvreur, Dubrujeaud, Dufrène, Lacarrière, Lesieur, Suilliot, membres.

M. Lemer cier de Jauvelle est le chef du service de la Manutention de la Douane.



LA CONDITION DES SOIES ET LAINES

PARIS est le centre d'un commerce important pour les soies, laines et cotons. A ce titre, il était nécessaire qu'il possédât un établissement de conditionnement destiné à déterminer, d'après des méthodes rigoureusement scientifiques, le poids réel de ces marchandises indépendamment des circonstances atmosphériques auxquelles elles se trouvent exposées et qui ont, comme on le sait, une grande influence sur les divers textiles.

La Chambre de commerce de Paris, toujours attentive aux besoins de ses ressortissants, n'hésita pas à faire les frais de l'installation d'une Condition d'après les procédés les plus perfectionnés¹.

Un décret, du 2 mai 1855, autorisa la fondation et le nouveau service fut organisé dans le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'hôtel de la Chambre de commerce.

Le premier directeur de l'établissement fut M. Persoz, chimiste bien connu. Le système adopté fut celui des étuves de Talabot chauffées à la vapeur. Un atelier de dévidage, employant des ouvrières pour fixer le titre ou numéro des fils, fut annexé à la condition, qui comprenait, en outre, des services de manutention et de pesage commodément aménagés.

Rien ne fut négligé par la Chambre de commerce pour que le nouvel établissement fût tenu au courant de tous les perfectionnements. C'est ainsi qu'en 1854, un an à peine après la fondation, le directeur de la Condition de Paris ayant découvert le des-

1. Dès 1750, une Condition fonctionnait à Turin. Plusieurs autres établissements furent créés, notamment à Lyon, à une époque très ancienne. Mais ce n'est qu'en 1842, grâce aux travaux de Talabot et d'Arcet, poursuivis pour le compte de la Chambre de commerce de Lyon, que furent inaugurées des méthodes nouvelles présentant toutes garanties pour le bon succès des opérations.

siccateur qui prit son nom et qui constituait un perfectionnement sérieux, en abrégant la durée des opérations de dessiccation, la Condition fut aussitôt pourvue de 16 étuves construites d'après le nouveau système. Une certaine élégance fut même apportée dans la confection de ces appareils qui servent encore aujourd'hui aux opérations. Elles furent entourées d'une enveloppe en tôle émaillée, ornée de peintures par le grand artiste Vollon.

Ces appareils fonctionnèrent pendant 50 ans en France et à l'étranger sans modification. En 1886, la Chambre de commerce adopta les perfectionnements dus à M. Testenoire, directeur de la Condition des soies de Lyon. Ils avaient pour résultat de hâter le travail de dessiccation et permettaient de brûler des poudriers de coke et d'anthracite au lieu des combustibles coûteux employés jusqu'alors. La Chambre de commerce fit non seulement les frais de ces transformations, mais elle adjoignit aux étuves un appareil de préparation destiné à dessécher en grande partie les lots d'épreuve avant qu'ils soient introduits dans les étuves.

On peut rappeler pour mémoire l'institution, par la Chambre de commerce, vers cette époque, d'un bureau d'essai de produits chimiques. Ce service facilitait des transactions commerciales importantes. Cependant il dut être fermé à la suite de réclamations des chimistes ayant des laboratoires privés et qui se plaignirent de la concurrence faite à leur industrie par un établissement public. Il convient de rappeler aussi que le bureau d'analyse des vins, qui avait été projeté et étudié, ne fut pas ouvert, la création du laboratoire municipal ayant eu lieu vers la même époque.

En 1875, par les soins de la Chambre de commerce, la Condition organisa un service d'épreuves de décreusage pour les soies et de lavage pour les laines, qui s'est continué depuis.

Le décreusage des soies a pour but d'enlever à ces matières la sérécine ou grès qu'elles contiennent à l'état écu, ainsi que le savon ou les huiles qui auraient pu être ajoutés lors du moulinage.

Par le lavage des laines on dose le savon, les huiles et autres substances étrangères que ces textiles ont conservées après la filature.

Depuis 1890, la Chambre de commerce fait pratiquer aussi l'essai de la résistance des tissus au moyen de dynamomètres de Chevefy, qui mesurent des résistances pouvant aller jusqu'à 500 kilogs. La Condition fait également des essais de torsion des fils.



A la suite de l'incendie de sa bibliothèque, la Chambre de commerce, désireuse d'augmenter le nombre des salles de réunion et d'assurer à ses services du Secrétariat une place en rapport avec leur extension, résolut en même temps de réaliser l'amélioration du service de la Condition.

Les locaux de l'Hôtel étant devenus trop exigus, le transfert de ce dernier service à la Bourse de commerce fut décidé. Après une étude faite en France et à l'Étranger des systèmes de chauffage donnant les meilleurs résultats, la Chambre de commerce résolut de substituer au chauffage par calorifère le chauffage par le gaz. Un régulateur d'Arsonval fut adapté à chaque étuve existante pour éviter les brusques sauts de température occasionnés par les changements de pression du gaz.

Le transfert fut réalisé dans les premiers jours de février sans que les opérations de conditionnement aient subi aucun arrêt.

La Condition occupe à la Bourse de commerce un vaste emplacement. Au rez-de-chaussée se trouvent les salles de conditionnement, avec les étuves, les bureaux de la comptabilité et des employés aux écritures, la salle de réception, dans laquelle on pénètre de plain-pied, ainsi que les services de manutention et de pesage.

Au sous-sol, sont de vastes magasins desservis par un monte-charges.

Le bureau du directeur, le laboratoire de chimie, la salle de dévidage sont au premier étage.

Le directeur actuel de la Condition est M. Jules Persoz, fils de l'ancien directeur de la Condition.

La commission des membres de la Chambre qui administre ce service est composée de MM. Huot, président, Dehollain, vice-président, Ancelot, Choquet, Michaud, Poirer, Poullain et Suilliot.



LABORATOIRE D'ANALYSE ET D'ESSAI

DES PAPIERS

Sous l'administration de la même commission et sous la direction de M. Persoz, directeur de la Condition des soies, fonctionne un bureau « d'essai et d'analyse des papiers », créé en 1894 par la Chambre de commerce à la demande d'un certain nombre de fabricants et d'employeurs qui le transforment. Ce bureau fait aussi l'essai des pâtes de bois qui servent à la fabrication des papiers.

En 1898, la Chambre de commerce a fait construire à ses frais un dynamomètre spécial dû au directeur de la Condition et qui permet de juger de la résistance à la perforation des matières les plus diverses : papiers, cuirs, verres, etc. ; on en trouvera un modèle dans la classe 88 (classe des papiers), où la Chambre de commerce l'a fait placer pour aider aux opérations du Jury des papiers.



GARE D'EAU D'IVRY

LE port de Paris, qui comprend plus de 25 kilomètres de quais, est l'objet d'un trafic considérable qui dépasse notablement celui du premier port de commerce de notre littoral maritime¹. D'après les statistiques du ministère des Travaux publics, ce trafic s'est élevé, en 1898, au total de 9 164 825 tonnes transportées par 46 457 bateaux. Aussi la Chambre de commerce de Paris porte-t-elle le plus grand intérêt à toutes les questions de navigation fluviale.

Depuis longtemps, son attention avait été attirée par le défaut de ports de transbordement reliant les voies ferrées, si nombreuses dans la région parisienne, aux voies navigables.

« Est-il admissible, disait M. G. Masson, président de la Chambre de commerce, dans le discours qu'il prononçait à l'inauguration du port d'Ivry, de voir toujours les transports par voie ferrée et les transports par eau se côtoyer sans jamais se joindre? Ne doivent-ils pas se prêter un mutuel secours? Ne doivent-ils pas jouer, dans la circulation de la richesse publique, le rôle que jouent dans le corps humain les veines et les artères? C'est pour avoir compris cette idée féconde, pour avoir su créer et améliorer d'après un plan vraiment grandiose tout son réseau navigable, que l'Allemagne a vu son commerce faire, depuis vingt ans, des progrès que notre patriotisme ne doit pas ignorer, et dont il doit constamment se préoccuper.

« Aussi, dès que la Chambre de commerce eut connaissance des études qui se poursuivaient en vue de l'établissement d'une grande gare de marchandises à Ivry, eut-elle soin de rappeler à M. le Ministre des Travaux publics ses vœux antérieurs et de solli-

¹. Le poids des marchandises entrées et sorties à Marseille s'est élevé à 5 595 647 tonnes de 1000 kilog. pendant l'année 1898.

citer de sa bienveillance les mesures destinées à assurer la mise en relations directes de la gare projetée et d'un quai à établir à proximité, sur la rive gauche de la Seine. »



Ivry, par sa situation aux portes de Paris, par l'importance de ses industries, méritait d'être choisi à cet effet par la Chambre de commerce.

Le 22 juillet 1893, elle écrivit à M. le Ministre des Travaux publics pour lui signaler l'intérêt de cette création et offrir son concours.

Le 7 janvier 1894, le Ministre des Travaux publics annonçait qu'il avait chargé M. l'ingénieur en chef Guillaïn d'établir un avant-projet des travaux à exécuter pour donner satisfaction au vœu de la Chambre de commerce.

L'ensemble de l'opération fut établi comme suit :

1° Construction d'un port de transbordement et d'un bas-port sur la rive gauche de la Seine à Ivry;

2° Voies de raccordement entre ce port et le réseau du chemin de fer d'Orléans, et voies de service;

3° Outillage de ce port;

4° Établissement d'une gare de marchandises et d'une station de voyageurs au Chevaleret à Ivry.

La dépense totale de ces divers travaux s'élevait à la somme de 1 580 000 francs et se répartissait de la manière suivante :

Quai et Port	215 000 fr.
Voies de raccordement	140 000
Outillage du Port	150 000
Gare de marchandises ¹ et de voyageurs	895 000
	1 580 000 fr.

1. Non compris les terrains cédés gratuitement par la commune à la Compagnie.

La Chambre de commerce, sur le rapport de M. Lainé, prit à sa charge, jusqu'à concurrence de 140 000 francs, la dépense relative aux voies ferrées raccordant le port au réseau d'Orléans, et les frais d'outillage.

L'État, le département, la commune d'Ivry et la Compagnie d'Orléans supportèrent les autres dépenses.

L'établissement de la gare fut subordonné, par décision ministérielle du 1^{er} avril 1896, à la déclaration d'utilité publique du port et à la concession, à la Chambre de commerce de Paris, de l'outillage et du raccordement de ce port avec la nouvelle gare.

Le décret portant déclaration d'utilité publique fut signé le 28 juin 1897. Il décidait que les voies de raccordement seraient établies par l'État au moyen des fonds fournis par la Chambre de commerce de Paris. Cette compagnie était autorisée à établir et à administrer des grues pour la manutention des marchandises et des hangars pour les abriter. Un cahier des charges d'exploitation était annexé, analogue à ceux qui règlent l'exploitation des outillages des ports maritimes.

L'inauguration du port a eu lieu le 22 octobre 1899, en présence de MM. Millerand, Ministre du Commerce, et Baudin, Ministre des Travaux publics.

Outre le trafic considérable qui résulte du transit entre la voie navigable et le réseau de la Compagnie d'Orléans, et qui consiste principalement en grains, houilles et matériaux de construction, le port assure à la commune d'Ivry un développement très important dans l'avenir.

La Chambre de commerce, qui a pourvu aux premières installations, les complètera, au fur et à mesure des besoins qui ne manqueront pas de se produire, par l'établissement de hangars et de nouvelles grues. Elle suit avec intérêt le développement du trafic et l'extension des opérations, afin d'adapter son outillage aux nécessités nouvelles. Dès à présent, grâce à la création d'un quai magnifique et aux engins dont il est pourvu, l'expédition et

la réception des marchandises s'opère dans les conditions de prix et de célérité les plus avantageuses, la Chambre de commerce cherchant dans ce service comme dans tous ceux dont l'exploitation lui est confiée à être utile aux commerçants et industriels plutôt qu'à réaliser des bénéfices.

La Chambre de commerce de Paris, répondant à l'appel que M. le Ministre du Commerce a adressé à toutes les Chambres de commerce le 17 février 1900, étudie en ce moment d'autres fondations de même nature et dont la réalisation serait très utile au développement du commerce Parisien.

La Commission des voies et moyens de communication est chargée de l'administration de la gare d'eau d'Ivry, dont l'entreprise est confiée à M. Mourer.



LE BANC D'ÉPREUVE DES ARMES À FEU

PAR un décret en date du 14 septembre 1810, tous les fabricants d'armes à feu destinées au commerce étaient assujettis à soumettre leurs armes à l'épreuve du banc d'épreuve de Saint-Étienne, le seul qui existait alors.

En exécution du décret du 19 juin 1865 qui réorganisait l'épreuve des armes à feu, tout en lui laissant son caractère obligatoire, l'arrêté ministériel du 15 décembre 1865 instituait à Paris, à titre provisoire, un éprouveur pour l'examen des armes à feu destinées au commerce.

Cet agent était nommé par le préfet de police et placé sous les ordres du vérificateur en chef des poids et mesures de Paris.

Les fabricants devaient mettre à la disposition de l'éprouveur un banc d'épreuve constamment en bon état, présentant toutes les garanties de sécurité voulues, et fournir le plomb, la poudre et la main-d'œuvre nécessaires.

La loi du 14 août 1885, en déclarant « *entièrement libres la fabrication et le commerce des armes de toutes espèces non réglementaires en France* », supprimait complètement l'obligation de l'épreuve prescrite par le décret de 1810. Les pouvoirs de l'éprouveur de Paris, qui avaient été prorogés jusqu'en 1885, cessèrent à cette date.

Mais, à la suite de réclamations, le Ministre du Commerce consulta la Chambre de commerce sur l'opportunité de maintenir le banc d'épreuve à Paris à titre facultatif; il demandait, en outre, s'il ne conviendrait pas d'en régler le fonctionnement et de fixer d'une manière positive la rémunération de l'éprouveur, afin d'éviter les difficultés pouvant résulter de conventions de gré à gré entre ce dernier et les fabricants.

La Chambre de commerce répondait, le 5 février 1887, qu'elle ne pouvait qu'approuver de toute son autorité les raisons que faisait valoir l'administration en faveur du maintien, à titre facultatif, du banc d'épreuve à Paris. Sa suppression porterait un grave préjudice à certains fabricants, le poinçonnage étant un motif constant de préférence pour l'acheteur.

La Chambre de commerce de Paris ajoutait que celle de Saint-Étienne, c'est-à-dire du plus grand centre de la fabrication des armes en France, venait de décider le maintien de son banc.

Quant à la rémunération à accorder à l'éprouveur, il semblait préférable à la Chambre de commerce d'en fixer le montant pour chaque opération, au lieu de laisser le prix à débattre entre le fabricant et l'éprouveur.

Aucune suite n'avait été donnée à ce projet lorsque, en 1892, la Chambre de commerce de Saint-Étienne demanda le rétablissement de l'épreuve obligatoire des armes à feu.

La Chambre de commerce de Paris, de son côté, sur un rapport présenté par M. Foucher au nom de la commission de Législation Commerciale, tout en approuvant la suppression de l'épreuve qu'il n'est pas possible d'imposer au fabricant, celui-ci pouvant considérer qu'elle n'ajoute rien à la valeur de son arme, demanda l'institution de l'épreuve facultative et l'établissement de bancs d'épreuve à Saint-Étienne et à Paris.

Des difficultés intervenues en Belgique, au sujet d'armes non poinçonnées envoyées de Paris, firent aboutir, en 1894, le projet de création d'un banc d'épreuve facultative.

Jusqu'alors les canons de Paris, qui étaient envoyés à Liège pour y être basculés ou montés, avaient circulé sans entrave entre la France et la Belgique. Une application rigoureuse et inattendue de la loi belge du 24 mai 1888, sur les épreuves d'armes à feu, vint mettre fin à cette tolérance. Les canons de Paris n'étant pas revêtus d'un poinçon d'épreuve reconnu en Belgique, où le poinçon de Saint-Étienne était seul considéré comme

officiel, devaient, désormais, passer par les trois épreuves réglementaires à Liège, y compris celle des tubes isolés, et cela sous peine de saisie.

De nombreuses confiscations d'armes en cours de travail et munies de canons de Paris eurent lieu; des poursuites furent exercées contre les ouvriers ou fabricants détenteurs.

Cette mesure, qui causait de graves torts à de nombreux armuriers de Paris, avait surtout l'inconvénient de rendre discutable, par l'apposition de poinçons étrangers, l'origine même des canons.

Le seul remède à cette situation était de provoquer, au plus tôt, l'établissement à Paris d'un banc d'épreuve des armes à feu, dont les poinçons fussent reconnus officiellement.

La Chambre syndicale de l'industrie et du commerce des armes, munitions et articles de chasse de Paris s'émut et demanda à la Chambre de commerce de vouloir bien décider l'établissement d'un banc d'épreuve des armes à feu et de prendre les mesures nécessaires pour assurer son fonctionnement dans le plus bref délai possible.

La Chambre de commerce ne resta pas indifférente à cette situation; elle adopta le 15 avril 1894 le principe de la création d'un banc d'épreuve à Paris, sous sa direction et sa surveillance, toutes réserves faites quant aux points d'exécution matérielle, qui furent facilités par l'engagement de la Chambre syndicale de l'industrie et du commerce des armes à feu de prendre à sa charge la plus grande partie des frais d'installation et d'administration. La création fut décidée par une délibération du 9 mai 1894.

Les statuts furent en conséquence déclarés et soumis à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le 7 novembre 1895, un décret autorisait la Chambre de commerce de Paris à établir un banc public d'épreuve pour les armes à feu. Le même décret approuvait les statuts destinés à régir le banc d'épreuve.

Une addition aux statuts du banc d'épreuve fut approuvée par le décret du 10 juillet 1897. Cette addition fixait les taxes à percevoir pour l'épreuve supérieure des armes finies.

En vertu de l'article 6 des statuts, la Chambre de commerce devait dresser un règlement intérieur pour le service de l'épreuve.

Le projet de règlement fut soumis au Comité consultatif des Arts et Manufactures, qui présenta des observations au point de vue technique, et au laboratoire central des poudres et salpêtres qui se mit d'accord avec les puissances étrangères, en vue de la reconnaissance ultérieure des poinçons, sur les opérations de vérification, notamment sur les charges et qualité de poudre et plomb à employer pour l'épreuve.

La Chambre de commerce adopta, le 28 avril 1897, le projet de règlement. Ce règlement fut approuvé par décisions de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date des 2 août 1897, 4 février 1898 et 25 mars 1898.

Le banc d'épreuve fut établi dans les dépendances de la canonnerie Léopold Bernard. Une Commission spéciale fut nommée par la Chambre de commerce de Paris dans sa séance du 30 mars 1898, pour étudier les moyens d'installation et pour déterminer les conventions qui devaient intervenir d'une part entre la Chambre de commerce de Paris et la Chambre syndicale du commerce et de l'industrie des armes et munitions; et d'autre part, la fabrique de canons Léopold Bernard, sur les terrains de laquelle devait avoir lieu l'installation du banc d'épreuve.

La Commission spéciale de la Chambre de commerce se réunit le 4 avril, dans la canonnerie Bernard avec le Président et le Vice-Président de la Chambre syndicale des armes à feu de Paris, MM. Gastinne-Renette et Fauré-le-Page, afin de se rendre compte, sur place, des dispositions à prendre.

Le 6 juillet 1898, la Chambre donna pouvoir à M. Georges Masson, son Président, de régulariser cette convention et de signer

tous actes et pièces nécessaires à cet effet. Pouvoir lui était également donné de faire toutes conventions avec la fabrique de canons Léopold Bernard en vue de l'installation du banc d'épreuve, conformément au décret du 7 novembre 1895.

L'accord définitif intervint par actes des 22 et 29 juillet 1898.

L'aménagement du banc d'épreuve fut aussitôt commencé, 129, avenue de Versailles.

Les crédits prévus étaient insuffisants. La Chambre de commerce, prenant en considération l'heureuse influence que cette institution aurait sur le développement d'une industrie parisienne particulièrement intéressante, accorda, le 14 juin 1899, un don de 5 000 francs.

M. Hardy, ancien contrôleur principal d'armes à la manufacture de Tulle, fut désigné pour remplir les fonctions de contrôleur d'armes au banc d'épreuve.

L'établissement fut ouvert au public le 1^{er} juillet 1899.

Depuis longtemps déjà des pourparlers avaient été engagés avec diverses puissances étrangères pour obtenir la reconnaissance des poinçons du banc d'épreuve de Paris.

Le Gouvernement allemand reconnaît :

A. Les épreuves supérieures des canons de fusil finis et assemblés (tableau C) et celles des armes finies (tableau E) à l'exclusion des armes Choke;

B. Les épreuves des pistolets dont les calibres ne sont pas compris entre 8 mill. et 15,4 mill. inclus, les poinçons d'épreuve devant être mis sur les canons et le système de fermeture;

C. Les épreuves de revolvers, les armes étant poinçonnées sur le canon et le système de fermeture.

Pour les autres épreuves des négociations sont poursuivies.

Sur la demande de la Chambre de commerce, les décrets du 7 novembre 1895, qui autorisaient les Chambres de commerce de Paris et de Saint-Étienne à administrer un banc d'épreuve

pour les armes à feu, ont été notifiés au Gouvernement britannique.

D'après la section 152 du « Gun Barrel proof act. 1868 », les canons de fusils qui ont été éprouvés dans un banc étranger sont dispensés des prescriptions de cet act, pourvu que les marques de ce banc aient été enregistrées à la *Gunmakers Company* à Londres et à la « *Birmingham Proof House* » (conformément à la section 129 du même act).

Conformément à ces prescriptions l'enregistrement a été effectué.

La reconnaissance officielle des poinçons en Belgique a été également sollicitée.

Le Gouvernement belge a donné les ordres nécessaires pour que les armes à feu, revêtues des poinçons officiels des bancs d'épreuve de Paris et de Saint-Étienne, puissent circuler dans le royaume. Néanmoins l'exécution de cette mesure est encore subordonnée au règlement de plusieurs difficultés d'application.

La Commission du banc d'épreuve est composée des membres de la Chambre de commerce ci-après :

MM. Mesureur, président, Ouachée, vice-président, Thiébaud, Foucher et Dufrène.

En outre, la Chambre syndicale des armes à feu y est représentée par un délégué.



LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Aux termes de l'article 13 de l'Ordonnance royale du 16 juin 1832 et de l'article 13 du décret organique du 3 septembre 1851 et de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898, l'administration de toute Bourse de commerce, créée dans le ressort d'une Chambre de commerce, est confiée à celle-ci.

C'est par application de ces prescriptions législatives que la Bourse de commerce de Paris relève de la Chambre de commerce.

Pendant de longues années, les opérations sur les marchandises se firent à la Bourse de la rue Vivienne, mais dans des conditions d'installation peu pratiques. Réduits à occuper le péristyle du palais de la rue Vivienne, les négociants désertèrent ce monument et prirent l'habitude de se réunir, pour leurs transactions, en différents lieux : le matin rue Berger; à midi, au Cercle du Louvre; à 5 heures, rue de Viarmes, aux alentours de la Halle aux blés.

Le développement, sans cesse croissant, des transactions effectuées sur les marchandises fit naître le projet d'installer un local convenable, digne de l'importance du commerce parisien.

Le 27 août 1881, la Chambre de commerce de Paris prenait l'initiative de présenter un projet complet d'établissement d'une Bourse de commerce dans la Halle aux blés, avec indication des voies et moyens financiers, mais l'accord ne put se faire avec la Municipalité parisienne.

D'autres projets furent successivement étudiés pour aboutir

enfin à la proposition de M. l'architecte Blondel, qui offrait à la Ville de Paris, propriétaire de l'ancienne Halle aux blés, réduite au rôle de simple dépôt de marchandises, de la transformer en Bourse de commerce en respectant l'architecture du monument. La combinaison proposée permettait à la Ville de réaliser ce projet dans des conditions avantageuses pour elle, tous les travaux étant exécutés par le demandeur moyennant la concession, pour soixante années, de l'exploitation de l'immeuble ainsi établi, dans lequel seraient installés de nombreux bureaux mis à la disposition des commerçants contre paiement d'un loyer.

Après des pourparlers très longs, entre le Conseil municipal et la Chambre de commerce, au sujet de l'impôt destiné à couvrir les dépenses de la Bourse de commerce et qui devait frapper les patentés parisiens, le cahier des charges fut signé le 2 mars 1886; les formalités réglementaires, les expropriations et la livraison des terrains furent terminées le 31 décembre 1887 et la Bourse de commerce fut inaugurée le 24 septembre 1889. Le service public de la Bourse de commerce fut aussitôt organisé avec un secrétaire et deux surveillants. L'installation des locaux affectés à la Chambre de commerce ne fut effectuée qu'en 1892.

La Bourse des marchandises existe dans des conditions dignes du marché de la capitale. Elle est le siège officiel du grand marché des grains, blés, huiles, farines, sucres et alcools. Ce marché est considérable par l'ampleur de ses transactions, et ses fluctuations ont une répercussion internationale.

Elle est le centre de réunion de groupes importants de négociants.

Dans ses locaux sont installés le service de la Chambre de commerce, la Compagnie des courtiers assermentés au Tribunal de commerce de la Seine, le Syndicat général, groupement des Syndicats ou Associations syndicales pour le commerce des alcools, des blés, seigles et avoines, des farines, des huiles, des

sucres, ainsi que la Chambre syndicale des grains, graines, farines et huiles.

L'Administration des Postes y a installé un bureau de télégraphe; la Préfecture de police, un commissariat spécial; enfin à la suite de l'incendie qui a détruit si malheureusement la bibliothèque de la Chambre de commerce de Paris, celle-ci a transporté à la Bourse de commerce son important service de la Condition des soies et laines et du Laboratoire d'essai des papiers.

Il existe, à la Bourse de commerce, un marché des suifs et un marché des féculs, le mercredi. Mais, malgré une tentative intéressante faite, il y a quelques années, il n'a pas été possible d'y créer un centre important de transactions sur les métaux et les charbons. Il convient, à ce propos, de faire observer que la Bourse de commerce est fréquentée quotidiennement par six ou huit cents négociants et le mercredi, jour du grand marché des produits agricoles, par trois à cinq mille personnes, suivant les saisons, tant agriculteurs de la région de Paris que chefs d'industries se rattachant à l'agriculture, fabricants de machines agricoles, affréteurs, négociants en charbons, producteurs d'engrais chimiques, etc.

Le gros marché des suifs d'importation est à Londres; celui des huiles de palme, également employées par la stéarinerie, est à Liverpool; aussi le marché de Paris dépend-il du marché anglais pour ces deux articles.

La Compagnie des courtiers de marchandises assermentés au Tribunal de Commerce de la Seine n'a (depuis la loi du 18 juillet 1866 et le décret du 22 décembre suivant, qui ont aboli le monopole dont jouissaient ses membres pour les opérations effectuées sur les marchandises) d'autres droits réservés que celui de constater officiellement le cours des marchandises déterminées par la Chambre de commerce, aux jours et heures fixés par elle, et celui de procéder aux ventes publiques de marchandises aux

enchères et en gros, conformément aux lois et décrets qui règlent la matière.

Le chiffre des ventes publiques aux enchères faites annuellement par les soins des courtiers dépasse 20 millions de francs.

L'important groupement syndical dit « Syndicat général des grains, graines, farines, huiles, sucres et alcools », qui s'est installé à la Bourse de commerce de Paris, est le véritable fondateur du *Marché de Paris*. Chacun des syndicats qui le compose fonctionne comme commission de réglementation de son marché spécial ; il surveille l'exécution du règlement et dirige le fonctionnement des expertises, car l'expertise préalable est de règle pour toutes les marchandises à l'exception de l'huile. Pour chaque nature de marchandises, des types sont définis et déterminés avec le soin le plus scrupuleux et servent de point de comparaison pour ces expertises.

Les marchandises traitées en dehors du marché à terme sont soumises à l'application du *Contrat de Paris*. Ce « Contrat de Paris » ou « Contrat des grains d'importation » vise surtout les grains délivrés dans les ports ; il stipule notamment que toute contestation sur la qualité de la marchandise vendue sera réglée à Paris par les soins de la Chambre syndicale des grains et farines.

C'est grâce à la précision et à l'honnêteté scrupuleuses qui dominent toute cette réglementation, que la Bourse de commerce de Paris a pris une importance considérable, se répercutant dans le monde entier.

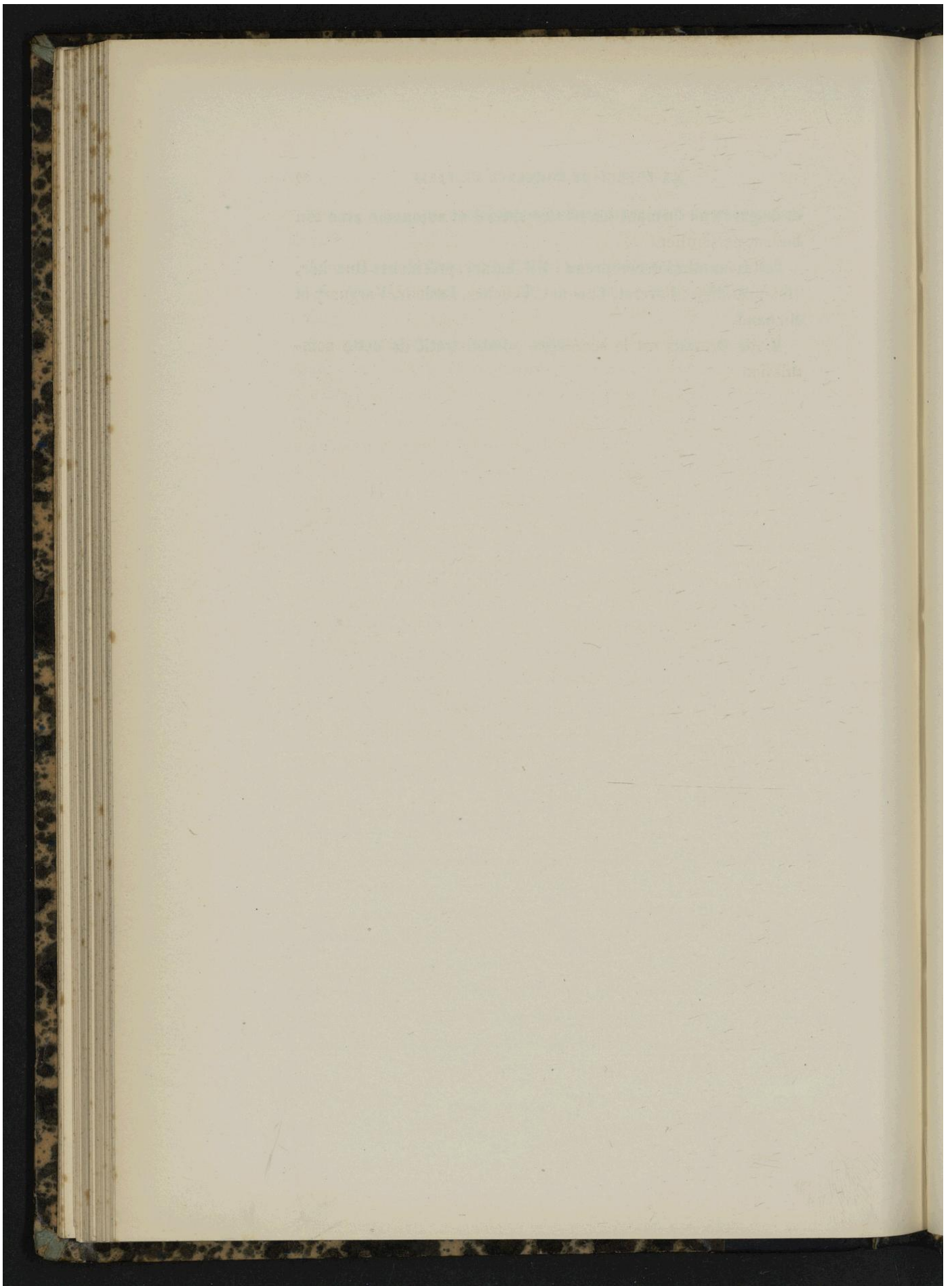
La Chambre de commerce de Paris, dont la mission en vertu de la loi est de veiller, dans un intérêt général et commercial, au fonctionnement régulier de la Bourse de commerce, exerce ce rôle d'administrateur légal par l'intermédiaire d'une Commission de six membres siégeant à la Bourse de commerce dans les locaux qui lui sont affectés et par un personnel de secrétaires

et de gardiens formant un service spécial et autonome avec son budget particulier.

Cette commission comprend : MM. Lainey, président ; Ouachée, vice-président ; Boverat, Choquet, Foucher, Lesieur, Marguery et Michaud.

M. de Brévans est le secrétaire administratif de cette commission.





OEUVRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

RENSEIGNEMENTS. — CERTIFICATS D'ORIGINE. — CARTES DE LÉGITIMATION.
LIGNES TÉLÉPHONIQUES.

LA Chambre de commerce, par les services de son Secrétariat, s'est toujours efforcée de faciliter les affaires des commerçants et des industriels en leur fournissant les renseignements à sa disposition, notamment sur les adjudications en cours. Toutefois elle s'interdit de fournir des renseignements sur les particuliers. Elle concourt à la formation des listes de membres idoines pour les Commissions d'appel chargées de statuer sur les fournitures faites aux administrations. Elle délivre un très grand nombre de *certificats d'origine* pour marchandises et de *cartes de légitimation* pour voyageurs de commerce. Elle est aussi appelée à fournir au Ministre du commerce des renseignements pour la formation et la revision des listes d'experts en douane.

Depuis 1890, elle n'a cessé de contribuer à l'établissement des lignes téléphoniques interurbaines et internationales par des avances à l'État qui sont faites sans intérêts. Le chiffre des sommes votées dans ce but est à ce jour de 889 000 francs. On trouvera dans son pavillon une carte de France où sont marquées les lignes à la construction desquelles la Chambre de commerce a prêté son concours.



L'OFFICE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RUE Feydeau s'élève un vaste édifice, construit par la Chambre de commerce en vue de l'*Office de Renseignements* dont elle poursuivait alors la création et achevé en 1898.

C'est dans cet immeuble que, conformément à la loi du 4 mars 1898, est installé l'*Office national du Commerce extérieur*.

Ce grand établissement, grâce auquel Paris n'a plus rien à envier à d'autres pays jusqu'ici mieux partagés, ressort au Ministère du Commerce; mais il est lié à la Chambre de commerce par les liens les plus intimes. Non seulement la Chambre en avait conçu le plan et fait élever les bâtiments, lorsque le Ministère du Commerce a eu l'heureuse idée d'en faire une œuvre nationale, et de mettre au service de tout le commerce français les immenses ressources dont il disposait, aussi bien à l'étranger qu'en France; mais le Président de la Chambre de commerce est de droit Président du Comité de direction de l'Office.

Le directeur de l'Office national est nommé par M. le Ministre du Commerce. C'est M. Collin-Delavaud, qui a eu le grand mérite de concevoir et d'organiser les différents services, dont il a aujourd'hui la direction.

L'Office est administré par un Conseil d'administration de 28 membres, présidé par le Ministre du Commerce.

Un *Comité de direction* de 11 membres est chargé de suivre avec le Directeur, membre lui-même de ce Comité, les affaires courantes.

L'Office national du commerce extérieur est chargé de la publication du *Moniteur officiel du Commerce* : il rédige en outre une *Feuille de renseignements* qui transmet chaque semaine aux commerçants des avis toujours précieux et souvent inédits, et

pour lesquels les consuls de France à l'étranger lui prêtent un actif concours.

Enfin l'*Office* a entrepris la publication de *Monographies* très estimées. Depuis quelques mois un laboratoire scientifique est annexé aux autres services.

C'est rue Feydeau qu'il convient d'aller pour se rendre compte de la richesse des informations et de l'organisation remarquable en fiches et en dossiers de toute sorte, qui permet à un personnel aussi zélé que compétent de constamment mettre à la disposition du public les renseignements dont il dispose. Les visiteurs trouveront à l'*Office national* l'accueil le plus empressé.

La Chambre de commerce de Paris a été heureuse d'avoir pu prêter à l'importante création du gouvernement de la République son concours à la fois personnel et matériel ¹.

1. La Chambre de commerce de Paris, en dehors de l'usage gratuit du bâtiment de la rue Feydeau, et de la *Bibliothèque*, verse, pour le fonctionnement de l'*Office*, une subvention annuelle de 54 000 francs.



SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR LE COMMERCE FRANÇAIS D'EXPORTATION

A côté de la Chambre de commerce, et sous son patronage direct, fonctionne la *Société d'encouragement pour le commerce français d'exportation*, dont les services sont des plus importants pour le développement de notre commerce extérieur.

Depuis sa fondation, qui remonte à 1884, cette Société a réparti sur les différents marchés d'outre-mer un nombre important de patronnés.

Cette Société, fondée avec le concours de la Chambre de commerce de Paris, a obtenu l'adhésion d'un grand nombre d'autres Chambres de commerce, de Chambres syndicales, de commerçants, d'industriels et de financiers.

Son but est de venir en aide aux jeunes Français qui, justifiant des aptitudes et des références voulues, sont disposés à se créer une situation commerciale à l'étranger et de favoriser ainsi le développement de nos débouchés à l'extérieur.

A ceux qui peuvent se suffire par leurs ressources personnelles, elle donne son appui moral auprès des Chambres de commerce françaises et auprès des représentants officiels de la France. Elle accorde, en outre, des passages gratuits et fait des avances pécuniaires à ceux dont la situation de fortune peut l'exiger, et elle leur vient en aide par tous les moyens à sa disposition.

Plus que jamais, son précieux appui peut être utilement recherché par les jeunes gens qui, aux termes de l'article 50 de la loi sur le recrutement, pourront, en temps de paix, être

dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger, hors d'Europe, lorsqu'ils y auront, avant l'âge de dix-neuf ans accomplis, établi leur résidence et y occuperont une situation régulière.

La Société a été assez heureuse, grâce au concours de conférenciers éminents, pour pouvoir, depuis 1898, porter la bonne parole dans plus de 14 villes des départements, et le résultat de ces conférences s'est déjà fait sentir dans toute la France.

Le programme des conditions à remplir pour l'obtention tant des bourses de séjour que du patronage moral ou pécuniaire de la Société est tenu à la disposition des intéressés, à l'hôtel de la Chambre de commerce, 2, place de la Bourse.

La Société publie un recueil périodique contenant les décisions du Conseil d'administration, les comptes rendus présentés à ce Conseil ainsi qu'à l'Assemblée générale des sociétaires et des mentions relatives à la correspondance des patronnés. Ce recueil est distribué à tous les sociétaires et souscripteurs, aux membres des Tribunaux de commerce et des Chambres de commerce, aux Écoles commerciales, aux Sociétés de géographie commerciale, aux Cours d'enseignement des langues étrangères, aux principaux négociants et industriels intéressés au développement du commerce d'exportation, ainsi qu'à toutes les personnes qui en font la demande, désirant s'associer à cette œuvre patriotique.

Nous engageons ceux qui s'intéressent au développement de nos affaires d'exportation à demander à M. Fleury, le zélé secrétaire général de la *Société d'encouragement*, l'historique aussi complet qu'intéressant qu'il vient de consacrer, sous forme d'un volume in-8°, à l'histoire de la Société.



Enfin la *Société commerciale pour l'étude des langues étrangères* a été fondée en 1881 sous le patronage de la Chambre de commerce de Paris pour répandre la connaissance des langues étrangères et former d'utiles auxiliaires pour le commerce d'exportation. Elle a ouvert des cours gratuits d'anglais, d'allemand, d'espagnol qui ont lieu, 9, rue Blanche, 5, rue Béranger et 12, rue Saint-Benoît; de plus, des cours de russe, d'arabe et de malgache ont été ouverts. A raison des services rendus par cette Société, elle a été déclarée d'utilité publique par décret en date du 5 septembre 1898. Elle a été présidée, depuis sa fondation, par un membre de la Chambre de commerce. Son budget est alimenté par des allocations du Ministère du commerce, de la Ville de Paris, de la Chambre de commerce et par les souscriptions, dons et legs des Sociétés et des personnes qui s'intéressent à la propagation des langues étrangères en France. Son siège social est à la Chambre de commerce.



LISTE DES MEMBRES
DE
LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

DELAUNAY-BELLEVILLE, G. O. ✱, ancien Président, Président Honoraire.

MASSON (G.), C. ✱. Président.
FUMOUE (A.), ✱, Vice-Président.
MOISANT (A.), C. ✱, Vice-Président.
FOUCHER (G.), O. ✱, Secrétaire.
SOUFFLOT (P.), ✱, Secrétaire.
CLAUDE-LAFONTAINE (L.), O. ✱, Trésorier.

ANCELOT (A.), O. ✱.
BOIN (G.), ✱.
BOVERAT (M.), ✱.
CHOQUET (Ed.), ✱.
COUVREUR (L.), O. ✱, ancien Vice-Président.
DEHOLLAIN (E.), ✱.
DERODE (L.), ✱.
DUBRUJEAUD (L.).
DUFRENE (A.), ✱.
GARNIER (H.), ✱.
HUGOT (V.), ✱.
HUOT (J.), ✱.
KESTER (G.), ✱.
LACARRIERE (H.).
LAINEY (A.), ✱.
LESIEUR (G.), ✱.
LOURDELET (E.), O. ✱, ancien Secrétaire.
MARGUERY, ✱.
MESUREUR (J.), O. ✱.
MICHAUD (Ed.), ✱.
NOBLEMAIRE (G.), C. ✱.
OUACHÉE (Ch.), O. ✱.
POIRET (A.).
POULLAIN (Ch.), O. ✱.
POZZY (S.), ✱.
RODANET (A.-H.), O. ✱.
SCIAMA (G.), ✱.
SULLIOT (H.), O. ✱, ancien Vice-Président.
THIÉBAUT (V.), O. ✱, ancien Secrétaire.

Secrétariat de la Chambre: M. PAUL LACROIX, directeur.

PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

DEPUIS SA CRÉATION EN 1803 JUSQU'EN 1900

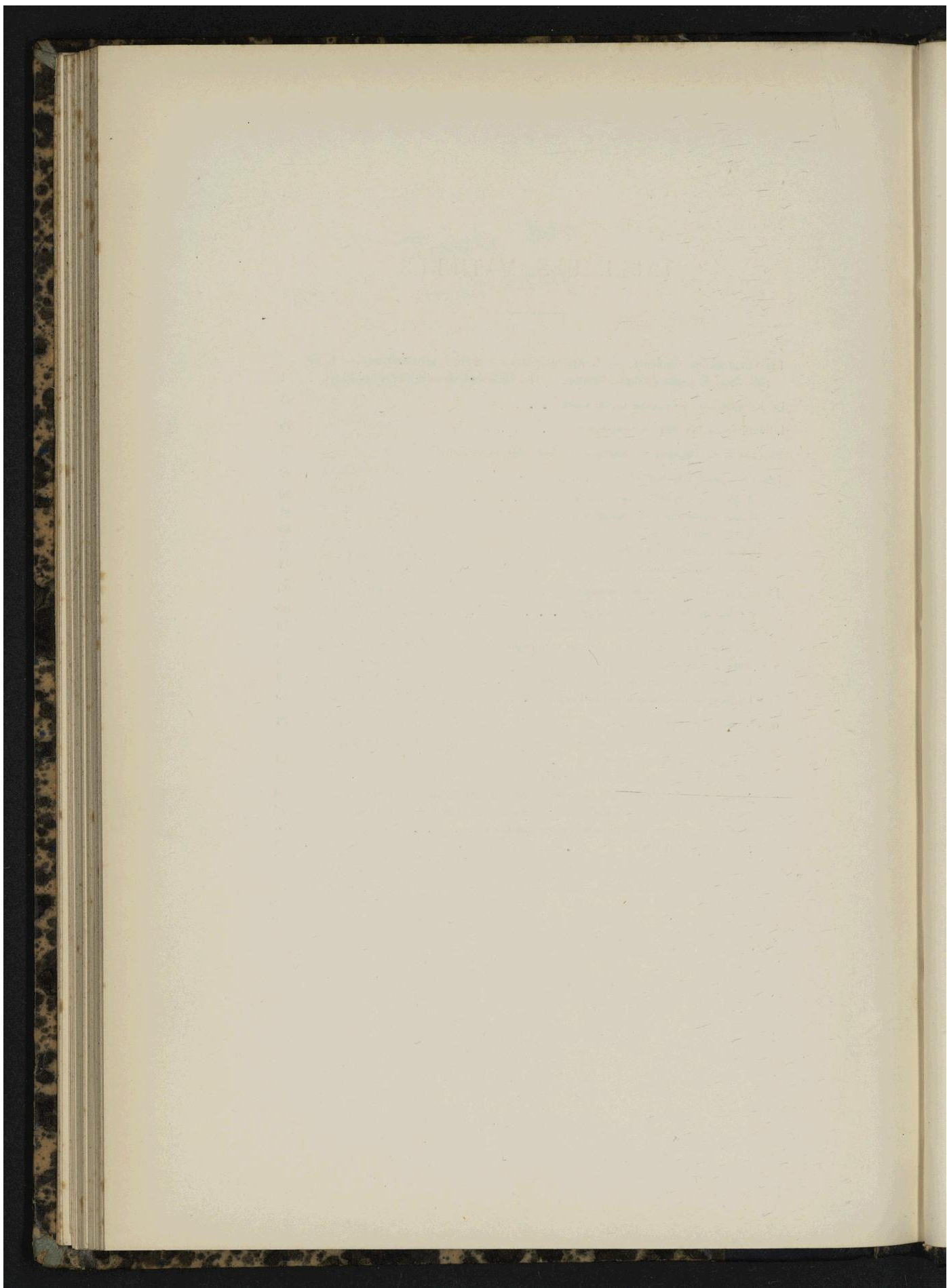
MM. VIGNON (30 Ventôse an XI (50 Février 1804), 31 Mars 1807).
DUPONT DE NEMOURS (1^{er} Avril 1807, 6 Mars 1810).
LAFFITE (7 Mars 1810, 2 Avril 1811).
HOTTINGUER (5 Avril 1811, 23 Mars 1815).
BARTHÉLÉMY (24 Mars 1815, 26 Avril 1814).
MARTIN PUECH (27 Avril 1814, 2 Avril 1815).
CORDIER (5 Avril 1815, 26 Mars 1816).
FLORY (27 Mars 1816, 11 Mars 1817).
BARTHÉLÉMY (12 Mars 1817, 8 Mars 1819).
ODIER (9 Avril 1819, 24 Avril 1821).
DELESSERT (F.) (25 Avril 1821, 2 Avril 1822).
ODIER (5 Avril 1822, 19 Avril 1825).
DELESSERT (F.) (20 Avril 1825, 4 Avril 1826).
LEFEBVRE (5 Avril 1826, 15 Avril 1828).
DELESSERT (F.) (16 Avril 1826, 6 Avril 1830).
LEFEBVRE (7 Avril 1830, 17 Avril 1832).
DELESSERT (F.) (18 Avril 1832, 21 Décembre 1858).
COTTIER (22 Décembre 1858, 25 Décembre 1840).
AUBÉ (26 Décembre 1840, 25 Décembre 1845).
LEGENTIL (24 Décembre 1845, 21 Novembre 1855).
THIBAUT (21 Novembre 1855, 25 Mars 1859).
DAVILLIER (H.) (26 Mars 1859, 27 Mai 1867).
DENIÈRE (28 Mai 1866, 19 Novembre 1872).
GOUIN (20 Novembre 1872, 26 Décembre 1876).
HOUETTE (27 Décembre 1876, 26 Décembre 1878).
GUIBAL (27 Décembre 1878, 27 Décembre 1880).
G. ROY (28 Décembre 1880, 22 Décembre 1882).
DIETZ-MONNIN (23 Décembre 1882, 15 Décembre 1886).
POIRRIER (16 Décembre 1886, 15 Janvier 1890).
COUSTÉ (14 Janvier 1890, 14 Décembre 1892).
DELAUNAY-BELLEVILLE (15 Décembre 1892, 31 Décembre 1897).
G. MASSON (Président actuel), 1^{er} janvier 1898.



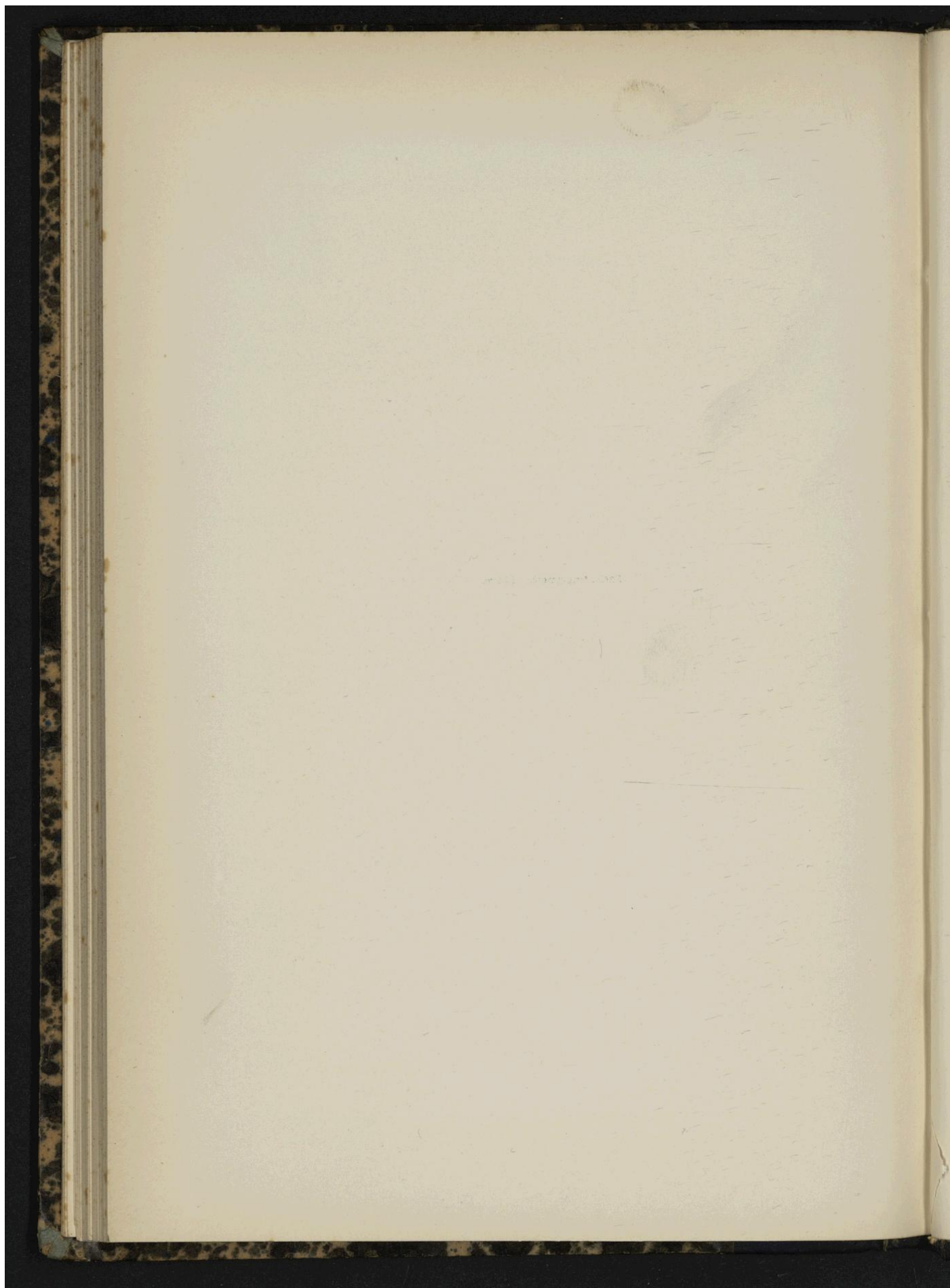
TABLE DES MATIÈRES

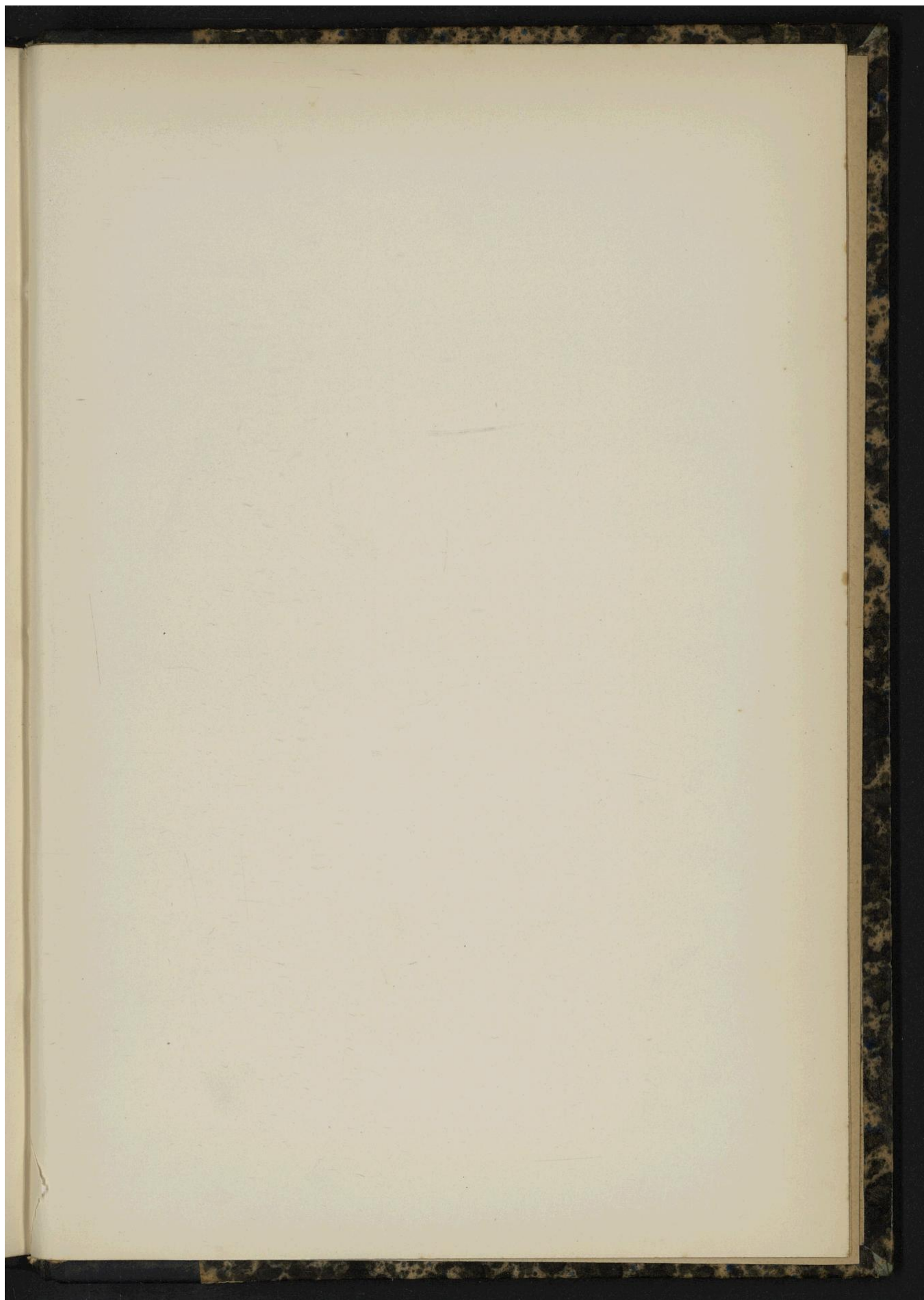
LES CHAMBRES DE COMMERCE. — Leurs origines. — Leurs attributions. — Leur rôle dans le passé et dans l'avenir. — La Chambre de commerce de Paris. .	1
LE PAVILLON DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.	21
L'HÔTEL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.	25
TRAVAUX DE LA CHAMBRE DE COMMERCE. — Son rôle consultatif.	27
LES ŒUVRES D'ENSEIGNEMENT.	29
École des hautes études commerciales	30
École supérieure de commerce	41
École commerciale	49
Cours commerciaux du soir.	57
Bibliothèque commerciale	61
ÉTABLISSEMENTS A L'USAGE DU COMMERCE.	65
La Manutention de la douane	66
La Condition des soies et laines.	70
Laboratoire d'analyse et d'essai des papiers	74
Gare d'eau d'Ivry.	75
Le Banc d'épreuve des armes à feu.	79
La Bourse de commerce de Paris.	85
ŒUVRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	91
Renseignements. — Certificats d'origine. — Cartes de légitimation. —	
Lignes téléphoniques.	91
Office national du commerce extérieur.	92
Société d'encouragement pour le commerce français d'exportation . . .	94
Société commerciale pour l'étude des langues étrangères en France . . .	96
Membres actuels de la Chambre de commerce	97
Anciens présidents.	98

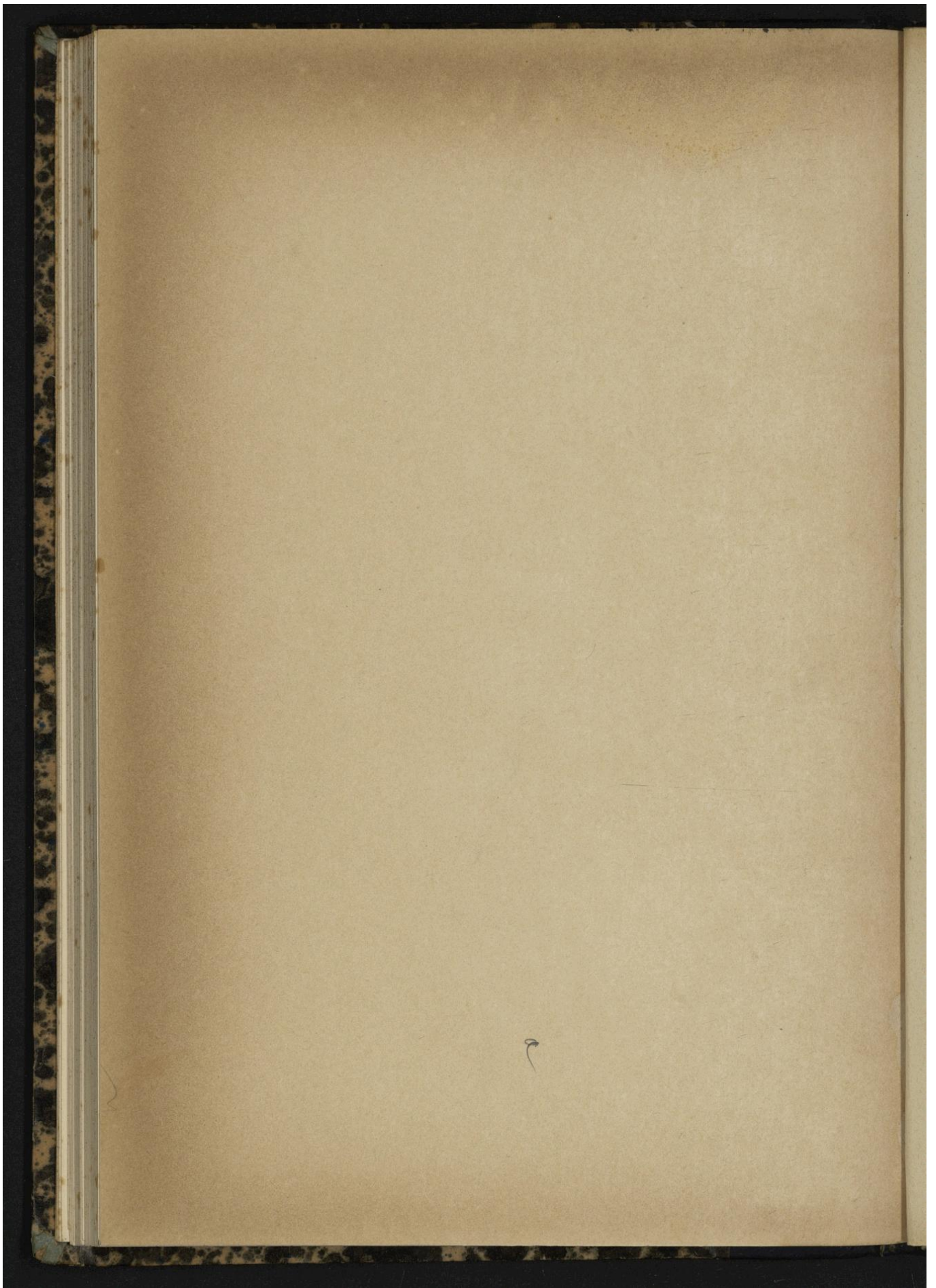


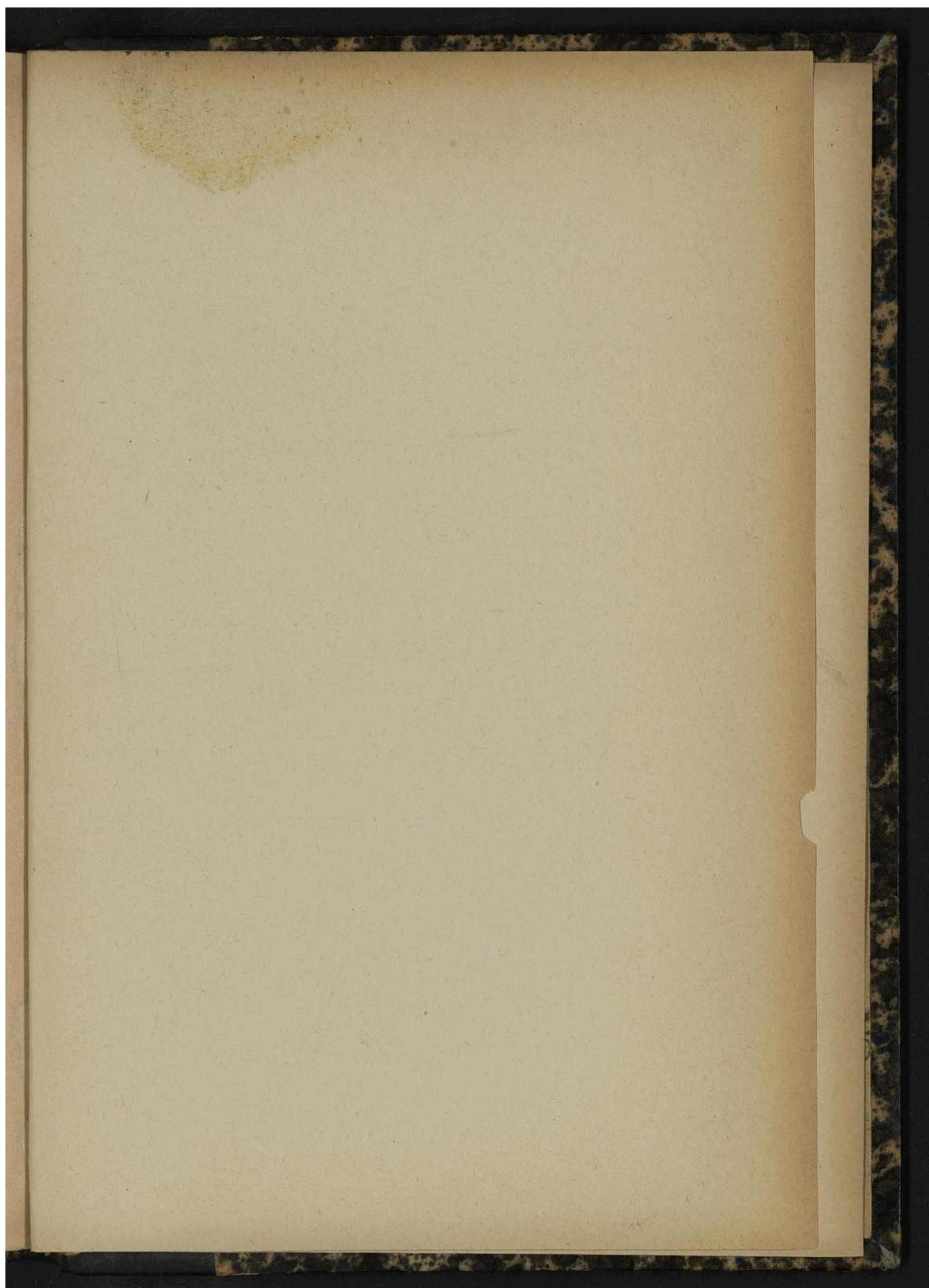


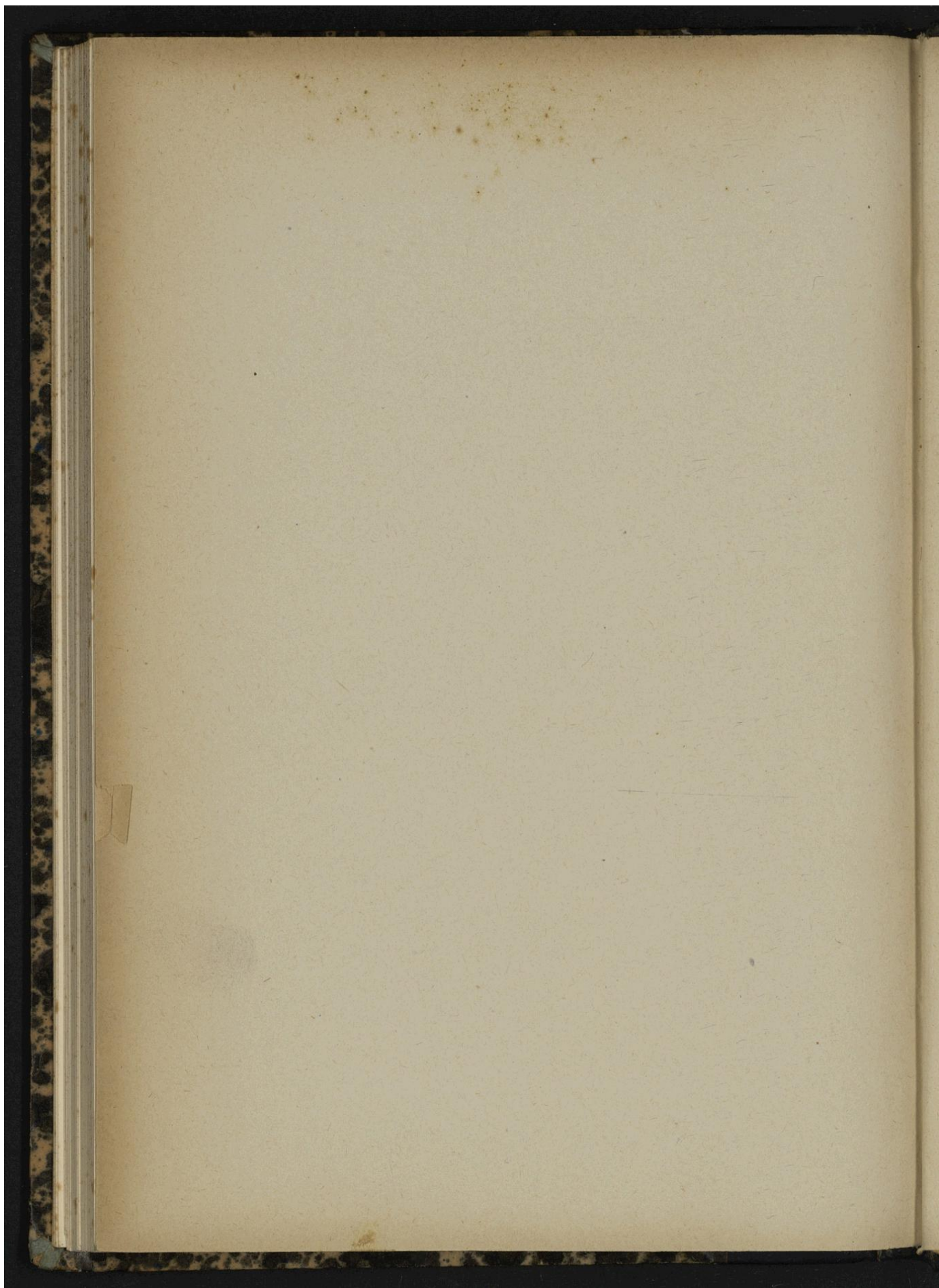
Paris. Imprimerie Lahure.

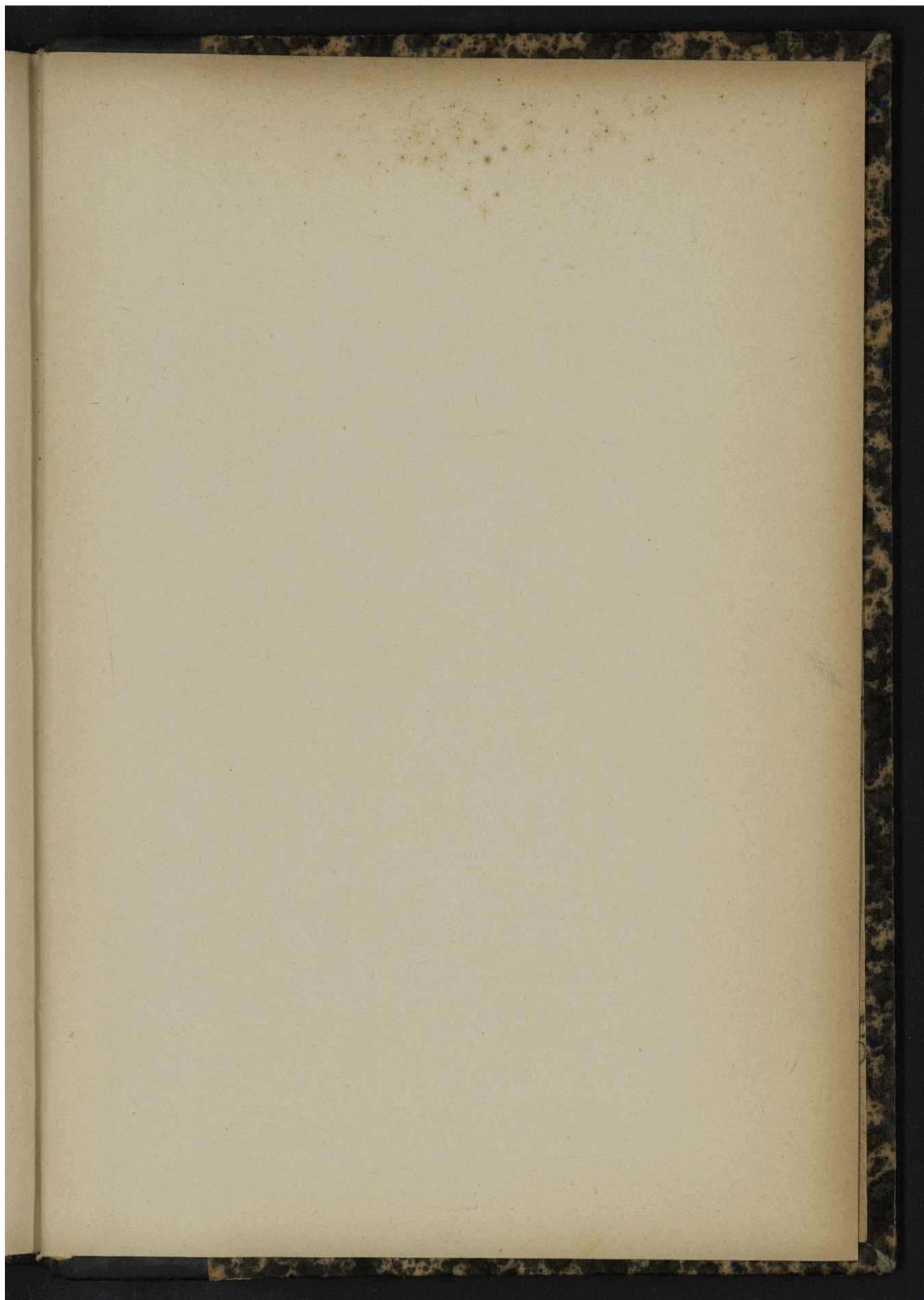


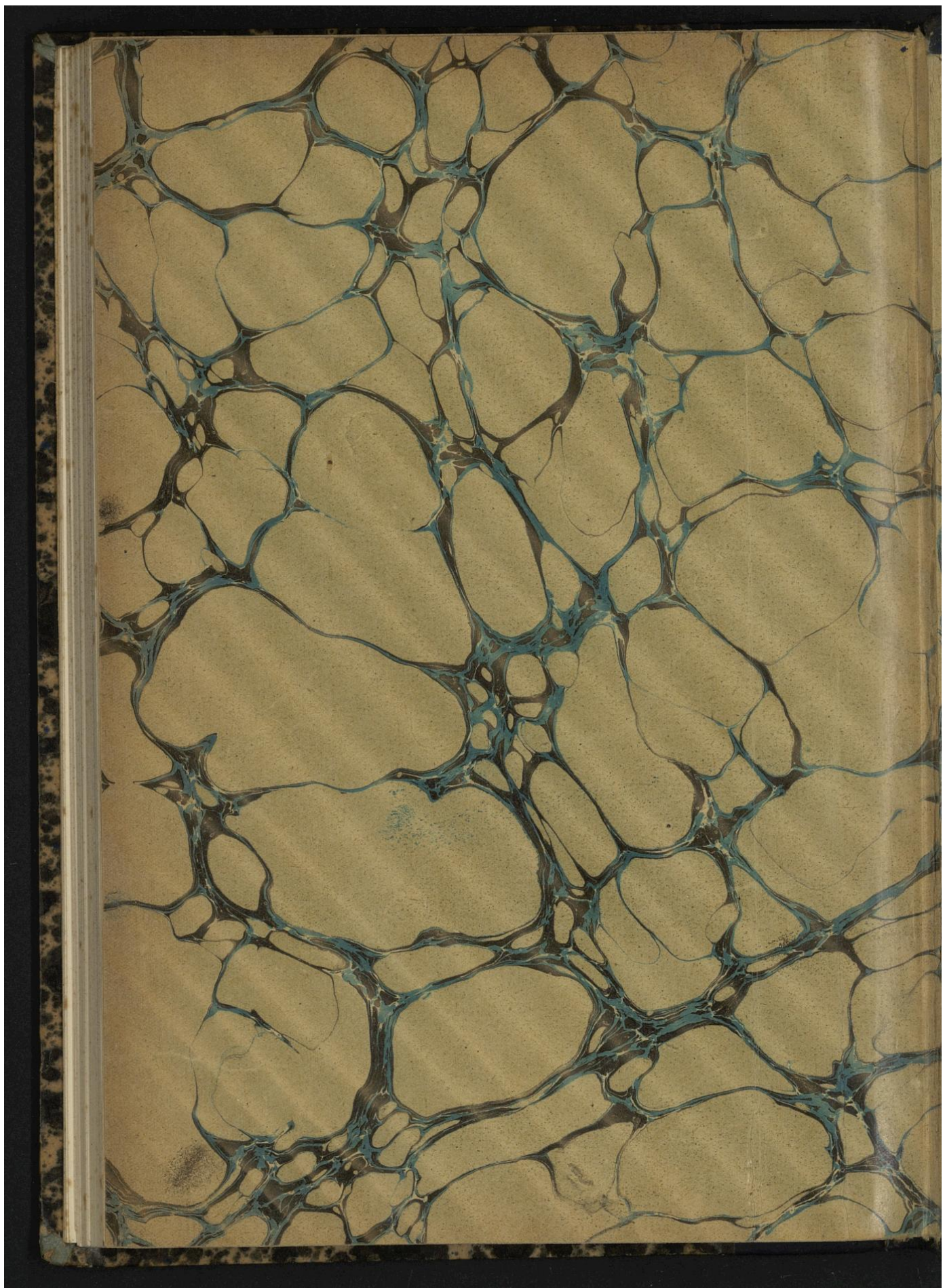


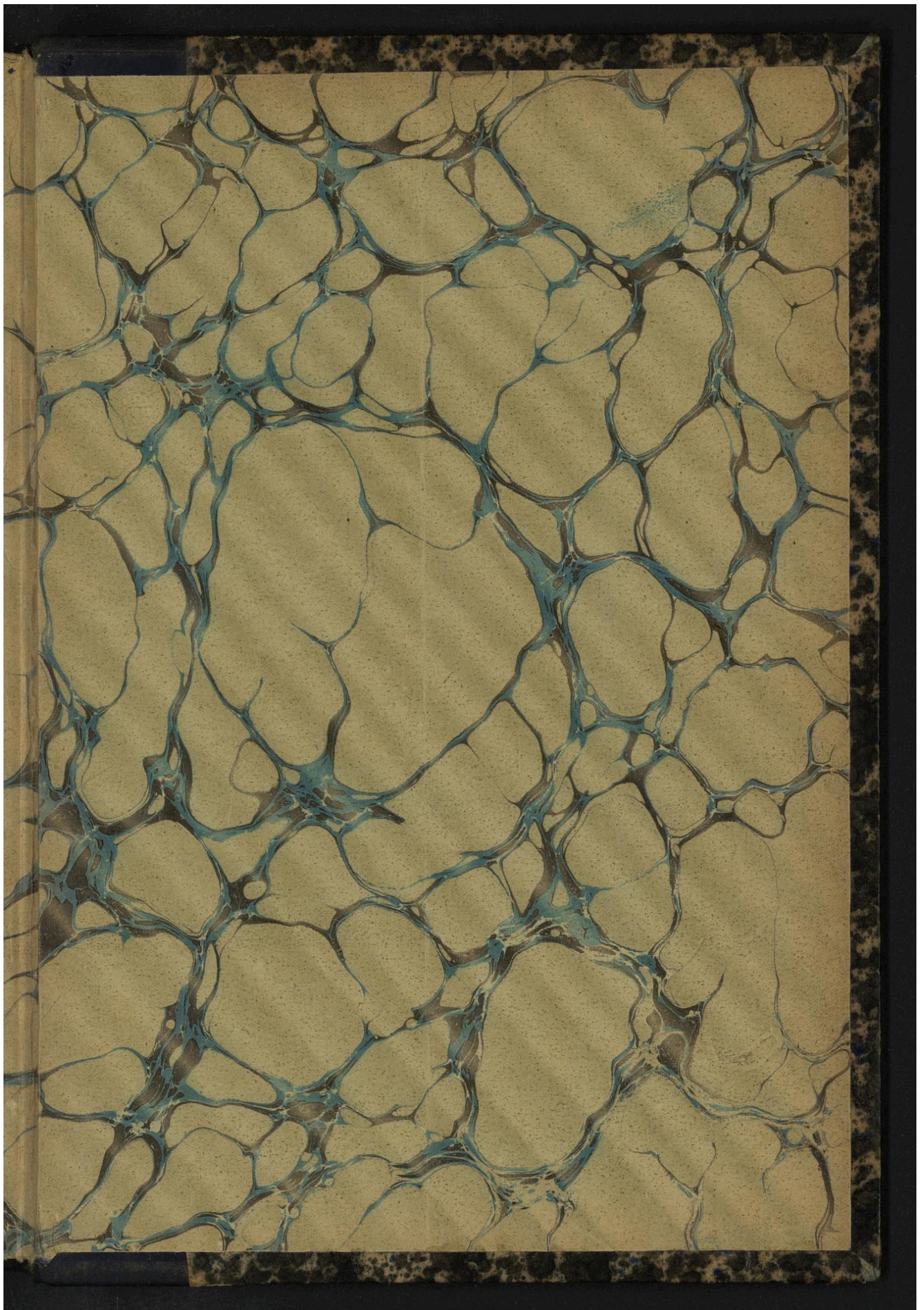












Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires